Année 1955. — N° 38. Le numéro : 15 francs. Mercredi 3 Août 1955

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAIS. :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
Compte cheque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42e SEANCE

Séance du Mardi 2 Août 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Léger, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 868).

2. — Dépôt de demandes d'avis (p. 868).

3. — Dépôt d'un avis (p. 868).

4. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 868).

5. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 274, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce expérieur (p. 868).

Délai supplémentaire accordé.

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 42, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries (p. 868).

Délai supplémentaire accordé.

7. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 48, année 1955) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie (p. 868).

Délai supplémentaire accordé.

8. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi : *a*) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles ; *b*) de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles (p. 869)

Délai supplémentaire accordé.

9. — Discussion de la proposition de M. Le Brun Keris, tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche (nos 64 et 158, année 1955, et n° 151, année 1955, avis de la commission des affaires économiques) (p. 869).

M. Schmitt, rapporteur suppléant de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Dusseaulx, président et rapporteur suppléant de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

Discussion générale : MM. Kamil, Oudard.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

10. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections : législatives, territoriales et municipales (nos 49 année 1954 et 78, année 1955) (p. 872).

Suite de la discussion générale. MM. Ahidjo, Charles-Cros, Mbida, Laurin, président de la commission de politique générale ; Montrat, Mama, Ba.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique :

Amendement de MM. Sicé, Oudard, Dubois, Fleury, Bazé et Berthaud : MM. Sicé, Ahidjo, le président de la commission; Schmitt, Cazelles, Oudard, Boiteau, Charles-Cros. — Rejet au scrutin

Adoption, au scrutin, de l'avis sur la proposition de loi.

11. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (nos 375, année 1954, 131 et 179, année 1955; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer) (p. 879).

M. Sicé, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Griaule, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis.

Discussion générale : M. Deroux, Mlle Le Ber, M. Bégat.

Renvoi de la suite de la discussion et de l'ordre du jour à une prochaine séance.

12. — Modification à la composition d'une commission (p. 886).

13. — Règlement de l'ordre du jour : M. Jacobson (p. 886).

PRESIDENCE DE M. LEGER, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 28 juillet a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Gaumont, député, tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et tous les textes subséquents qui en ont précisé les conditions d'application ou l'ont modifiée.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 205, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 206, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un avis présenté au nom de la commission des relations extérieures sur la demande d'avis (n° 159, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (en ce qui concerne la section V : Forces terrestres d'Extrême-Orient).

L'avis sera imprimé sous le n° 207 et distribué.

— 4 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe des républicains sociaux propose : M. Kaouza pour remplacer M. Bazé à la commission de politique générale.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure.

— 5 —

CREATION D'UN FONDS AUTONOME DE COMPENSATION DU COMMERCE EXTERIEUR

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 274, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 3 août 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'une délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission des affaires économiques pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 274, année 1954.

(L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 6 —

CREATION D'UN OFFICE NATIONAL DES TEXTILES

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 42, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 16 février 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission des affaires économiques pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 42, année 1954.

(L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 7 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE; ORGANISATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 48, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 1er mars 1955.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission des affaires économiques pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 48, année 1955.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 8 —

ORGANISATION DES MARCHES AGRICOLES

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; 2° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 26 mai 1953.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 169, année 1953.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 9 —

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS; ORGANISATION DE LA PECHE MARITIME

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Le Brun Keris, tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche (nos 64, 158 et 151, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Schmitt, *rapporteur suppléant de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, comme l'indique son exposé des motifs, la proposition que nous avons l'honneur de rapporter tend à procurer de nouvelles ressources à la Côte française des Somalis, en profitant du caractère poissonnier de la mer Rouge en ces parages.

Le long de la Côte française des Somalis, la faune maritime est en effet très riche. Comme le remarque le gouverneur Deschamps dans le livre qu'il a consacré à ce territoire, « on voit souvent des bandes de marsouins s'ébattre dans le golfe de Tadjourah. Les requins sont extrêmement abondants. Une industrie a même fonctionné quelque temps pour les utiliser. Parmi les nombreuses espèces de poissons comestibles, on peut citer le mulet (nom local: aroli), le thon (derak), le grand hareng (khani), l'anchois, le brochet de mer et les poissons de roche, propres à la bouillabaisse. Les langoustes et surtout les gros crabes se trouvent en quantité le long des côtes, ainsi que les crevettes. Les crabes de terre et les bernard-l'hermite hantent les plages. Les roches et les palétuviers abritent parfois de petites huîtres ».

Pour mémoire, nous indiquons la réglementation à laquelle la pêche est soumise en Côte française des Somalis. Cette réglementation ne paraît d'ailleurs pas poser de problèmes particuliers:

Loi du 1er mars 1888; cette loi ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie a été rendue applicable à la Côte française des Somalis par le décret du 14 février 1923;

Décrets des 5 septembre 1899 et 2 juillet 1912, réglementant la pêche des huîtres perlières en Côte française des Somalis. Sur le vu de ces décrets, ont été pris l'arrêté du 17 octobre 1912 et l'arrêté du 7 septembre 1934 fixant le taux de la redevance domaniale à laquelle sont assujettis les concessionnaires de pêche des huîtres perlières du territoire et déterminant les conditions d'exploitation des concessions. Les autochtones conservent leurs droits de pêche sans redevance s'ils vendent leurs produits, perles et nacres, aux concessionnaires;

Décret du 12 avril 1911 réglementant la pêche des cétacés et leur exploitation industrielle: sans objet à ce jour, aucune exploitation n'existant dans ce domaine;

Arrêté du 7 septembre 1934 fixant la composition des équipages des embarcations attachées au port de Djibouti, se livrant à la pêche dans les eaux territoriales;

Arrêté du 21 septembre 1926 rendant applicable aux territoires d'outre-mer la loi du 28 juin 1913 relative à la protection des conserves de poisson;

Arrêté n° 649 du 23 novembre 1947 réglementant la vente des produits de la mer et la police des établissements transformant ces produits: cet arrêté précise que la vente du poisson est soumise au contrôle sanitaire du vétérinaire et ne peut avoir lieu que dans les locaux conformes à la législation des établissements classés. Elle ne peut être faite que par des vendeurs ayant une patente spéciale. L'exportation est soumise au contrôle du vétérinaire de même que toutes les industries ayant pour base les produits de la mer. Le fumeol est interdit pour la conservation des poissons. Le contrôle sanitaire est aussi obligatoire pour les crustacés et les coquillages. Les contrevenants sont punis des sanctions prévues aux articles 471 et 475 du code pénal.

D'après les informations que nous avons pu recueillir sur place, le service de l'élevage de la Côte française des Somalis, compétent en matière de pêche, considère qu'étant donné « le caractère essentiellement artisanal de la pêche en Côte française des Somalis, aucune autre mesure de protection n'est actuellement nécessaire ».

Revenant sur l'énumération énoncée par le gouverneur Deschamps, nous voudrions indiquer, nous inspirant des données fournies par la direction des affaires économiques de la Côte française des Somalis, à la fois ce que sont les pratiques actuelles de la pêche, ce qu'en est le volume et quelles espèces sont exploitées.

La pêche en Côte française des Somalis est pratiquée dans les eaux de Tadjourah, Obock et Djibouti. Les pêcheurs de Tadjourah et d'Obock sont des Danakil. Une partie de leur pêche sert à l'alimentation des populations locales, l'autre est envoyée séchée à Djibouti. Une amélioration assez intéressante est à noter quant au séchage des poissons.

A Djibouti, la pêche est pratiquée par environ 80 Arabes et 30 Somalis qui exercent, soit en avançant dans l'eau à mi-corps, soit dans de petites embarcations de fabrication arabe, grossièrement construites et appelées « houri ». La limite de leur activité va de Khor Ambado à Waramous en passant par l'île Moucha. Les pêcheurs qui s'aventurent au delà de cette limite ne perdent jamais la terre de vue.

La pêche à pied est pratiquée surtout sur le plateau madréporique à l'aide d'un filet de neuf mètres carrés avec mailles de dix à treize nœuds par main et que l'on lance à la façon de l'épervier.

La pêche en « houri » est pratiquée à la ligne ou avec deux sortes de filets: le premier type est un filet de 60 à 70 mètres de long sur deux mètres de large avec une maille de six à neuf nœuds par main. Il est employé à la traîne sur les hauts fonds madréporiques; le second type se décompose en deux filets: *a*) l'un de soixante kilogrammes, de trente mètres sur huit mètres avec neuf nœuds à la coudée; *b*) l'autre de trente mètres sur deux mètres avec sept nœuds à la coudée, placé au-dessus du premier.

Ce second type de filet est employé par un groupe de trois « houris » montés chacun par deux hommes et est utilisé pour la grosse pêche au delà du plateau madréporique. La pêche à la ligne est pratiquée surtout à marée descendante sur des hauts fonds ou à la traîne en haute mer.

Les pêcheurs ne travaillent en général qu'en fonction de leurs besoins pécuniaires. Aussi, la production est très irrégulière; elle ne peut, cependant, alimenter le marché local. Un contrôle exercé par le service de l'élevage permet d'obtenir un ordre d'idées quant aux poids de la production mensuelle de la pêche:

En 1950, à partir du mois d'avril, 12.051 kilogrammes; mai: 8.555 kilogrammes; juin: 13.575 kilogrammes; juillet:

13.647 kilogrammes; août: 17.887 kilogrammes; septembre: 32.824 kilogrammes; octobre: 41.671 kilogrammes; novembre: 41.188 kilogrammes; décembre: 44.405 kilogrammes;

En 1951: janvier: 58.421 kilogrammes; février: 44.509 kilogrammes; mars: 49.076 kilogrammes; avril: 33.449 kilogrammes; mai: 32.165 kilogrammes; juin: 28.237 kilogrammes; juillet: 20.476 kilogrammes; août: 16.239 kilogrammes.

Une autre statistique, plus récente, donne les résultats suivants pour l'année 1953:

Marché de Djibouti: janvier: 15.970 kilogrammes; février: 22.540 kilogrammes; mars: 20.011 kilogrammes; avril: 43.091 kilogrammes; mai: 37.847 kilogrammes; juin: 40.094 kilogrammes; juillet: 50.357 kilogrammes; août: 20.461 kilogrammes; septembre: 25.486 kilogrammes; octobre: 49.637 kilogrammes; novembre: 44.337 kilogrammes; décembre: 49.237 kilogrammes, soit au total: 419.068 kilogrammes, représentant une valeur de 18.885.000 francs Djibouti, ou 30.216.000 francs métropolitains, dont 37.700 kilogrammes: valeur: 1 million 731.000 francs Djibouti, pour ravitaillement des navires.

Enfin, le rapport adressé à l'O. N. U., pour l'année 1954, donne comme quantité de poisson frais vendue au marché de Djibouti, quantité évidemment inférieure au total pêché, le chiffre de 570.250 kilogrammes.

En ce qui concerne les crustacés, la pêche à la langouste est pratiquée sur toute la côte Nord du territoire, particulièrement dans la région de Khor-Angar, aux grandes marées. Les pêcheurs vont chercher sous l'eau les crustacés et les ramènent, la plupart du temps, blessés, mutilés d'un membre ou des antennes; cette pêche est fort peu fructueuse.

La pêche aux crevettes et aux crabes est pratiquée aux environs de Djibouti. Les résultats du contrôle exercé par le service de l'élevage sont les suivants:

	ANNÉE 1950	ANNÉE 1951
Crevettes (en paniers de 5 kg):		
Janvier	»	280
Février	»	199
Mars	»	177
Avril	107	247
Mai	235	182
Juin	214	297
Juillet	136	90
Août	390	351
Septembre	151	»
Octobre	220	»
Novembre	154	»
Décembre	185	»
Crabes (en paniers de 10 kg):		
Janvier	»	373
Février	»	335
Mars	»	435
Avril	117	291
Mai	226	135
Juin	81	237
Juillet	149	80
Août	229	338
Septembre	198	»
Octobre	362	»
Novembre	393	»
Décembre	493	»

De son côté, le rapport de l'O. N. U., pour l'année 1954, fait état d'un poids total de 47.740 kilogrammes de crustacés.

La pêche des huîtres comestibles est peu importante; elles sont récoltées aux environs de Djibouti. Aucune exploitation n'existe en ce qui concerne les huîtres perlières du fait que les pêcheurs étant pour la plupart étrangers (Arabes) n'y sont pas autorisés par la réglementation actuelle. D'autre part, aucun concessionnaire ne s'est encore manifesté à Djibouti.

Les trocas, gros coquillages qui fournissent la nacre, sont l'objet d'un commerce; leur exploitation a été de l'ordre de 15 tonnes en 1950 et de 22,5 tonnes pour les 8 premiers mois de 1951.

Pour les mollusques, la pêche des holothuries, pratiquée il y a quelques années, a été abandonnée.

Actuellement les recherches paraissent encore très insuffisantes pour connaître le milieu. Le service de l'élevage a accompli des efforts qui méritent encouragements et félicitations. Mais il ne dispose ni des moyens ni de l'équipement qui permettraient une véritable connaissance du milieu. Il a identifié des espèces, mais d'après des individus fournis par les pêcheurs et souvent avariés. Quelques migrations ont été suivies, de même qu'ont été notées, pour certaines espèces, les variations de taille durant l'année. Mais on est très loin d'une connaissance suffisante; de même pour les courants et la température de l'eau.

Quant à l'équipement, il consiste en un vivier à langoustes à Obock (édifié grâce au F. I. D. E. S. pour 200.000 francs Djibouti).

Deux tentatives d'installation d'industrie de la pêche ont été faites en Côte française des Somalis. Elles ont abouti à deux échecs qui semblent dus: 1° Au manque de connaissance des lieux et à la mauvaise préparation de l'entreprise; 2° au manque d'étude des débouchés.

Il paraît, en effet, que la pêche puisse être rentable en Côte française des Somalis: soit par la vente du poisson frais ou refrigéré vers l'Ethiopie, gros consommateur de poisson; soit par la mise en conserve de quelques poissons grégaires qui peuvent être pêchés en grand nombre; soit par la vente du requin avec utilisation de la viande, du foie et de la peau. Cette dernière industrie prévoit en plus la récupération des déchets à des fins industrielles.

L'élément essentiel du succès de toutes entreprises industrielles de pêches en Côte française des Somalis est la préparation. Il convient en effet d'étudier avant toute chose la configuration particulière du fond de la mer et l'état spécial des eaux dans cette partie du monde.

D'après les indications que nous avons recueillies sur place, le seul marché existant actuellement est le marché local. Le meilleur débouché serait l'Ethiopie avec aménagement des moyens appropriés, de même la fourniture des bateaux pourrait être une source de profit si elle était rendue régulière et convenablement aménagée. En dernier lieu, une conserverie bien étudiée trouverait de nombreux débouchés dans le Moyen et le Proche-Orient.

Telles sont au moins les hypothèses. Mais avant de se lancer plus avant, une étude précise s'imposerait. L'ignorance des débouchés réels a certainement contribué aux échecs antérieurs.

Dans ces conditions, il nous semblerait opportun que nos agents diplomatiques, consulaires et commerciaux dans les pays voisins, fussent invités à une enquête précise, d'après des données qui permettent la comparaison des résultats. Les obstacles sont, en effet, assez nombreux. L'Ethiopie paraît un débouché moins sûr qu'on ne nous l'a affirmé, compte tenu de l'abondance de la viande dans ce pays. Par contre, on ne semble rien savoir des possibilités qu'offriraient peut-être l'Inde, le Pakistan, l'Arabie, le Yémen.

De même, pour le marché de la crevette, on devrait étudier si la crevette de Djibouti ne pourrait pas relayer la crevette d'Afrique du Nord dans la période où celle-ci ne peut-être exploitée.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous invitons à voter la proposition n° 64 (année 1955) dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.

M. Roger Dusseaulx, *président et rapporteur suppléant de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, M. Tran Thien Vang, retenu au Viet-Nam, s'excuse de ne pouvoir présenter lui-même son rapport, fait au nom de votre commission des affaires économiques; celle-ci s'attachera à examiner le second aspect de la proposition de notre collègue, M. Le Brun Kéris: les débouchés éventuels de la pêche maritime en Côte française des Somalis.

Comme le souligne le rapporteur au fond, actuellement cette industrie a un « caractère essentiellement artisanal » et permet à un certain nombre de familles de la Côte de subvenir à leurs besoins; mais étant donné sa production, du reste très irrégulière, elle n'alimente que le marché local. Or, pour pouvoir réaliser une industrie rentable de la pêche maritime, il faut d'abord que l'on perfectionne la connaissance des milieux ichtyologiques, comme le demande la commission de l'agriculture, afin de pouvoir tabler sur l'approvisionnement régulier des usines de transformation.

En effet, les tentatives d'installation de la pêche qui ont été faites avant la guerre ont échoué faute de cette connaissance approfondie des lieux de pêche et donc de l'approvisionnement possible de ces usines, et enfin, par manque d'une étude préalable des débouchés possibles.

Nous plaçant sur le plan économique, nous nous permettons d'insister tout particulièrement pour que toutes les mesures soient prises avant la réalisation d'une entreprise de pêche maritime de quelque envergure en Côte française des Somalis. Rejoignant les préoccupations de M. Le Brun Kéris, nous examinerons d'abord le problème de l'implantation économique de cette industrie et ensuite celui des débouchés.

En ce qui concerne l'implantation économique de la pêche maritime, elle nécessite au préalable une connaissance des fonds prospectés, comme l'a déjà souligné, dans son ouvrage sur la Côte française des Somalis, le gouverneur Hubert Deschamps.

Pour approvisionner une industrie dont l'implantation est à prévoir, il faut que la pêche puisse être pratiquée au moins une grande partie de l'année en disposant de moyens modernes: frigorifiques, matériel pour la revision et la réparation des bateaux de pêche, etc. Il faut également, à Djibouti, tenir compte de l'organisation artisanale de la pêche locale qui pourrait être envisagée sous la forme coopérative. L'approvisionnement d'entrepôts frigorifiques ou des usines qui devront être implantées, dépend de cette régularité. Quant au prix de revient, il doit entrer en ligne de compte pour assurer la rentabilité de ces entreprises.

Le problème des débouchés: seul existe actuellement le marché local. Or, Djibouti se trouve placé à un carrefour géographique et a, comme débouché possible, l'Ethiopie. Pour cela, il faudrait prévoir toute une organisation qui, sans avoir l'ampleur de celle de Lorient ou d'autres grands ports de pêche de l'Union française, permettrait de trouver les installations de conservation et de traitement du poisson pour sa réexportation. L'idée émise par le rapporteur au fond de voir nos agents consulaires et commerciaux procéder à une étude des débouchés possibles dans les pays limitrophes et même le Proche-Orient, sans oublier le Pakistan, l'Inde, etc., est excellente. Une étude approfondie permettrait de savoir approximativement les moyens d'exportation des produits de cette pêche maritime et pourrait se révéler rentable car beaucoup de bateaux français font escale à Djibouti et pourraient donc emporter ce fret vers les débouchés.

En conclusion, seule une connaissance préalable et approfondie du milieu ichtyologique d'une part, et une étude des marchés d'autre part, doit permettre la rentabilité d'une organisation de la pêche maritime en Côte française des Somalis.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques donne un avis favorable aux conclusions générales de la commission de l'agriculture, saisie au fond. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Kamil.

M. Kamil. Mesdames, messieurs, la situation économique préoccupante que connaît le territoire de la Côte française des Somalis, à vocation essentiellement commerciale, n'a pas échappé évidemment aux responsables locaux et depuis trois ans, administration locale, assemblée territoriale et chambre de commerce ont été amenées à rechercher des activités de remplacement ou, plus exactement, de complément susceptibles d'assurer à l'économie locale un régime économique de croisière normal.

Les causes de cette situation sont connues: elles résultent de la conjonction regrettable, mais inévitable, de la fin des grands travaux du F. I. D. E. S. et de l'utilisation préférentielle du port d'Assab, éthiopien depuis 1951, au préjudice de Djibouti qui jusqu'à cette date détenait le monopole des exportations de l'Ethiopie centrale, sans doute la plus riche, mais sûrement la mieux mise en valeur.

A défaut de ressources du sol et du sous-sol, c'est naturellement dans sa façade maritime que la Côte des Somalis a cherché la compensation au fléchissement de son activité, par vocation première, commerciale.

L'ensemble des quatre propositions déposées par notre collègue M. Le Brun Kéris à l'issue du voyage d'information qu'il a effectué en Côte des Somalis, dresse l'inventaire des idées qui ont communément cours dans ce territoire. Je ne veux parler que de celles qui ont été retenues par le gouvernement local, car il en est d'autres dont l'inspiration relève davantage de l'imagination fertile que des réalités concrètes.

Parmi les premières, doivent se classer en priorité: 1° l'installation d'une forme de radoub dont l'Assemblée de l'Union française aura à discuter et dont le comité directeur du F. I. D. E. S. a déjà été saisi en août 1954; les études sont poursuivies depuis plus d'un an; 2° le développement de la pêche et le traitement de ses produits dont l'Assemblée de l'Union française est aujourd'hui saisie par la proposition n° 64.

Certaines de ces initiatives sont déjà en cours d'étude et même de réalisation car le territoire a, sous l'active impulsion de son actuel gouverneur M. Petitbon, fait sienne une docte formule: « Aide-toi, le ciel t'aidera. » Il appartient à notre Assemblée de tenir le rôle du ciel, aujourd'hui en matière de pêche seulement. (*Sourires.*)

La pêche est pratiquée de façon extensive par quelques artisans travaillant deux ou trois jours par semaine pour les besoins d'un marché très restreint et, plus intensément peut-être, par les pêcheurs « du dimanche » qui organisent, dans un esprit très peu commercial, de véritables expéditions aux îles et au large de Djibouti. Mais si je précise ces faits, c'est surtout pour indiquer que, si le poisson ne manque pas, la nature madréporique et coralienne des fonds aux abords des côtes proscrit l'utilisation des moyens de pêche à grand rendement en usage sur nos côtes et que le placement des produits de la pêche s'avère extrêmement difficile sur le marché local, à cause: *a*) de l'indifférence de la population autochtone à l'égard du poisson qui entre très peu dans la composition de l'alimentation des seuls citadins de Djibouti, jamais chez les nomades, et *b*) de la difficulté de la conservation du fait que les rares installations frigorifiques sont axées sur la conservation de la viande et des légumes, plus demandés pour la consommation et l'avitaillement des navires.

C'est donc à juste titre que la proposition n° 64 insiste sur la nécessité de l'étude des débouchés que trouverait le poisson frais, salé ou séché, dans les Etats avoisinants.

Plus utilement même, c'est bien plus loin que se situeront pour la Côte française des Somalis les possibilités d'un marché assez large pour autoriser des installations de pêche à grand rendement et de transformation industrielle du poisson, notamment sous la forme de farine de poisson propre à la nourriture du bétail. Cette dernière façon de traiter les produits de la pêche permet l'utilisation des déchets de conserverie et des espèces impropres ou peu prisées dans l'alimentation.

La maison Laporte, de Boulogne-sur-Mer, en liaison avec un groupe d'industriels sarrois, et les parlementaires du territoire en avaient étudié l'installation à Djibouti en 1952, mais l'absence de moyens de pêche importants en Côte des Somalis en a fait reporter la réalisation à plus tard. Ce projet vient d'être repris à la suite de contacts entre une société indonésienne disposant de capitaux néerlandais et les parlementaires du territoire qui ont, en février dernier, assuré la liaison avec l'administration locale. Les mandataires de cette société sont à pied d'œuvre depuis un mois pour étudier la mise en place de pièges à poissons utilisés en Indonésie, pièges d'usage très simple et de fort rendement, ainsi que l'installation d'étuves pour fabrication des farines et d'une conserverie. L'ensemble de ces réalisations représente un investissement de 200 millions de francs Djibouti et constitue le premier essai sérieux en matière de pêche industrielle.

La proposition que nous étudions peut inciter les organismes officiels de crédit à soutenir résolument cette initiative. En effet, s'il est certes très utile d'étudier l'ichtyologie, ainsi que la nature des fonds marins et des côtes, comme de trouver les débouchés nécessaires, il est toujours plus difficile, et non moins indispensable, de réunir les instruments de travail et les moyens financiers pour passer à la réalisation des différents projets.

Le gouvernement local a déjà demandé l'envoi d'un navire océanographique et d'une mission de l'office de recherche scientifique et des pêches. Plus anciennement, un rapport de M. Budkert, professeur au Muséum, a défini les généralités de ces problèmes en Côte des Somalis; espérons que l'intervention de notre Assemblée incitera le Gouvernement à hâter une décision favorable qui contribuera au succès de l'expérience d'initiatives privées, dont j'ai signalé l'entreprise, expérience qu'il convient de soutenir au plus tôt, et par tous les moyens, si l'on ne veut pas qu'elle se solde, comme celles qui l'ont précédée depuis dix ans, par un échec. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Georges Oudard. Me permettez-vous un mot ?...

M. Kamil. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Oudard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Oudard. Après vous avoir bien écouté — en l'absence des rapporteurs titulaires, — je comprends que la proposition en discussion, que nous voterons par sympathie

pour votre territoire, enfonce, comme l'on dit vulgairement, des portes ouvertes; en fait, ce qu'elle demande de réaliser l'est déjà à moitié ou à la veille de l'être!

M. Kamil. Exactement.

M. Georges Oudard. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire procéder:

« 1° A l'étude scientifique des possibilités de la pêche en Côte française des Somalis, en particulier par l'examen du fond de la mer et de l'état spécial des eaux;

« 2° A l'étude des débouchés éventuels que trouverait le poisson frais ou séché dans les Etats avoisinants, notamment en invitant les conseillers et attachés commerciaux et les consuls de France à effectuer une enquête sur les débouchés qu'offrirait le pays de leur mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

— 10 —

CAMEROUN. INSTITUTION DU COLLEGE UNIQUE

Suite de la discussion d'une demande d'avis. Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales (n°s 49, année 1954, et 78, année 1955).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ahidjo.

M. Ahidjo. Mesdames, messieurs, deux fois l'Assemblée nationale s'est prononcée, à une forte majorité, en faveur du collège unique, lors de la discussion du projet de loi portant réforme du régime municipal dans toute l'Afrique noire. La justice a ainsi, enfin, prévalu, et la raison a eu raison des esprits rétrogrades. Il me paraît donc inutile de m'étendre longuement sur la nécessité d'adopter la proposition de loi de notre ami, M. Douala Manga Bell, et je me bornerai à présenter quelques brèves observations.

Je dis d'abord aux adversaires du collège unique, en Afrique en général et au Cameroun en particulier, qu'ils rendent un mauvais service aux Français d'outre-mer, et à la grande communauté franco-africaine, car leur opposition creuse davantage le fossé politique et humain existant dans certains territoires de l'Union française.

Le principal argument des partisans du double collège est l'indispensable maintien des Français métropolitains au sein des assemblées élues par les populations d'outre-mer, ce maintien se justifiant par le fait que la grande partie de l'économie est entre les mains de ces métropolitains; on va même jusqu'à invoquer la présence française qui serait menacée là où le collège unique existerait.

La crainte d'éviction systématique par les électeurs autochtones ? J'indique que sur les trois députés du Cameroun élus par le deuxième collège, trois sont des Français de statut commun, dont un seul originaire du Cameroun; trois Européens ou assimilés ont été élus par les Camerounais à l'assemblée locale; pendant deux ans, l'assemblée territoriale du Cameroun, dont la majorité est du double collège, a élu comme président un Français d'origine et depuis deux ans, les bulletins des Blancs et des Noirs de la même assemblée se confondent pour élire un président autochtone. Dans les territoires comme le Sénégal ou le Togo, où le collège unique existe déjà, les métropolitains sont-ils systématiquement évincés ?

Pour ce qui est de l'argument économique, nous aimerions qu'on nous dit, si en France, les électeurs sont classés suivant leur situation sociale.

Cette prédominance économique des métropolitains peut d'ailleurs se discuter. Par exemple, au Cameroun, les produits tel que le cacao, l'arachide et le coton, qui forment la base même de l'économie du territoire, sont cultivés uniquement par les autochtones. Quant à la présence française, elle est, à notre avis, plus menacée que consolidée par cette ségrégation électorale, politique et humaine.

Mesdames, messieurs, comme le dit notre distinguée et généreuse collègue, Mme Lefaucheux, rapporteur, les dispositions constitutionnelles de la quatrième République et de l'Union française exigent le collège unique dans les territoires d'outre-mer; c'est donc l'application de la Constitution que demande M. Douala Manga Bell, citoyen français de statut commun, officier français, qu'on ne peut taxer de séparatisme. Si vous acceptez de consacrer la division des citoyens de l'Union française en deux sections, vous ne pourrez pas empêcher que cette division soit interprétée comme une discrimination raciale. Ceux qui font prévaloir aujourd'hui le double collège pour soi-disant défendre les intérêts actuels des métropolitains, ne se rendent-ils pas compte qu'ils font, plus que jamais, le jeu des séparatistes, jeu préjudiciable à l'union de tous les peuples, autochtones et métropolitains, jeu fatal par conséquent à leur propre intérêt dans l'avenir ? Je pose à nouveau ces questions à ces métropolitains de bonne foi: « En votre âme et conscience, pensez-vous qu'on puisse distinguer entre les hommes, selon leur race, leur couleur, la latitude sous laquelle ils sont nés ? Pensez-vous que ce soit conforme à la grande tradition républicaine de la France ? Pensez-vous que le double collège n'établit pas une barrière raciale qui, tôt ou tard, fera naître, à l'égard des métropolitains, une irrépressible hostilité ? »

Mesdames, messieurs, certains ont voulu brouiller les cartes en prétendant que l'institution du collège unique pourrait porter préjudice au statut particulier et international du Cameroun. Les accords de tutelle et la Constitution de la IV^e^ République définissent et garantissent ce statut; la question ne peut donc être remise en cause aujourd'hui.

Dans son rapport, Mme Lefaucheux a indiqué que certains conseillers du Cameroun, tout en étant favorables au collège unique, soutenaient que le système n'impliquait pas, *ipso facto*, un rapprochement entre le peuple du Cameroun et celui de France. Il semble que ce malentendu a été dissipé, lors de la séance de jeudi dernier, après une explication entre Mme Lefaucheux, rapporteur, et M. Soppo Priso.

A ce propos, on veut nous enfermer dans un faux dilemme, d'après lequel être pour le collège unique c'est être pour l'assimilation pure et simple du Cameroun à la France.

Je disais tout à l'heure que tout ce qui concerne les rapports entre la France et le Cameroun résulte des accords de tutelle et de la Constitution; donc, l'adoption ou la non-adoption d'une loi, qui instituerait le collège unique au Cameroun, n'a rien à voir avec l'avenir du Cameroun vis-à-vis de la France. *(Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.)*

Les adversaires du collège unique en mal d'arguments nous disent: « Dans les territoires où existe le double collège, et au sein des assemblées locales, les conseillers des deux collèges s'entendent très bien; pourquoi ne pas laisser subsister le système ? ». Mais le mal est qu'ils s'arrêtent là dans leur déduction; ils ne nous expliquent pas pourquoi, justement, les éléments formant les assemblées locales s'entendent si bien; les deux éléments, mesdames et messieurs, s'entendent parce qu'au sein des assemblées locales le double collège ne divise pas les élus; pour les votes des membres du bureau, des membres des commissions, des propositions, il n'y a pas de collèges distincts: tous votent selon leur conscience, ou selon leur idéologie, mais non selon leur collège.

Ces mêmes adversaires du collège unique, pourquoi ne veulent-ils pas voir au delà des assemblées locales ? Si vous donnez la possibilité aux Camerounais, par exemple — puisqu'on parle du Cameroun — de faire partie d'un même collège, cela ne veut certainement pas dire qu'ils seront tous d'accord, mais cela veut dire que, même s'ils se divisent, il ne s'agira pas d'une division raciale, mais d'une division peut-être idéologique, d'une division d'intérêts tout au plus.

Mesdames, messieurs, le paradoxe n'est-il pas dans le fait même que, dans les territoires où existe le double collège, lorsque des électeurs du deuxième collège, par exemple, épousent les idées ou les programmes des candidats Français métropolitains, leurs compatriotes les considèrent comme des traîtres à leur pays ? Ce paradoxe n'est-il pas, aussi, dans le fait que, s'il arrive que des métropolitains, dans les mêmes terri-

toires, adoptent les idées des Africains, candidats à une élection ou non, leurs compatriotes les considèrent comme des traîtres à la France ?

Mesdames, messieurs, nous considérons au contraire que le collège unique est un des moyens qui permettront l'entente entre les éléments qui forment la communauté franco-africaine — je veux parler des autochtones et des Français métropolitains.

Ils sont appelés tous les jours à se côtoyer; leurs intérêts peuvent être les mêmes. Pourquoi voulez-vous les séparer lorsqu'il s'agit d'élections ou de politique ?

Un de nos collègues, M. Guirandou N'Diaye, parlant de la communauté franco-africaine et de son avenir, a dit qu'il s'agissait d'un mariage de cœurs et d'esprits. Nous pensons que le collège unique est un de ces cadeaux traditionnels que les Africains ont coutume d'offrir lors des fiançailles. Aussi, demandons-nous à l'Assemblée de l'Union française, qui est le parrain de cette communauté dont je parlais tout à l'heure, d'offrir spontanément et unanimement ce cadeau. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Monsieur le président, mesdames, messieurs, si je monte à cette tribune c'est afin que, dans ce débat, il ne subsiste aucun doute, aucune équivoque sur la position du groupe socialiste.

Toujours, dans le passé, en toutes circonstances, le parti socialiste a été partisan et s'est fait le défenseur du collège unique dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés.

Notre parti a été en cela fidèle à l'esprit et à la lettre de la Constitution qui condamne d'une manière absolue toute discrimination raciale, notamment en matière de droits politiques.

Je ne vous infligerai pas je tiens à vous rassurer dès l'abord — un exposé rappelant les arguments qui peuvent être mis en avant par les défenseurs du collège unique. Ce serait, je pense, indigne de cette Assemblée qui, depuis de longues années, a débattu d'un tel problème et est parfaitement au courant de la façon dont il se présente, et des solutions proposées. Nous sommes arrivés à un moment où il faut que tous, et chacun en son âme et conscience, nous prenions nos responsabilités.

Si vous me le permettez — j'ai parfois de bonnes lectures et désire vous en faire profiter — je voudrais vous lire un très court passage d'un discours qu'un ministre français prononça un jour.

Voici ce que disait ce membre du Gouvernement:

« Il ne faut pas parler toujours de l'éducation politique et civique des Africains, de la nécessité de leur faire prendre des responsabilités, de la nécessité de les faire participer réellement et effectivement à la gestion des affaires publiques; le dire et ne pas le faire...

« Il nous faut le système du double collège, dit-on, pour assurer, conformément à une conception équitable et juste de la démocratie, la représentation d'une minorité, de cette minorité que seraient les citoyens français du premier collège.

« C'est cette définition et cette formule qui nous inquiètent car, ces citoyens français du premier collège — Français d'origine métropolitaine ou Africains de statut civil français — ils forment une minorité d'intérêts. Mais les minorités d'intérêts ne sont pas représentées dans nos assemblées politiques et administratives.

« Dans nos communes de France, on ne représente pas, par un système électoral approprié, les propriétaires, les locataires ou les paysans... (*Mouvements divers.*)

M. Theetten. Ils le sont indirectement...

M. Charles-Cros. Il n'y a pas dans nos municipalités, dans notre droit public, comme dans le droit public de toutes les démocraties — vous jugerez, c'est un texte qui n'est pas de moi, il est d'un ministre —...

M. Theetten. Et les bouilleurs de cru, les viticulteurs ?...

M. Charles-Cros. « ... il n'y a pas de système électoral municipal qui permette de représenter les intérêts économiques et professionnels, aussi légitimes soient-ils...

« Par conséquent, il ne peut pas s'agir de présenter le principe du collège unique comme une règle qui aurait pour but de représenter une minorité d'intérêts. Sans cela la conclusion serait irrecevable.

« S'agit-il alors d'une minorité politique ? Ah! mesdames, messieurs, si l'on disait les choses en ces termes, le Gouvernement serait plus inquiet encore. Je pose une question à vos collègues qui défendent, avec tant de loyauté d'ailleurs, le système du double collège: estiment-ils que les Français et les Africains de statut civil français qui constituent le premier collège ont, tous ensemble, et par cela même, une opinion politique différente de celle des Africains qui constituent le deuxième collège ? Evidemment non! Dans le premier collège il y a des Français d'origine métropolitaine et des Français africains de statut civil français qui ont des opinions politiques extrêmement différentes et variées, comme, dans le deuxième collège, il y a des Africains qui ont des opinions politiques extrêmement différentes et variées. Voici la question que je pose: nos collègues partisans du système du double collège préféreraient-ils être représentés par un élu du premier collège et même, au besoin, par un métropolitain résidant en Afrique, qui n'aurait pas leurs opinions politiques, plutôt que par un élu du deuxième collège qui aurait leurs opinions politiques ?

« Certainement pas, et je suis sûr qu'il n'y a personne ici qui dirait: Moi, libéral, je préfère être représenté par un socialiste du premier collège plutôt que par un libéral du deuxième collège. (*Sourires.*) Il ne s'agit donc pas d'assurer la représentation d'une minorité politique, et la démonstration m'en paraît faite.

« Alors il s'agirait d'assurer, mais personne ne le dit, et je sais bien que personne ne le pense, il s'agirait d'assurer la représentation d'une minorité française ? Personne ne peut dire cela et personne ne le pense, car la France est dans le premier collège et elle est aussi dans le deuxième collège, elle y est indivisiblement et pareillement.

« Et nous ne pouvons pas, le Gouvernement ne peut pas, laisser admettre qu'il penserait un instant que c'est pour représenter la France qu'il faut adopter le système du double collège.

« Le Gouvernement croit que la France est également représentée, tout entière, dans son patrimoine, dans sa substance, dans son passé, ses traditions et sa culture, par les hommes du deuxième collège comme par les hommes du premier collège. (*Très bien ! très bien !*)

« Alors, il s'agit d'une transition entre hier et demain, de difficultés pratiques — mais pas d'un problème de principe, ne dites jamais cela, car, posé comme un problème de principe, il devient inacceptable, je crois que je viens de le démontrer — de difficultés pratiques, dis-je, concrètes, pendant une période de transition entre l'Afrique d'hier et l'Afrique de demain.

« C'est en pensant à demain qu'il faut — selon le ministre — régler le problème dès aujourd'hui. En Afrique, la chance de la France, la seule, l'unique chance de la France, demain, ce ne sera ni la puissance ni la force, ce sera uniquement la confiance. Dès aujourd'hui, le Gouvernement ne la refuse pas ! »

Si j'ai cité ce texte c'est d'abord parce qu'il apporte un argument qui, s'il a déjà été avancé, ne l'a jamais été peut-être d'une manière aussi forte ni aussi solennelle. En maintenant je voudrais vous dire de qui est ce discours. Peut-être nombre d'entre vous penseront-ils qu'il s'agit du discours d'un ministre de front populaire ou de pré-front populaire, à une époque révolue d'avant guerre, ou immédiatement après la guerre à l'époque où certains partis, qui n'y participent plus, se trouvaient au sein du gouvernement; eh bien non, le ministre qui a prononcé les paroles que je viens de lire et que vous pourrez retrouver au *Journal officiel*, est le ministre de la France d'outre-mer du présent Gouvernement, lors du débat devant le Conseil de la République sur les municipalités africaines, le 19 mars dernier.

Je vous déclare immédiatement que la pensée de M. Teitgen, sur ce point précis, est aussi la nôtre. Mais nous sommes amenés aujourd'hui à aller peut-être un peu plus loin, et je ne cacherai pas que je ne serais peut-être pas monté à cette tribune si, tout à l'heure, nous n'avions été saisis d'un premier amendement au texte qui nous est proposé.

Nous sommes en effet devant une situation qui a pendant longtemps échappé aux observateurs les plus avertis. Quand nous disons « collège unique » de quoi s'agit-il ? Il s'agit de rassembler indistinctement dans un collège électoral des citoyens et des citoyennes appartenant, soit au statut civil français, soit au statut personnel. Mais cela ne signifie pas — et l'amendement qui nous est proposé aujourd'hui vient le confirmer — malgré la coutume qui semble s'être établie à ce sujet, que la représentation, elle, sera obligatoirement une représentation unique. On peut parfaitement instituer le collège électoral unique et avoir une double représentation, c'est-à-dire

une partie des élus de statut civil français tandis que l'autre serait de statut personnel. C'est tellement vrai que peut-être il a échappé à certains d'entre nous que la chose existe déjà, et depuis assez longtemps. Ainsi, en Algérie, lorsqu'il s'agit de désigner les conseillers de l'Union française, l'assemblée algérienne, qui est composée des deux éléments de statut civil français et de statut musulman...

Mme Lefaucheux, *rapporteur de la commission de politique générale.* Hélas!

M. Charles-Cros. ...se constitue en collège électoral unique; mais elle désigne une double représentation.

En effet, le décret du 27 août 1948 fixant le mode de désignation à l'Assemblée de l'Union française des représentants de la zone territoriale de l'Algérie, dispose, en son article 5:

« L'ensemble des délégués à l'assemblée algérienne procède successivement à l'élection des représentants des premier et deuxième collèges » à raison de trois au titre du premier collège et de trois au titre du deuxième collège.

Voilà un premier exemple.

En voici un second: on a parlé ces derniers temps des municipalités des communes rurales au Cameroun qui ont été créées par un arrêté local du 27 août 1952. Ce texte prévoit un collège électoral unique, mais à l'article 4, il dispose que « un ou plusieurs sièges pourront être réservés aux citoyens de statut civil de droit commun, dans les communes où leur nombre le justifiera. Les conseillers seront alors élus par l'assemblée des électeurs de la commune ».

C'est un deuxième exemple de collège électoral unique à la base et de double représentation des élus, au sommet. Lors du débat à l'Assemblée nationale, en seconde lecture, de la proposition de loi sur les municipalités africaines, il s'est produit un petit fait qui est également, je crois, passé inaperçu et qui sur le moment a d'ailleurs un peu désemparé les députés: un député de Madagascar, M. Jonah Ranaivo, a informé l'Assemblée qu'il avait été saisi, par diverses associations de la Grande Ile, d'un projet concernant les élections municipales, prévoyant le collège unique et, en même temps, la représentation obligatoire des éléments métropolitains et autochtones, dans la proportion de 40 p. 100, pour l'élément d'origine métropolitaine. Je dois dire que ce député s'est lui-même étonné d'une pareille proposition et on a l'impression, à la lecture des débats, que personne n'a vu très clair dans cette affaire, qui, pourtant, paraît assez simple. La contradiction entre le collège électoral unique et une double représentation (élus de statut civil français et élus de statut personnel) n'est qu'apparente. En réalité, l'amendement qui nous est proposé aujourd'hui par M. Sicé, et dont nous débattrons tout à l'heure, est inspiré de la même pensée, à savoir: créer un collège électoral unique à la base, mais assorti d'un mode de désignation tel que les élus soient obligatoirement d'origine différentes quant à leur statut.

Je crois que dans l'avenir, et peut-être même dès aujourd'hui dans le texte que nous voterons, il y aura lieu, comme je le fais en cet instant, de préciser notre pensée sur ce point. Non seulement nous sommes partisans du collège électoral unique, mais, je le dis très nettement, d'une représentation unique. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Tels sont les éléments essentiels que je tenais à apporter aujourd'hui à cette tribune. Je ne reviendrai pas sur la dernière séance au cours de laquelle nous avons, certains de mes collègues socialistes et moi-même, été mis en cause dans l'exposé de Mme Lefaucheux.

Pour ma part, il m'est un peu difficile de me considérer comme ayant été mis en cause. Qu'a dit Mme Lefaucheux ? « M. Charles Cros a précisé que l'avenir politique du Cameroun et la question du collège électoral constituaient deux problèmes distincts qui ne devaient pas être confondus ». C'est certainement l'opinion de tous les membres de cette Assemblée, et à l'instant même notre collègue M. Ahidjo est venu le réaffirmer. Je ne ferai donc aucune querelle à Mme le rapporteur sur ce point, d'autant plus qu'elle vient défendre ici notre propre proposition sur le collège unique en lui donnant, toutefois, une tendance et en l'accompagnant d'une justification que nous n'approuvons pas. Mais je crois qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir, puisqu'aussi bien nous devons admettre que les deux problèmes: avenir politique — intégration éventuelle à la métropole ou autonomie interne dans le cadre de l'Union française ou même indépendance — et système électoral, sont véritablement deux problèmes foncièrement différents, l'un étant, si je puis me permettre l'expression, de l'ordre des modalités et l'autre un problème de fond que nous n'avons pas à traiter aujourd'hui.

Je conclurai en disant que nous voterons ce texte sur le Cameroun, mais avec un regret que vous me permettrez d'exprimer et que chacun comprendra. Pourquoi ? Parce que nous ne voyons pas très bien la raison pour laquelle un texte spécial va intervenir pour le Cameroun seulement. Ce que nous aimerions, c'est un amendement stipulant que, dans tous les territoires où le collège unique n'existe pas, il est instauré. Pourquoi spécialement au Cameroun ? Il y a sans doute une raison qui peut justifier l'urgence d'une telle mesure, c'est que les Camerounais ne comprennent pas, n'ont jamais compris et ne comprendront jamais qu'au Togo, qui est également un pays sous tutelle, qui bénéficie du même statut international que le Cameroun, fonctionne le système du collège unique, pour un certain nombre de ses élections du moins, élections municipales, élections législatives, élections territoriales. Une entorse a été faite pour les élections sénatoriales à propos desquelles joue encore le système du double collège.

J'avoue qu'il est très difficile à des Camerounais d'admettre cela, car, jusqu'à présent — et je me souviens que la question a été posée pour la première fois au Conseil de la République en 1952, au moment du vote de la loi sur les assemblées territoriales — jusqu'à présent aucun argument sérieux n'a été apporté par le Gouvernement, notamment, qui puisse justifier une telle différence de traitement entre ces deux territoires.

Cela étant dit, si le vote de cette proposition tend à attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement sur une première anomalie, nous sommes pleinement d'accord. Mais je tiens à dire, au nom du groupe socialiste, que ce texte est trop restrictif dans son champ d'application et que notre pensée va non seulement au Cameroun, mais à l'ensemble des territoires pour lesquels nous réclamons et continuerons à réclamer le collège unique et — je l'ajoute aujourd'hui — la représentation unique. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mbida.

M. Mbida. Monsieur le président, mes chers collègues, dans son intervention du jeudi 28 juillet 1955, M. Soppo Priso a exprimé l'opinion des peuples du Cameroun sur l'institution du collège unique dans ce territoire.

En prenant aujourd'hui la parole sur cette même affaire, je risque donc inévitablement de répéter la plupart des observations qu'il avait déjà soumises à votre méditation. D'ailleurs, tout à l'heure, mon collègue Ahidjo a reproduit les mêmes observations.

Cette répétition ne sera pas inutile, je pense, car elle corroborera l'exposé fait par ces deux collègues représentant le Cameroun et renforcera les bonnes impressions que vous en avez sans doute tirées.

Le rapporteur de la commission de politique générale, Mme Lefaucheux, avait souligné, à la séance du 28 juillet susvisée, que « le système du collège unique témoigne d'une conception différente de la République ou de l'Union française, et que le collège unique s'inscrit dans un problème général ». S'agissant du Cameroun, ce problème concerne donc son statut actuel et son avenir politique.

Cette manière de voir le problème est-elle logique ? Est-elle naturelle ou spontanée ? Est-elle normale ? Je ne sais et je ne saurais répondre à ces questions. Mais c'est un fait que tous ceux qui réclament le collège unique, ou le soutiennent, depuis le dépôt de la proposition de M. le député Douala Manga Bell, recherchent par là à trancher le statut politique définitif du Cameroun; et c'est certainement cette manière de voir la question, c'est cette arrière-pensée qui brouille les données pour la résoudre, crée des hésitations, développe certaines craintes et même engendre des oppositions mal fondées.

Je vais tâcher, mes chers collègues, comme l'ont fait MM. Soppo Priso et Ahidjo, ainsi que notre collègue M. Charles-Cros, de donner encore une fois le sentiment des Camerounais sur ce problème qui, en soi, est très simple.

Les populations autochtones du Cameroun sont favorables, en majorité, à l'institution du collège unique. Elles l'avaient demandé en même temps que le territoire voisin de même statut, le Togo, mais, à cette époque, cette institution leur avait été refusée par ceux-là même qui, aujourd'hui, sont les défenseurs ardents du collège unique.

Les motifs, ou mieux les prétextes invoqués alors étaient, notamment, la crainte du séparatisme entre blancs et noirs, ou entre métropolitains français et autochtones camerounais. On craignait que ceux-ci n'éliminent des élections populaires

les originaires métropolitains, ce qui — ajoutait-on — aurait comme conséquence fatale de combattre la présence française au Cameroun.

Ces arguments, mes chers collègues, sont absolument faux. En effet, à aucun moment le Cameroun n'a été contre la présence française. Au contraire, on peut prouver qu'en 1938-1939 les populations du Cameroun, par l'organe de leurs représentants qualifiés, tels que M. Soppo Priso qui siège dans notre Assemblée, avaient demandé leur intégration à la République française; mais le Gouvernement français la leur avait refusée, précisément parce que le Cameroun était régi par le régime de la tutelle de la Société des Nations, à laquelle a succédé le conseil de tutelle de l'O. N. U. A cette époque, le statut du Cameroun ne pouvait donc pas être modifié, en quelque sorte par un contrat privé entre ce pays et la France. Il fallait recourir aux instances internationales.

En outre, depuis l'introduction des consultations démocratiques au Cameroun, le collège unique a toujours existé pour des élections partielles, et la majorité des suffrages, comme l'a dit tout à l'heure mon collègue M. Ahidjo, ou même l'unanimité de ces suffrages était toujours en faveur de candidats européens.

Ainsi, par exemple, pour la présidence de l'assemblée représentative du Cameroun, le président, depuis son institution jusqu'en 1952, fin de la législature, a toujours été un blanc, Français métropolitain, bien qu'au sein du collège unique, qui était constitué par les conseillers, la majorité fût africaine et que, parmi les conseillers africains, il y eût des éléments très capables de présider l'assemblée. Cependant, durant cinq ans, le président a toujours été un Français métropolitain. En 1952, début du fonctionnement de l'assemblée territoriale actuelle, c'est encore un métropolitain qui avait été élu président de l'assemblée. Cela se répéta également en 1953 et, cependant, dans l'assemblée, la majorité comprend également des élus du deuxième collège. Il y a trent-deux élus du deuxième collège, représentant les noirs, et dix-huit du premier collège. Cependant, en l'année 1952-1953, c'est encore un Européen, un Français métropolitain que les noirs, pour ainsi dire, avaient porté à la présidence et même, je me permets d'ajouter, contre le gré des élus du premier collège.

En 1952 également où c'est l'administration du territoire du Cameroun, dont le chef était alors M. le haut commissaire de la République française André Loucadaux, qui décida d'instituer, à titre d'expérience, douze communes rurales au Cameroun dans les régions du Nyong et Sanaga, du Ntem et de Djâ-et-Lobo, et soumit à l'avis de l'assemblée territoriale un projet d'arrêté instituant lesdites communes, projet duquel était délibérément exclue la représentation européenne et métropolitaine; c'est moi-même qui, à la commission des affaires administratives, étais intervenu pour demander que les Européens fussent aussi représentés au sein de ces conseils municipaux, et l'amendement que j'avais présenté à l'époque avait été adopté en commission et en séance plénière.

M. Laurin, *président de la commission.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Mbida. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Vous faites référence à une réunion au cours de laquelle l'assemblée territoriale du Cameroun a demandé que le double collège fût organisé pour les élections de base.

Depuis, d'ailleurs, — les élus du Cameroun nous en ont fait part en commission — est intervenue une autre délibération de votre assemblée territoriale qui va dans le sens contraire de la première.

M. Mbida. Monsieur le président, je crois que votre information est inexacte.

M. le président de la commission. Je vous demande pardon, M. Soppo Priso est venu en commission..

M. Mbida. J'y étais également.

M. le président de la commission. Vous pourrez lire dans le procès-verbal des délibérations les décisions de votre assemblée territoriale, vous le savez aussi bien que moi. Je n'accepterai pas que vous disiez que c'est inexact.

M. Mbida. Je le prouverai.

M. le président de la commission. Peut-être est-ce par erreur que votre assemblée a demandé que le double collège fût institué...

M. Mbida. Je crois vous avoir donné l'explication en commission. Vous faites allusion à un projet d'arrêté qui devait instituer...

M. le président de la commission. Projet qui a été accepté par votre assemblée!

M. Mbida. Laissez-moi parler, je vous en prie.

M. le président. Je vous en prie, continuez.

M. Mbida. Le gouvernement local avait soumis à l'avis de l'assemblée territoriale un projet d'arrêté qui instituait des commissions municipales élues. Jusqu'alors, en effet, au Cameroun pour les communes mixtes et urbaines, il n'y avait pas d'élections proprement dites; le haut commissaire désignait un certain nombre de personnes prises parmi les autochtones et d'autres parmi les Européens. Depuis plusieurs années, les populations du Cameroun, ainsi que l'assemblée territoriale, avaient demandé qu'on cessât d'employer le système de désignation et qu'on suivît la méthode ordinaire, c'est-à-dire la voie élective. Le gouvernement avait refusé pendant longtemps, et en 1954, pour la première fois si je ne me trompe, il nous avait soumis un projet d'arrêté instituant les commissions municipales élues et prévoyant le double collège.

Nous n'avions pas, à l'époque, à demander le collège unique parce que nous n'étudiions pas la question au fond, le double collège étant admis pour les élections territoriales et les élections législatives. Nous n'avions donc pas, comme on l'a dit, discuté à cette époque-là du collège unique. Voilà pourquoi je dis que votre intervention est inexacte.

M. le président de la commission. Vous avez cependant voté le double collège.

M. Mbida. En 1952, il s'agissait d'instituer un texte de fond, l'arrêté de base des communes rurales. L'Assemblée avait alors pleins pouvoirs pour voter le collège unique ou le double collège.

Voilà ce qui s'est passé. Nous n'avons pas discuté du collège unique en 1954.

M. le président. Je ne peux pas laisser un dialogue s'établir entre l'orateur et le président de la commission. Je prie l'orateur de poursuivre son exposé.

M. Mbida. Mes chers collègues, pour les communes rurales, disais-je, le Gouvernement avait exclu la présence métropolitaine et ce sont les Africains qui l'ont demandée et obtenue. Il n'est donc pas juste de craindre que l'institution d'un collège unique au Cameroun aboutisse à l'élimination des métropolitains des affaires publiques du Cameroun. Est-il besoin de vous rappeler qu'à l'Assemblée nationale, les autochtones camerounais, ou, mieux, les populations indigènes, sont représentées par MM. les députés Douala Manga Bell, citoyen français de statut civil, Jules Ninine, Français de naissance, Louis-Paul Aujoulat, Français pur sang... (*Sourires.*) Ce dernier a même été élu, le 17 juin 1951, contre environ douze candidats noirs autochtones; alors que certains nationaux français voulaient absolument l'écarter des affaires publiques du Cameroun, les noirs l'ont élu contre le gré de ces Européens et de préférence à douze candidats autochtones.

Quelqu'un pourrait-il alors suspecter les Camerounais de racisme, de séparatisme, de francophobie ? Je ne le crois pas. Ce serait à la fois une odieuse calomnie et une exécrable ingratitude. Au contraire, les autochtones camerounais aiment la France, mais ils aiment aussi leur pays.

M. le président de la commission. Ils ont raison!

M. Mbida. Oui, et c'est tout naturel. (*Sourires.*)

Voilà pourquoi, M. Soppo Priso et moi-même, à la commission de politique générale, avons dit que la question du collège unique n'entraînerait pas nécessairement celle du statut politique du Cameroun. Je reviendrai d'ailleurs tout à l'heure sur ce problème.

Que faut-il conclure de tout cela, mes chers collègues ? La première conclusion en est, comme je l'ai dit plus haut, très simple. Il faut instituer sans crainte le collège unique au Cameroun pour mieux resserrer les liens de collaboration entre métropolitains et autochtones camerounais dont les intérêts sont désormais interdépendants, voire inséparables. La France et le Cameroun ne sont pas de simples fiancés ou de vagues amou-

reux, mais des époux dont l'union a été réalisée librement, concrétisée, consommée, totalement et publiquement, de toutes sortes de manières: réalisations économiques, sociales, culturelles dues aux œuvres de ces deux êtres, pour ne pas dire de ces deux pays; sang versé en commun pour la même cause durant la guerre mondiale de 1939-1945 et pendant la guerre d'Indochine; des milliers de volontaires camerounais s'engagèrent alors joyeusement dans les armées françaises pour porter secours à leur tutrice, à leur généreuse bienfaitrice, à leur mère pour ainsi dire.

Peut-on témoigner, mes chers collègues, d'une gratitude, d'une amitié, d'une union plus profonde, plus sincère ? Je ne le crois pas. Mais tous ces faits, et surtout le collège unique, ne doivent pas entraîner nécessairement l'intégration du Cameroun à la République française. Ce serait tirer une conclusion illogique, ce serait même sortir du problème qui nous occupe.

Nous avons vu, en effet, que le statut du Cameroun le place sous la tutelle des Nations Unies. D'autre part, la Constitution française de 1946 place le Cameroun parmi les territoires associés à la République française, territoires que la France civilise, éduque et oriente vers la possibilité de s'administrer eux-mêmes sans que cette dernière éventualité implique nécessairement l'exclusion ou au moins la sécession du Cameroun d'avec la France.

Il n'est donc pas possible de prétendre, par la simple institution du collège unique, résoudre un problème aussi grave que celui du statut du Cameroun, qui dépend, une fois encore, de l'avis des Nations Unies. Ce ne sont pas les Camerounais qui ont créé cette situation, elle existait déjà depuis des dizaines d'années indépendamment de notre volonté et vous-mêmes, métropolitains, par les membres que vous avez élus à la Constituante, avez consacré cette institution. Ce n'est pas nous qui l'avons voulue; elle existe; c'est un fait, nous n'y pouvons rien. Je ne crois pas que nous, élus du Cameroun, au sein de cette assemblée, puissions, par le vote de l'institution du collège unique, engager l'opinion de nos populations sur le statut du Cameroun. La question nous dépasse.

Cependant, je tiens à le souligner une fois encore, quand M. le président Soppo Priso et moi-même avons dit en commission que nous ne pouvions pas engager l'opinion des Camerounais sur ce problème, nous n'avons nullement voulu dire que le collège unique n'entraînerait aucun rapprochement avec la métropole.

Je m'adresse au rapporteur de la commission de politique générale Mme Lefaucheux qui m'a mis en cause sur ce point en même temps que M. Soppo Priso et M. Charles-Cros. Cette manière de rapporter la chose a été involontaire, je suppose même que le rapporteur n'a eu aucune intention malicieuse, mais je m'estime fondé à dire que la façon dont le fait a été présenté dans le rapport était compromettante; c'était mettre en doute mon loyalisme ainsi que celui de M. Soppo Priso. Telle est la raison pour laquelle j'ai dû indiquer que nous voulons le collège unique parce que nous entendons que les Camerounais et les Français qui, dans un même territoire, ont des intérêts communs, se rapprochent les uns des autres pour les élections et soutiennent les mêmes points de vue. Mais nous n'avons voulu aucunement engager l'opinion des Camerounais en ce qui concerne l'avenir de leur pays.

Mes chers collègues, les relations entre le Cameroun et la France doivent être celles d'un ami avec un ami, d'un conjoint avec l'autre. Les principes de liberté, d'égalité, de fraternité pour la poursuite et la sauvegarde des intérêts communs doivent les inspirer et les régir et non les idées de domination ou de conquête. Un philosophe scolastique du moyen âge, saint Thomas d'Aquin, disait *Amicitia aequales aut facit aut invenit:* « l'amitié ou trouve des égaux ou les crée ». En ce qui concerne l'amitié camerounaise, certes les amis n'y sont pas égaux au départ ou à leur première rencontre, mais ils doivent pouvoir, par une volonté réciproque, sincère et constante, le devenir. Un des moyens pour y arriver est les collège unique; aussi devons-nous être favorables à cette institution.

Pour conclure, mes chers collègues, je voudrais rappeler devant vous une chanson française qu'un missionnaire, qui nous avait pour la première fois à l'école, nous avait enseignée en 1927: « La France est belle, ses destins sont bénis, vivons pour elle, vivons toujours unis », et la chanson continuait à peu près ainsi: « Passez les monts, passez les mers, visitez cent climats divers. Partout, au bout de l'univers vous chanterez fidèles: La France est belle ». (*Applaudissements.*)

Tous les élus d'outre-mer, tous les peuples d'outre-mer savent que la France est belle; nous reconnaissons ses réalisations parmi nous. Cependant je peux dire que s'il y a des malaises pour des questions de ce genre, cela ne vient pas des populations d'outre-mer mais plutôt de certains métropolitains. Je le disais au gouverneur actuel du Cameroun, je l'ai dit il y a quelque temps au ministre de la France d'outre-mer: « La France et le Cameroun sont deux entités supérieures aux hommes, supérieures aux intérêts individuels, supérieurs même aux Gouvernements. Les intérêts individuels passent, les hommes passent, les gouvernements passent... La France et le Cameroun restent toujours. (*Très bien! très bien!*)

Si nous avions toujours en vue ces considérations, il n'y aurait pas de méfiance de part et d'autre. Nous devrions toujours vivre unis, de façon que les destins du Cameroun et de la France aillent toujours de pair. Et ce sera à l'avantage de nous tous. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Mesdames, messieurs, nos collègues du Cameroun et M. Charles-Cros ont dit l'essentiel en ce qui concerne l'établissement du collège unique au Cameroun.

J'interviens, guidé par le souci de la solidarité de l'Union française, en me souvenant de l'unité de la République française, unité qui exclut l'idée d'une Union française africaine ou d'une République française africaine — comme il a été dit ici il y a quelques jours; pour nous, il n'y a qu'une France, qui se prolonge au delà des mers et dont les habitants sont frères, malgré la diversité de leurs couleurs et de leurs religions.

C'est au nom de cette communauté, de cette fraternité, que je prends part à ce débat, parce qu'il intéresse l'une des provinces de la République française, une et indivisible: le Cameroun.

Il s'agit d'y instaurer le collège unique et d'y installer les principes démocratiques formellement inscrits dans la Constitution de 1946. Aucun républicain, je pense, ne refusera de donner satisfaction aux aspirations légitimes de la population camerounaise.Il y aura certainement des réticents parmi ceux que le collège unique gêne. Pour eux, la démocratie est une face de la République qui doit rester uniquement tournée vers la métropole. C'est ainsi que des représentants du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française aux assemblées territoriales, au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale sont élus au double collège.

Est-ce juste, équitable et conforme à la Constitution ? Nombreux, heureusement, sont ceux d'entre vous qui répondront par la négative parce que, pour eux comme pour nous, la République n'est pas bicéphale, dont la face démocratique est tournée vers la France métropolitaine et la face antidémocratique vers nous. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Un parlementaire me disait un jour, pour justifier le double collège, que le collège unique ne pouvait pas être instauré dans les territoires incriminés parce que certains collègues ne seraient pas réélus. Est-ce là la manière de démocratiser les territoires d'outre-mer ?

M. Georges Oudard. Ce n'est pas sérieux, monsieur Montrat, vous admettrez comme moi que cette réflexion est pitoyable!

M. Montrat. Celui qui me l'a faite était très sincère.

M. Georges Oudard. C'est possible! Je le regrette.

M. Montrat. On oublie ainsi que nous avons donné des preuves de notre attachement aux institutions républicaines et antiracistes de la France, en envoyant des Français métropolitains siéger à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à notre Assemblée, véritable image de l'Union française. Français africain, symbolisant l'Union française par mon origine et par ma couleur, coexistantes à une âme profondément française, je me permets de vous mettre en garde contre la non application intégrale de la Constitution dans les territoires d'outre-mer. L'indigène a appris à vous connaître à travers vos écrits et vos paroles. Il sait juger. A votre image, il est sensible à la justice comme à l'injustice et à la discrimination.

Malgré quelques lacunes que nous ne croyons pas irréparables, nous restons indéfectiblement attachés à la France, et personne là-bas ne songe à quitter la maison quand celle-ci répond au doux nom de France. Tout le monde sait qu'avec la France nous pouvons tout, que sans la France nous ne pouvons rien. C'est Victor Hugo qui disait dans un de ses discours: « France, France, sans toi le monde serait seul ». Nous, nous disons: « France, France, sans toi, nous retomberions dans les ténèbres ». Serait-il concevable de décevoir les populations qui mettent toute leur confiance et tous leurs espoirs en vous ?

La France doit se maintenir avec ses sentiments généreux, humanitaires, républicains, démocratiques et antiraciaux. Elle doit exclure de tous ses actes la discrimination, l'injustice.

Elle ne doit pas quitter le chemin tracé par ses glorieux ancêtres de 1789 qui se sont fait tuer pour abolir les privilèges. Elle ne doit jamais oublier que les déceptions entraînent parfois des conséquences graves.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter le collège unique pour le Cameroun et, comme le disait si bien, le 28 juillet dernier, mon collègue et ami Soppo Priso, « je continue donc à penser que le collègue unique répond à une nécessité, car il mettra fin à la survivance d'une discrimination raciale en établissant une égalité humaine entre les éléments des populations françaises et africaines qui cohabitent dans les mêmes territoires et ont à défendre des intérêts communs. Cela suffit pour étayer la thèse du collège unique au Cameroun et ailleurs ». (*Applaudissements.*)

M. Mama. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mama.

M. Mama. Je voudrais faire une mise au point. Tout à l'heure, en citant le Togo en exemple, M. Charles-Cros a dit: « Une entorse a été faite à la loi en ce qui concerne les élections sénatoriales ».

Il n'en est rien, le collège unique existe au Togo, et les représentants de ce territoire au Conseil de la République ont été désignés par le collège unique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles-Cros. Nous sommes entièrement d'accord avec vous, mon cher collègue.

M. Ba. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ba.

M. Ba. Mes chers collègues, je serait très bref, car presque tout a été dit. Je ferai simplement quelques remarques:

Le Cameroun est un territoire sous tutelle, les événements humains sont plus rapides et plus décisifs que tous les textes que nous votons ici. Le suffrage universel n'y existe pas. Pour être électeur, il faut remplir certaines capacités électorales. Les populations ne sont pas représentées dans les différentes assemblées suivant leur nombre, on veut que les métropolitains, étant donné leurs intérêts, y soient représentés grâce au double collège.

Telle est la vérité. Au Cameroun, territoire sous tutelle, les difficultés surgissent uniquement sur l'interprétation même des textes, et sur les votes des assemblées. Nous en avons assez, nous avons vu tout ce qui s'est passé partout en Algérie et en Indochine !

M. Theetten. Qu'est ce que l'Indochine vient faire dans le débat ?

M. Ba. Nous vous demandons simplement l'institution du collège unique. C'est très facile, parce que les Européens qui ont vécu dans un pays ont vite mérité la confiance des indigènes et beaucoup ont été élus par le collège unique, mais il ne faudrait pas que pour défendre certains intérêts on opposât la représentation d'une minorité réactionnaire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Messieurs, nous sommes tous des Français, nous avons lutté ensemble sur d'autres terrains; nous vous demandons de ne pas oublier que dans cette Union française nous sommes des frères blancs et des frères noirs et nous devons travailler ensemble pour sa réalisation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est institué au Cameroun sous tutelle française, territoire associé, un collège électoral unique, englobant les citoyens de l'Union française de tout statut ayant le droit de voter; ce collège est valable pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Sicé, Oudard, Dubois, Fleury, Bazé, Berthaud, tendant à rédigé ainsi l'article unique:

« Il est institué au Cameroun sous tutelle française, territoire associé, un mode électoral englobant tous les électeurs et permettant la représentation des diverses minorités. Ce mode d'élection est valable pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales. »

La parole est à M. le général Sicé pour soutenir l'amendement.

M. le général Sicé. Mes chers collègues, l'institution d'un double collège actuellement discutée en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Cameroun avait été acceptée pour faciliter l'évolution admise et appliquée en 1944 par la conférence de Brazzaville dans tous les territoires de l'Union française. Le double collège avait alors pour but de présenter un mode électoral permettant une représentation des divers éléments constituant les populations de ces territoires. La conférence de Brazzaville, en effet, a recherché avant tout l'union et a rejeté tout ce qui pouvait semer le doute et la méfiance parmi les habitants appelés à travailler dans le même but et le même esprit, à l'intérêt général et à la prospérité de ces territoires et de leurs populations.

Il fallait donc rechercher une représentation de toutes les populations, y compris colons, planteurs, commerçants, industriels, qui avaient organisé et développé des affaires utiles, qu'on le veuille ou non, à l'économie de ces territoires. De plus, en 1940, ces divers éléments de la population avaient abandonné de leur plein gré leurs plantations et leurs entreprises pour reprendre les armes et partir avec les bataillons de marche levés parmi les volontaires. Nombre d'entre eux — surtout du Cameroun — ne sont pas revenus. (*Murmures à gauche.*) Je vous rappelle des faits historiques...

M. Theetten. ... et absolument exacts!

Mme Eboué-Tell. Vous ne pouviez le nier.

M. le général Sicé. Ce sont ces conceptions qui ont amené cette distinction malheureuse entre premier et deuxième collège, distinction qui disparaît avec le mode électoral englobant tous les électeurs et permettant une représentation des minorités de ce territoire.

C'est dans cet esprit que l'amendement a été déposé.

M. Ahidjo Je demande la parole contre l'amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Ahidjo.

M. Ahidjo. Mesdames, messieurs, je suis hostile à l'amendement présenté par M. Sicé et plusieurs de ses collègues. Nous, Africains, avons la naïveté de dire ce que nous pensons et de dire ce que nous voulons. Je ne comprends pas très bien — c'est peut-être une insuffisance littéraire — l'amendement présenté par M. le général Sicé, qui dit: « Il est institué au Cameroun sous tutelle française, territoire associé, un mode électoral englobant tous les électeurs et permettant la représentation des diverses minorités... » Où s'arrête la minorité, mon général ?

M. le général Sicé. A quarante pour cent.

M. Ahidjo. La minorité peut aller jusqu'à l'unité. En France, toutes les minorités sont-elles représentées dans toutes les élections ? Si cet amendement avait été rédigé plus clairement peut-être l'eussions-nous étudié et essayé de le discuter. Mais est-il possible, même avec le double collège, que toutes les minorités soient représentées ? Ou alors il s'agit de la majorité africaine ou de la minorité européenne. Car, même là où existe le double collège et où les Français métropolitains sont élus par d'autres Français métropolitains, certaines minorités ne sont pas représentées. Qui dit élection, dit élection de représentants d'une majorité et la défaite de candidats représentant une minorité.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous opposons à cet amendement et moi plus particulièrement. Il s'agit seulement, messieurs, d'instituer le collège unique au Cameroun. Pour nous, nous nous en tenons à l'avis adopté en commission de politique générale et nous souhaitons que l'Assemblée de l'Union française, unanime, se rallie à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission ne peut émettre d'opinion sur un amendement qui ne lui a pas été soumis. Je rappellerai que l'avis présenté a été adopté en commission par 11 voix contre 6. Toutefois, si l'Assemblée désire que cette minorité, qui peut être une minorité dans l'Assemblée, fasse connaître son point de vue et que ce texte soit étudié par la commission, celle-ci se tient à la disposition de l'Assemblée et s'en remet à sa sagesse.

M. Schmitt. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Puisque M. le président a fort à propos donné la priorité à notre collègue M. Ahidjo, sur ma demande, vous ne vous étonnerez pas que je parle également contre l'amendement. Je serai clair et je serai simple. Depuis qu'il a été question de collège unique et de double collège, le groupe du mouvement républicain populaire a toujours soutenu le premier; ce n'est pas aujourd'hui qu'il l'abandonnera, et surtout pas à l'occasion d'un texte qui, comme l'a dit M. Ahidjo, manque de précision et de détails.

Nous ne voulons pas que, dans cette discussion, la question du collège unique soit escamotée. Nous regrettons, au contraire, que la contingence du texte qui nous est soumis propose le collège unique pour le Cameroun et non pas pour l'ensemble des territoires. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. Cazelles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles pour expliquer son vote.

M. Cazelles. Mes chers collègues, après les explications de M. le président, explications que j'ai écoutées très attentivement, je voudrais poser une question: le président de la commission maintient-il le texte sorti des délibérations de celle-ci ?

M. le président de la commission. Bien entendu.

M. Cazelles. Je vous remercie.

M. le président de la commission. Le président de la commission est en même temps — moralement du moins — le rapporteur de sa majorité; il doit donc s'en tenir au texte de la commission, ce qui n'engage en rien ses sentiments personnels.

M. Georges Oudard. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Je voudrais répondre à notre collègue qui, tout à l'heure, nous a accusés — en « gantant » ses phrases — de manque de franchise. Quiconque siège sur les bancs de cette Assemblée sait que ce n'est pas l'habitude des signataires de l'amendement. Nous avons voulu, et nous le disons nettement, en reprenant le terme même du défenseur de ce texte, aller contre une expression que nous avons qualifiée, en pesant nos mots, de « malheureuse ». On nous reproche de ne pas entrer dans les détails. Comment voulez-vous que, seuls, nous établissions un texte d'union ? Discutez celui que nous vous proposons, à partir des principes qui se rapprochent justement de vos désirs, car nous ne sommes pas des « racistes », comme vous vous plaisez à le dire. Et lorsque nous proposons un amendement qui tend à la recherche d'un mode nouveau d'élection, vous nous accusez d'hypocrisie! Eh bien, votez-le ou ne le votez pas, mais retirez le mot, monsieur Ahidjo, vous qui êtes un collègue que j'estime. Ce sera loyal.

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. La Constitution française ne reconnaît que deux sortes de citoyens: ceux de statut de droit commun et ceux qui ont conservé leur statut personnel. Si l'une de ces catégories de citoyens est en majorité, il n'existe donc qu'une minorité — et non « des minorités », comme le stipule le texte de l'amendement qui nous est soumis.

Cette minorité, au Cameroun, ne peut être que celle des citoyens de statut de droit commun. L'amendement ne vise donc, en définitive, qu'à réintroduire de façon dissimulée une inégalité de représentation que nous voulons voir disparaître. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. Charles-Cros. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros pour expliquer son vote.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, je comprends fort bien que les partisans du double collège puissent estimer que l'amendement de M. le médecin général Sicé n'est pas très clair. Mais pour nous, partisans du collège unique, cet amendement est parfaitement clair. Personnellement, je n'y décèle aucune obscurité, si ce n'est peut-être un certain manque de précision dans la forme. A l'analyse, ce texte suggère un mode électoral englobant tous les électeurs. N'est-ce pas la définition même du collège unique ? On nous propose donc un collège électoral unique; ceci n'est pas douteux, mais il faut tout de même interpréter les mots et j'admets que, pour certains de nos collègues, il y ait un peu de flottement; s'il s'agit bien de collège unique, je ne vois pas pourquoi les auteurs de l'amendement — et qu'ils ne voient dans ma remarque aucune arrière-pensée...

M. Georges Oudard. Je vous ai répondu!

M. Charles-Cros. ...je ne vois pas, dis-je, pourquoi ils ne le disent pas franchement.

Passons à l'autre partie de l'amendement. Il y est question de représentation des minorités. Qu'est-ce que la représentation d'une minorité ? C'est le double collège. Jusqu'à présent nous avions été habitués à ce qu'au collège unique correspondît automatiquement la représentation unique. Mais nous sommes aujourd'hui et même depuis quelque temps — je l'ai démontré à la tribune — devant de nouvelles conceptions qui visent à instaurer le collège électoral unique à la base, avec double représentation obligatoire; et dans le texte qui nous est proposé, il semble même qu'on aille plus loin que le double collège; on en arrive au collège multiple, car il est question, non pas d'une différenciation sur la base du statut civil français ou du statut personnel, mais de minorités non définies et qui le seraient d'après je ne sais quels critères.

Par conséquent, le problème est fort bien posé, question de rédaction mise à part; nous sommes invités à réunir les électeurs dans un seul collège mais à trouver le moyen de faire représenter les minorités, comme on l'a fait — exemples que j'ai cités tout à l'heure — à l'assemblée algérienne, pour la désignation des conseillers de l'Union française, et dans les communes rurales du Cameroun. C'est ce qu'on nous propose et ce sur quoi il faut que l'Assemblée se prononce.

En ce qui nous concerne, puisque j'en suis à une explication de vote, nous voterons contre, pour les raisons que j'ai déjà exposées, mais il était, me semble-t-il, nécessaire de préciser le sens exact du vote que nous allons être appelés à émettre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement...

M. Charles-Cros. Je demande un scrutin public au nom de mon groupe, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Charles-Cros, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	146
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	36
Contre	110

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'avis sur la proposition de loi.

M. Schmitt. Je demande un scrutin, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Schmitt, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	150
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	114
Contre	36

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements.*)

— 11 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. REORGANISATION DES SERVICES DE LA SANTE PUBLIQUE

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (nos 375, année 1954, 131 et 179, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Sicé, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues reprend une proposition de résolution (n° 383, année 1953) présentée par le docteur Borrey à l'Assemblée de l'Union française, en décembre 1953.

L'exposé des motifs se déroule suivant le même plan: le texte des articles, leur nombre, leur succession sont identiques; seul diffère l'article 5 qui envisage les modalités d'admission des médecins du corps de santé des troupes coloniales dans les cadres généraux de la santé publique outre-mer.

S'il est équitable d'évoquer cet ordre chronologique, nous sommes autorisés à ne retenir que la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues qui nous est soumise pour avis.

A ce rapport, fait suite un rapport supplémentaire que votre commission des affaires sociales a estimé devoir vous présenter, à la suite de l'audition par la commission, du directeur de la santé publique de la France d'outre-mer. Pour vous faire part de ces observations, la commission a demandé que fût présenté ce rapport supplémentaire joint au rapport initial qui vous est soumis.

Avant d'en aborder le fond, il n'est pas inutile d'envisager, dans un rapide historique, l'organisation et le fonctionnement de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française administrés actuellement par le ministre de la France d'outre-mer.

Aux XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles, dans les territoires situés au delà des mers, les marins et soldats, les populations locales (colons et autochtones) étaient soignés par les chirurgiens de la marine avec le concours de certaines congrégations religieuses. Il existait plusieurs hôpitaux aux Antilles, au Canada, à Bourbon. Mais l'extension progressive du rayonnement de la France dans le monde prit une telle ampleur au XIXe siècle que l'effort demandé au corps des médecins de la marine, éprouvé en outre par les rigueurs du climat, les infections multiples, les épidémies alors redoutables, imposa la création et l'organisation du corps de santé des colonies et pays de protectorat.

Le décret du 7 janvier 1890 en établissait la structure; tous ses membres étaient docteurs en médecine et officiers; ils relevaient directement du ministre chargé des colonies, avaient la responsabilité d'assurer le service de santé dans les hôpitaux, les établissements et services outre-mer. Dans chaque territoire, le chef du service de santé relevait du gouverneur, qui le consultait « sur toutes les questions intéressant l'hygiène de la colonie, celle des troupes, des casernements, ainsi que des hôpitaux et annexes ».

La loi du 10 avril 1890 prévoyait la création, à Bordeaux, de l'école principale du service de santé de la marine et des colonies. Elle était inaugurée le 5 novembre. Entre temps, et dans l'attente de la sortie de la première promotion, l'option permettait l'entrée immédiate en fonction du corps de santé des colonies.

La loi du 20 mars 1894 créait le ministère des colonies; et le décret du 17 août de la même année organisait dans ce ministère une direction technique des affaires sanitaires et de l'hygiène attribuée à l'inspection générale du service de santé.

Mais l'évolution se poursuivait: la loi du 7 juillet 1900 conférait l'autonomie aux troupes coloniales qui étaient rattachées au ministère de la guerre. « Les officiers du commissariat colonial et du corps de santé des colonies assuraient les services administratifs et de santé des troupes coloniales ».

Le décret du 4 novembre 1903 est la vraie charte de la situation présente. Il organise (Titre I) les services de santé coloniaux, précise les droits et les devoirs des officiers du corps de santé. Il définit les services en France et aux colonies:

a) Des troupes coloniales;

b) Des établissements hospitaliers du service général;

c) De la police sanitaire, des épidémies, de l'hygiène et de la santé publique;

d) Des personnels ou des établissements locaux, municipaux, spéciaux.

Les deux premiers services sont assurés par des médecins et du personnel militaires, dans les cadres, les deux derniers par du personnel placé hors cadres. Une inspection générale, un conseil supérieur de santé sont institués au ministère des colonies, sous l'autorité du ministre. Cette inspection générale est attribuée à un médecin général inspecteur, assisté d'un médecin inspecteur, nommés l'un et l'autre par décision ministérielle concertée entre les ministres des colonies et de la guerre (Titre II).

Dans chaque colonie, le service de santé est dirigé par un médecin du corps de santé des troupes coloniales, désigné par ministre de la guerre, après entente avec le ministre des colonies. Il prend le titre de directeur du service de santé de la colonie (titre III). Dans les groupes de colonies, les services sanitaires, exclusivement militaires, sont placés sous l'autorité du directeur du service de santé dans la colonie principale du groupe.

L'école d'application de Marseille fonctionne à partir de mai 1908. Le 2 août 1912, entre en application le règlement sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies. Il est encore d'actualité et, dans un rapport récent sur la déconcentration administrative dans les territoires d'outre-mer, les inspecteurs de la France d'outre-mer ont reconnu, à côté de certains vieillissements, le caractère « sain » des dispositions qu'il prévoit.

La loi de finances du 29 décembre 1939 transforme l'inspection générale du service de santé des colonies en direction du service de santé des colonies qui porte la responsabilité de toute la santé publique outre-mer, dont les directions respectives sont placées sous son autorité et son contrôle.

La loi portant fixation du budget général de l'exercice 1925 autorisait le ministre des colonies à faire passer les établissements hospitaliers et les postes médicaux du service général aux colonies sous la responsabilité et le contrôle de l'autorité locale pour tout ce qui se rapporte à leur fonctionnement administratif et financier; leur budget autonome était incorporé au budget local. Ces établissements hospitaliers du service général gardent leur caractère d'établissements d'intérêt général; ils sont spécialement organisés pour les soins à donner aux populations, pour le traitement de toutes les catégories de malades: civils et militaires, fonctionnaires et particuliers, hommes, femmes, enfants, français, autochtones, étrangers.

C'est dans le cadre de cet organisme, animé par le département où s'exerce l'inspection générale, puis la direction du service de santé, que le corps de santé a poursuivi, à la faveur d'une évolution méthodique et continue, l'action qui avait jadis été entreprise par les médecins et chirurgiens de la marine, puis par le corps de santé des colonies: création, amélioration d'établissements hospitaliers et de formations sanitaires multiples; organisation de l'assistance médicale, puis de la lutte contre les endémies et les épidémies; création d'écoles locales de médecine, application et développement de l'enseignement de la médecine et de l'hygiène sous toutes ses formes (infirmiers et infirmières, sages-femmes, etc.); appui sans réserve et fécond, donné à la création et au fonctionnement des instituts Pasteur outre-mer; médecine du travail.

A noter que, bien avant la guerre de 1939-1945, il existait en Côte-d'Ivoire une inspection médicale du travail pour tout ce territoire.

Dans chaque territoire, les arrêtés des gouverneurs, pris à l'initiative des directeurs locaux de la santé, prescrivaient les mesures concernant l'hygiène, la police sanitaire, le recrutement du personnel subalterne, la construction des formations sanitaires, des maternités de cercles, de districts, etc.

L'instruction du 30 décembre 1924, émanant du ministre des colonies, exposait la nécessité impérieuse de donner toute l'extension désirable aux services de médecine préventive, hygiène, assistance, dont le but principal est d'assurer la protection sanitaire des collectivités. Il était prescrit la création de circonscriptions sanitaires, qui avaient pour centre une formation sanitaire, de dispensaires de médecine sociale, de groupes sanitaires mobiles spécialisés ou polyvalents. Le 8 juillet 1926, un arrêté

ministériel créait la mission permanente de prophylaxie de la maladie du sommeil; le 20 janvier 1939, était fondé — toujours par arrêté ministériel — le service général autonome de la maladie du sommeil en Afrique occidentale française. Le 15 juin 1944, un décret créait le service général mobile d'hygiène et de prophylaxie en Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Les multiples activités du corps de santé s'étendaient au service de santé des troupes, dans les villes et les postes dispersés dans l'intérieur, aux établissements hospitaliers, à la protection de la santé publique, à l'enseignement médical, aux instituts et laboratoires de recherche.

En ce qui concerne les établissements hospitaliers, à l'exclusion du Viet-Nam, leur nombre et leur répartition se présentent ainsi de 1925 à 1953:

Hôpitaux: 1925: 17; 1953: 52.

Maternités: 1925: 96; 1953: 650.

Centres médicaux: 1925: 147; 1953: 539.

Dispensaires: 1925: 378; 1953: 1.100.

Le nombre des lits d'hôpitaux passe de 18.000 à 65.000.

La protection de la santé publique découle de la loi du 15 février 1902. Des décrets pris pour chaque territoire conféraient aux autorités locales les pouvoirs indispensables pour combattre les épidémies, imposer les vaccinations obligatoires, organiser, développer l'hygiène.

Les décrets du 27 juin 1922 et du 27 décembre 1928 mettent en pratique la police sanitaire maritime, le contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes. Le dernier règlement d'administration publique est le décret du 15 novembre 1947. Les épidémies, partout combattues, sont en nette régression et nombre d'entre elles maîtrisées. Qu'il s'agisse de variole, de choléra, de fièvre jaune, de typhus, de la peste, partout les services sanitaires en contrôlent les manifestations et demeurent en expectative armée. Le service central de la peste à Madagascar obtient de réels succès contre la peste bubonique et la peste pulmonaire.

Dans le domaine des maladies endémiques, les résultats acquis, remarquables, ont couronné les efforts constants, infatigables des services mobiles de prophylaxie, justifiant leurs méthodes de travail, leur mobilité, leur autonomie financière, leur esprit d'équipe fondé sur l'unité de direction technique et la spécialisation du personnel. Ces résultats sont à l'honneur des médecins des troupes coloniales qui ont su comprendre, animer, entraîner leurs collaborateurs, éveiller, chez tous, cet esprit de dévouement qui a permis de surmonter les réelles difficultés des conditions de travail en brousse, pénibles, fatigantes. Pendant des semaines entières, jour après jour, ces organismes mobiles se déplacent en brousse, visitant les populations des villages, examinant, soignant, évacuant les malades. Tout récemment, le gouvernement soudanais sollicitait le concours d'un médecin des troupes coloniales pour dépister, suivant la conception du « french system », les malades atteints de trypanosomiase, parmi une population de 30.000 habitants environ.

A Madagascar, la campagne antipaludique de chimioprophylaxie et de dispersion d'insecticide de contact a renversé la situation démographique de l'île qui, s'équilibrant à 4 millions et demi d'habitants, n'augmentait annuellement que de 8.000 habitants, environ. Or, en 1952, la population s'est accrue de 80.000 unités, puis de 90.000 en 1953. Parallèlement, on enregistrait une forte diminution des décès des nourrissons et des jeunes enfants, une augmentation des naissances, une amélioration de la condition physique des adultes.

Sous l'impulsion continue de la direction centrale et des directeurs locaux de la santé, les services de la protection maternelle et infantile enregistraient: aux consultations prénatales: 493.260 consultantes, avec 2.099.013 consultations; aux consultations postnatales: 358.840 consultantes, avec 1 million 780.262 consultations, et 242.564 accouchements dans les maternités ou contrôlés.

Qu'il me soit permis de rappeler ici un souvenir personnel. De 1922 à 1925, je servais dans la province de Fort-Dauphin, en pays antandroy. Pour satisfaire à la demande du directeur de la santé, je tentai d'ouvrir et d'installer plusieurs maternités dans l'intérieur de la province. Les chefs consultés m'opposèrent que les parturientes ne fréquenteraient pas ces maternités, la femme antandroy devant accoucher en plein air, pour maintenir les traditions de résistance physique, de courage, de hardiesse de la race. Et ceci m'expliquait le pourcentage élevé de décès des nourrissons par tétanos ombilical.

L'inspection médicale des écoles visite approximativement un million d'enfants, qui sont vaccinés contre la variole, soumis à l'épreuve de la tuberculine et, si les conditions l'exigent, prémunis contre la tuberculose et vaccinés contre la fièvre jaune, en Afrique.

Pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, des écoles de médecine ont été ouvertes très tôt dans plusieurs territoires et dirigées, au moins à leur début qui fut la phase difficile, par des médecins spécialisés du corps de santé colonial. Leur but était de former sur place des aides suffisamment instruites pour collaborer avec efficacité à la pratique de la médecine sous la responsabilité des médecins du cadre.

La doyenne de ces écoles fut Pondichéry, fondée par ordonnance organique, le 23 juillet 1840.

L'école de Tananarive fut créée par arrêté du général Gallieni le 11 décembre 1896; le 22 septembre 1916 une section d'élèves sages-femmes, puis, en 1947, une section de pharmacie lui étaient annexées.

880 médecins malgaches ont été fournis par cette école et 346 sages-femmes malgaches ont été ainsi spécialisées.

L'école d'Hanoï doit son origine à l'arrêté du 2 janvier 1902 du gouverneur général de l'Indochine et fut ouverte pour former des médecins et des pharmaciens indochinois. Cette école est aujourd'hui la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Hanoï, organisée par décret, le 15 octobre 1941, après avoir connu une évolution progressive: école pratique de médecine et de pharmacie (1923), école de plein exercice (1933).

A Dakar, le 1er novembre 1918, l'école africaine de médecine et de pharmacie ouvrait ses portes. En novembre 1950, elle était renforcée par une école préparatoire de médecine comprise dans le cadre de l'Institut français d'Afrique noire. Juillet 1953 mit fin au fonctionnement de cette école africaine de médecine et de pharmacie, à la suite de l'installation du nouveau régime d'études du service de l'enseignement qui a interrompu le recrutement des médecins et pharmaciens africains. Quoi qu'il en puisse être, au cours de ces trente-cinq années, 582 médecins africains furent instruits dans cette école par leurs maîtres, les médecins du corps de santé colonial, dont on a tenté de minimiser la valeur de l'enseignement.

483 sages-femmes africaines sont sorties de l'école de sages-femmes qui avait été annexée à l'école de médecine et de pharmacie.

Nous nous bornerons à faire mention de l'école des aides de santé d'Ayos, au Cameroun, ouverte le 12 juin 1932 et qui cessa son enseignement en 1945, ses élèves devant dorénavant poursuivre leurs études à l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar. Elle avait, en treize années, instruit 41 aides de santé.

Outre ces écoles de médecine et de pharmacie, le service de santé des troupes coloniales a ouvert partout des écoles locales d'infirmiers et d'infirmières. La réorganisation, en 1951, de l'école d'infirmiers et d'infirmières de Dakar lui permettra désormais de délivrer à ses élèves le diplôme d'Etat. Les mêmes transformations sont en voie d'application aux écoles de Yaoundé pour le Cameroun et l'Afrique équatoriale française et de Tananarive.

Dans un très proche avenir, les écoles de sages-femmes de Dakar et de Tananarive seront habilitées à délivrer à leurs élèves le diplôme d'Etat.

Il résulte, de cette brève évocation d'une œuvre constructive, que le corps de santé des troupes coloniales a su conformer ses créations à l'évolution sociale progressive des populations de l'Union française.

En ce qui concerne l'assistance médicale, le développement de plus en plus ample des services médicaux et sanitaires détermina plusieurs territoires à créer, par arrêté, des cadres locaux de médecins de l'assistance. Ces territoires se répartissent ainsi: Indochine: arrêté du 2 janvier 1915; Afrique occidentale française: arrêté du 20 octobre 1917; Nouvelle-Calédonie: arrêté du 31 août 1927; Madagascar: arrêté du 28 décembre 1928.

Seul le cadre des médecins locaux d'assistance de l'Indochine connut un bel essor et remplit pleinement son rôle tel que l'envisageait le décret du 4 novembre 1903. Plusieurs de ses membres furent appelés à diriger avec plein succès d'importants établissements hospitaliers et sanitaires locaux.

Dans les autres territoires, la vie de ces cadres locaux fut moins active.

La situation numérique actuelle est la suivante: Afrique occidentale française, 33 médecins; Madagascar, 22 médecins; Nouvelle-Calédonie, 6 médecins.

Cette transformation progressive des conditions de plus en plus complexes dans lesquelles étaient appelés à travailler outre-mer les médecins du cadre, trouve son reflet dans le décret du 22 août 1928 et l'instruction du 3 novembre 1928 qui en est l'interprétation. La nécessité était admise de « constituer une filière scientifique offrant toutes les garanties désirables pour l'instruction et le perfectionnement technique des médecins, pharmaciens, officiers d'administration du corps de santé des troupes coloniales ».

L'école spécialisée du Pharo porte aujourd'hui le titre d'école d'application, centre d'instruction et de recherche du service de santé des troupes coloniales (décret du 9 juin 1954).

Au 15 janvier 1955, le corps de santé comptait un effectif de 1.124 médecins, dont 29 agrégés de médecine, de chirurgie, d'épidémiologie; 31 médecins des hôpitaux; 34 chirurgiens des hôpitaux; 50 spécialistes de diverses pathologies organiques; 218 assistants des hôpitaux en titre ou en stage; 114 pharmaciens, dont 2 agrégés de chimie; 8 pharmaciens chimistes; 10 assistants en titre ou en stage, et 125 officiers d'administration.

Sous l'impulsion et à l'exemple de leur grand ancien Calmette, les médecins des troupes coloniales spécialisés en bactériologie, en protistologie ou dans l'étude des virus, ont créé outre-mer des filiales de l'institut Pasteur de Paris. Plusieurs de ces médecins en activité de service et placés hors cadres, ou en retraite, ont dirigé certains de ces instituts Pasteur qui ont rendu de très grands services dans l'orientation et la conduite de la lutte contre les épidémies et les grandes endémies.

Instituts Pasteur de Saigon (1890), d'Hanoï (1926), spécialisés l'un et l'autre dans les recherches sur le choléra et le paludisme; institut Pasteur de Tananarive (1900) qui s'adonne aux recherches sur la peste; de Brazzaville (1909) pour l'étude des trypanosomiases humaines et animales; de Dakar (1923) qui s'est substitué au laboratoire de Saint-Louis créé en 1896 par Marchoux, médecin du corps de santé des colonies. Parmi ses recherches, celles sur la fièvre jaune ont surtout accaparé l'institut Pasteur de Dakar.

D'autres filiales travaillent, avec non moins de succès à la Guyane, à la Martinique, à la Guadeloupe; elles sont également tenues par des médecins du corps de santé des troupes coloniales, ainsi que plusieurs de celles qui se sont installées en pays étranger: Athènes, Téhéran, Shanghaï.

Ce sont encore eux qui dirigent, après les avoir créés, les laboratoires de Sor au Sénégal, de Bamako au Soudan, de Nouméa (laboratoires Gaston Bourret, qui y contracta la peste); les instituts d'hygiène de Douala, d'Abidjan, de Tananarive; l'institut Marchoux de la lèpre à Bamako; l'institut du trachome, le centre d'études des trypanosomiases africaines à Bobo-Dioulasso, la mission d'anthropologie de l'Afrique occidentale française, devenue le centre de recherches sur l'alimentation et la nutrition africaines, l'institut de recherches médicales du Pacifique à Tahiti, le centre de transfusion de Dakar.

Telle est, très brièvement esquissée, la somme des activités des médecins du corps de santé des troupes coloniales. Epidémiologistes, hygiénistes, cliniciens, biologistes, microbiologistes, chirurgiens, professeurs, éducateurs, bâtisseurs, administrateurs, ils ont, dans toutes les parties du monde, agi, servi, créé, organisé, sous les plis du drapeau de la France. Ils ont su pénétrer la psychologie des diverses populations du globe, résignées devant la maladie et la mort, les comprendre, pour mieux les soigner et les protéger. « Coloniser, c'est gagner les cœurs » disait Van Vollenhoven.

Dans le rang, médecins militaires, au service de l'expansion française au delà des mers, en paix comme en guerre, en Europe, en Afrique, en Asie, en Océanie, ils ont servi avec abnégation et foi — leurs chefs militaires, Faidherbe, Gallieni, Gouraud, Lyautey; leurs chefs civils, Paul Bert, de Lanessan, Paul Doumer, Roume, Albert Sarraut, Van Vollenhoven ont rendu hommage à leur action. Faisant face, nombre d'entre eux sont morts à la peine et à l'honneur, emportés pendant les violentes poussées épidémiques, par la peste, la fièvre jaune, le choléra. Ils ont pu être traités de maîtres Jacques de la médecine par ceux qui, méconnaissant leur plein effort, n'ont pas été capables de mesurer leur puissante faculté d'adaptation, sans cesse en éveil.

Aujourd'hui, certaines des populations qu'ils ont servies demandent leur effacement: médecins militaires ils doivent borner leur activité à l'armée, laissant aux médecins civils le soin de traiter les civils; puérile conception du devoir médical au chevet d'un être humain qui souffre et dont il faut avant tout soulager les misères.

L'œuvre dont nous avons fait le bref historique doit, certes, poursuivre son évolution acquise au cours de longues années d'efforts; cette somme de connaissances, d'expérience, de traditions ne saurait être rejetée ou bouleversée sans entraîner des conséquences sérieuses. Dans les divers rapports d'information, les propositions de résolution, les propositions de loi, concernant la réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, il est envisagé d'utiliser pour une part les médecins du corps de santé des troupes coloniales.

N'est-ce pas méconnaître que le cadre auquel ils appartiennent relève de la défense nationale ainsi que le précise la loi du 7 juillet 1900, qu'il est lié à l'organisation de l'armée; que personne n'a qualité pour rompre le libre engagement que les officiers du corps de santé des troupes coloniales ont contracté envers l'Etat lorsqu'ils ont été admis à l'école principale de santé navale et coloniale — ainsi qu'à l'école d'administration — libre engagement qui ne leur impose pas seulement des devoirs, mais leur crée des droits.

L'effectif du corps de santé des troupes coloniales, au 1er février 1955, est ainsi constitué: médecins: 1.124, au nombre desquels figurent 200 médecins servant encore au Viet-Nam; pharmaciens: 114, dont 15 présents au Viet-Nam; officiers d'administration: 125, dont 16 présents au Viet-Nam.

Au cas où il apparaîtrait nécessaire et indispensable de faire appel aux médecins, pharmaciens, officiers d'administration du corps de santé des troupes coloniales pour permettre d'organiser le cadre général de la santé publique de l'Union française, dans un avenir immédiat, ceci ne pourrait être réalisé qu'après que la défense nationale se serait prononcée sur ses besoins en personnel pour faire face à ses obligations impératives, dans les circonstances normales ou aléatoires qu'il importe d'envisager dans le déséquilibre actuel.

La réforme de structure des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer qui est la raison d'être de l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 9255 (A. N., 2e législature) présentée par M. Conombo et plusieurs de ses collègues recherche une organisation à la fois plus souple et mieux adaptée que celle qui existe actuellement.

Elle fait valoir les difficultés qui se sont imposées aux hauts commissaires pour parer à des situations critiques dans certains territoires. Elles ont entraîné des solutions d'urgence qui ne sont que des expédients, tels que la création ou le renforcement des cadres locaux d'assistance médicale et du corps médical et le recrutement de médecins contractuels qui, se voyant appliquer un statut médiocre ou périmé, n'ont pas trouvé les satisfactions et les avantages que mérite leur valeur professionnelle remarquable et incontestable. En outre, les médecins autochtones diplômés d'Etat ne trouvent pas actuellement dans l'administration les places auxquelles ils peuvent prétendre. L'élite des médecins africains, d'une part, a complété ses études médicales, les étudiants inscrits en faculté, d'autre part, appelés à recevoir au terme de leur scolarité le diplôme d'Etat de docteur en médecine, discernent mal leur avenir.

Il n'est pas surprenant que les docteurs en médecine des territoires d'outre-mer se sentent défavorisés par rapport aux membres du cadre général, lorsqu'ils se voient affectés dans le cadre local de l'assistance médicale; ayant fait les mêmes études, obtenu les mêmes titres, ils ont le désir légitime d'accéder à un cadre général de la santé publique, sous réserve bien entendu, d'en accepter les mêmes servitudes.

Mais la proposition de loi prévoyant la constitution quasi immédiate du service général de la santé publique outre-mer se borne à envisager la composition transitoire de ses premiers effectifs: elle est muette sur le recrutement de ce cadre général qui ne pourra vivre, se développer, atteindre cette organisation à la fois plus souple et mieux adaptée qu'elle recherche qu'en assurant son recrutement régulier.

Le principe du financement par le budget de l'Etat sur une large échelle, puis par les budgets locaux, n'est pas en accord avec les tendances actuelles de déconcentration et de décentralisation.

Prenant en considération ces réserves, votre commission des affaires sociales vous propose d'apporter de nombreuses modifications au texte de la proposition de loi qui vous est soumis pour avis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président et rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis.

M. Griaule, *président et rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires cultu-

relles a demandé assez tard à être saisie pour avis. Elle voulait surtout donner cet avis à propos de l'article 3 *bis*. Il vaut mieux, plutôt que d'attendre la discussion de cet article, vous dire quelles ont été ses conclusions sur ce point.

Il était apparu à votre commission des affaires culturelles qu'elle devait se pencher sur cet article proposé par la commission des affaires sociales. Il propose l'intégration, dans un même cadre, d'une part du personnel titulaire d'un diplôme d'Etat, doctorat en médecine ou diplôme d'Etat de pharmacien ou de dentiste, et d'autre part d'un personnel n'ayant aucun diplôme universitaire. Il répond, certes, à la préoccupation de tous les membres de cette Assemblée. Il est en effet indiscutablement nécessaire d'améliorer les conditions matérielles et la carrière des excellents auxiliaires formés par les écoles de médecine locales de Dakar, de Tananarive ou de Pondichéry. Ce sont ces hommes qui vont jusque dans des régions reculées de la brousse porter les bienfaits de la médecine occidentale, et il faut leur savoir gré de ne pas se laisser tenter, comme beaucoup d'autres, par les facilités et le confort des villes.

Il a semblé cependant à votre commission unanime, que ces améliorations indispensables pouvaient être trouvées ailleurs que dans des dispositions accordant en fait aux intéressés une équivalence de leurs titres locaux avec un diplôme d'Etat. L'octroi de cette équivalence de fait constituerait un précédent grave en dévalorisant les diplômes universitaires existants, en diminuant de façon considérable la valeur technique du nouveau cadre dont plus du tiers des effectifs, peut-être même presque la moitié serait constituée, pendant presque vingt ans, par des médecins non diplômés, risquant, de ce fait, d'entraîner, vis-à-vis de ce cadre, une désaffection de la part des médecins diplômés d'Etat. Au moment où l'on veut créer un corps de santé de la France d'outre-mer, il n'est pas bon de commencer par cette manière de révolution universitaire qui déterminerait de vives réactions chez les particuliers comme dans les corps constitués. On peut prévoir en effet ce que serait l'attitude des docteurs en médecine originaires des territoires d'outre-mer et particulièrement des anciens médecins des écoles locales ayant consenti à l'effort nécessaire pour obtenir le diplôme d'Etat, se trouvant dans le même cadre, mêlés à leurs compatriotes qui n'ont pas fait les mêmes efforts. Ils pourraient même être appelés à servir sous leurs ordres par le jeu normal de l'ancienneté. On peut prévoir aussi l'effet de telles dispositions en opposition formelle avec les règles de la fonction publique; elles ne seraient sans doute pas admises par le ministère de l'éducation nationale ni par l'Université, ni par le conseil national de l'ordre des médecins.

D'autre part, la rédaction même de l'article nous a paru dangereuse. Qu'une commission paritaire puisse juger des services d'un médecin nous a semblé regrettable. Toutes les erreurs et peut-être tous les abus seront possibles. Les droits de quiconque ne sauraient dépendre d'une commission mais doivent découler, en cette matière, de diplômes indiscutables. Nous savons aussi que seuls les médecins africains appartiennent à un cadre général, les médecins malgaches et pondichériens appartiennent à des cadres locaux et ne peuvent, de ce fait, sauf disposition contraire récente que je ne connais pas encore, bénéficier de l'article 3 *bis*. Une telle discrimination paraît absolument inadmissible, car rien ne peut justifier, pour des praticiens de valeur sensiblement égale, que certains bénéficient de mesures exceptionnelles, alors que les autres en seraient exclus. Mais ce sont là, à notre avis, des détails.

Votre commission a pensé que l'honneur de ce nouveau corps exigeait de ne point le constituer, dès sa création, par des dispositions que les noirs eux-mêmes qualifieraient eux-mêmes d'équivalence « au rabais ». Elle a pensé que sur le plan matériel il était nécessaire de prévoir des mesures transitoires et que sur le plan moral et intellectuel il fallait donner aux bons serviteurs actuels de la santé publique la possibilité de se parfaire dans leurs techniques, qu'il s'agisse de médecins, de pharmaciens, de dentistes, de sages-femmes ou d'assistantes sociales.

C'est pourquoi votre commission propose, d'une part, l'admission dans le corps de santé de médecins et pharmaciens principaux ayant subi avec succès les sévères épreuves du principalat; il est bien évident que l'on ne peut demander à des hommes âgés de reprendre la vie d'étudiant, encore que la chose soit assez courante en France. D'autre part, elle vous propose d'abattre l'obstacle principal, et dans une certaine mesure inutile, du baccalauréat, obstacle qui, jusqu'ici, avait découragé bon nombre de jeunes médecins d'outre-mer.

M. Montrat. Parfaitement!

M. le président de la commission saisie pour avis. Il ne s'agit pas ici d'une dispense qui serait un passe-droit dont ne voudrait certainement aucun bénéficiaire, mais d'une équivalence. Les examens subis dans les écoles de médecine de Dakar et de Tananarive — je ne parle pas de celle de Pondichéry — sont au moins à la hauteur de ceux du baccalauréat. Je ne parle pas de l'école de Pondichéry parce qu'elle exige le baccalauréat, et c'est dans ce sens que je l'omets.

En détruisant cet obstacle, tous les médecins africains ou malgaches seraient en mesure, s'ils en ont le courage, ce dont personne ne doute, de reprendre pendant deux ans les études qui pourraient être prévues dans des textes officiels, cela à voir ultérieurement. Ces études, d'une part, les conduiraient au doctorat et, d'autre part, et surtout, compléteraient leur formation médicale, car il ne faut pas oublier qu'un corps de santé est un organe fondamental dans un Etat moderne et qu'aucune manipulation de texte ne doit conduire à l'avilissement des titres dont l'université a la garde. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En conséquence, votre commission des affaires culturelles vous proposera un amendement tendant à remplacer l'article 3 *bis* par un texte dont il vous sera donné lecture au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Deroux.

M. Deroux. Mesdames, messieurs, le service général de la santé publique outre-mer, est assuré jusqu'ici dans l'ensemble des territoires par des médecins et pharmaciens militaires des troupes coloniales, des officiers d'administration et quelques médecins civils contractuels ou des cadres de l'assistance médicale indigène. A ce personnel d'encadrement s'ajoutent les auxiliaires de la santé, médecins autochtones, sages-femmes, infirmiers, infirmières et divers agents sanitaires, comme l'a très bien exposé notre rapporteur.

Le projet de loi faisant l'objet du débat en cours tend à civiliser entièrement les cadres et à réorganiser le service de santé publique dans les territoires d'outre-mer.

Le médecin général Sicé, dans son premier rapport n° 131, dit, à la page 11, 3e alinéa:

« Aujourd'hui, certaines des populations qu'ils ont servies demandent leur effacement: médecins militaires, ils doivent borner leur activité à l'armée, laissant aux médecins civils le soin de traiter les civils; puérile conception du devoir médical au chevet d'un être humain qui souffre et dont il faut avant tout soulager les misères ».

A cette phrase, je réponds: civiliser les cadres n'implique pas l'idée d'ingratitude de la part des populations d'outre-mer vis-à-vis des médecins des troupes coloniales. Il s'agit de se reporter à l'état primitif de l'Afrique tropicale vers la fin du XIXe siècle où s'achevait son exploration, au lendemain de la période où les Livingstone et les Stanley y disparaissaient pour des mois et même des années, sans communication avec le monde civilisé et où, à chaque pas, les guettaient les fléaux redoutables d'une nature alors complètement mystérieuse.

On reste confondu devant les progrès réalisés à tous égards. Non seulement aujourd'hui tous les moyens de communication, chemins de fer, bateaux à vapeur, chalands, automobiles, avions, permettent de parcourir ou de survoler le grand continent africain, hier encore inconnu, avec une parfaite aisance et une rapidité plus que satisfaisante, mais encore a été percé le mystère de tous les dangers qui y menaçaient l'homme, le blanc comme le noir.

Ces progrès sont essentiellement l'œuvre même des médecins militaires. Grâce à eux, ces pionniers des premières heures qui, sur les sentiers, à pied, à cheval, à chameau, en hamac, dans les forêts sombres, les savanes, les déserts, sous la chaleur accablante des tropiques, le soleil ardent séchant les narines, le vent de sable, la pluie torrentielle et orageuse, partout, infassables, tenaces, ils entrent, vont, viennent, toujours en contact direct avec l'Africain et toujours dans des milieux périlleux où, constamment, ils ont à lutter contre la maladie et la mort, le sort des populations indigènes a été radicalement transformé.

Ces populations, autrefois décimées régulièrement par les maladies tropicales, sont maintenant, dans une large mesure, préservées contre les grandes endémies exotiques. Le travail persévérant de l'élite des médecins des troupes coloniales et de leurs confrères civils, leurs collaborateurs directs, a fait de ce continent jadis aux rives inhospitalières et si redoutables une contrée où les Européens comme les indigènes se trouvent de jour en jour mieux protégés contre les maladies endémo-épidémiques qui faisaient autrefois tant de victimes. La fièvre jaune, la peste et la trypanosomiase humaine disparaissent de plus en plus à la grande satisfaction de tous. Le dévouement des médecins de troupes coloniales, leur abnégation totale du

danger et de l'inconnu ont permis l'assainissement de ces vastes contrées jusque-là réputées très meurtrières et favorisé la pénétration en profondeur.

A tous les échelons sont inscrits à leur actif des palmarès auxquels un hommage tout particulier est à rendre. Le travail réalisé en Afrique tropicale, superposable aux efforts et aux rendements obtenus dans les différentes autres parties du globe terrestre, tant en Asie, aux Indes, en Indochine, aux îles du Pacifique qu'aux autres territoires de l'Union française, ne font que glorifier la gigantesque œuvre sociale du service de santé de l'armée dont le dévouement outre-mer ne peut passer inaperçu et pour lequel l'autochtone conserve une infinie gratitude. Non seulement ces médecins ont mis au service de l'humanité leur art et leur science, mais ils les ont également enseignés avec conscience et dévouement aux enfants de ces pays lointains.

A Pondichéry, à Tananarive, à Hanoï et à Dakar, ils ont formé des auxiliaires qui, à leur exemple, concourent admirablement, à la satisfaction de tous, au fonctionnement des hôpitaux, des dispensaires, des instituts d'hygiène sociale et de prophylaxie. A ces praticiens diplômés des écoles de médecine d'outre-mer qui ont toujours fait l'honneur du service de santé, il faut également rendre justice. Comme leurs maîtres, ils servent avec abnégation et discipline la société humaine. Ils mettent avec amour et dignité au service de leurs frères de race la science et l'art qui leur ont été enseignés. Ils ont rendu, rendent et rendront encore de nombreux services. A mon sens, ils ne doivent pas être oubliés. L'article 3 *bis* ne leur fait qu'une toute petite place dans le projet en discussion; il serait intéressant, en l'état actuel des choses, d'envisager mieux pour ces praticiens, et ce serait justice. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Mes chers collègues, il est bon, je crois de rappeler les votes de notre Assemblée sur le sujet dont nous débattons. Nous avons eu de très longues discussions, des assurances ministérielles formelles et des votes de collègues différents de ce qu'ils ont été aujourd'hui en commission. Mais cela n'est pas mon propos et je m'en tiendrai simplement aux décisions votées à la majorité de cette Assemblée. Je ne relirai pas le texte très long publié au *Journal officiel* du 17 février 1950 sur une proposition de M. Borrey, mais il exprimait bien la pensée de notre Assemblée dont la position n'a d'ailleurs pas changé.

Au cours de ce débat, nous demandions déjà à cette époque ce que la commission des affaires culturelles demande aujourd'hui.

En effet, nous ne demandions pas une dispense des deux parties du baccalauréat mais nous proposions un examen de culture générale. Je me suis renseignée sur la suite donnée à nos suggestions et j'ai trouvé, au ministère de l'éducation nationale, un règlement d'administration publique du 20 mars 1951. Je regrette que M. Charles-André Julien ne soit pas là pour lui dire qu'il n'a été tenu aucun compte de notre avis et que le ministère de l'éducation nationale n'est pas beaucoup plus perméable que le ministère de la France d'outre-mer à nos suggestions...

M. Alfred Bour. Certainement encore beaucoup moins !

Mlle Le Ber. Je suis de votre avis. Le ministère de l'éducation nationale s'appuie sur ce règlement d'administration publique et accorde aux médecins africains sensiblement les mêmes dispenses qu'aux médecins étrangers: nécessité pour l'inscription à la faculté de posséder les deux parties du baccalauréat, de passer ensuite le P. C. B., mais il dispense les médecins africains, comme les médecins étrangers des trois premières années d'études, par décisions individuelles prises après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Je sais que les étrangers, ou les Français ayant un diplôme étranger de docteur en médecine, doivent justifier des titres exigés des candidats au diplôme d'Etat de docteur en médecine, y compris le P. C. B., et satisfaire aux examens. Ils peuvent être dispensés, au maximum, de la scolarité afférente aux trois premières années d'études. C'est exactement ce que nous retrouvons pour les médecins africains. J'ai cherché s'il n'existait pas de dérogation à ce principe, et je l'ai trouvée: les Mauriciens ont le droit de ne pas passer le baccalauréat à condition qu'ils soient titulaires de « matriculations » d'une université anglaise, correspondant sensiblement, en territoire britannique, à notre baccalauréat; je ne veux pas, en effet, émettre un avis sur ce diplôme.

Concernant les dentistes, ceux qui veulent obtenir le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, doivent justifier des titres initiaux du P. C. B. mais peuvent être dispensés des première et quatrième années.

Pour les sages-femmes — et toujours dans les limites du décret du 20 mars 1951 — titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme ou ayant accompli des études en vue de ce diplôme, ou titulaires du diplôme français d'Etat français, elles peuvent bénéficier de dispenses de scolarité dont l'étendue varie avec la nature et la durée des études faites à l'étranger. Elles ne sont pas dispensées du concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes et doivent remplir toutes les conditions d'âge exigées pour l'accession à ce concours. C'est le seul cas, à mon avis, plus favorable aux Africaines qu'aux étrangères, car, actuellement, les sages-femmes sont admises à concourir jusqu'à un certain âge.

C'est la seule dispense accordée, depuis notre discussion de février 1950, par le ministère de l'éducation nationale.

M. Montrat. Me permettez-vous de poser une question ?...

Mlle Le Ber. Je vous en prie, si je puis y répondre.

M. Montrat. Est-ce que, d'après vous, le ministère de l'éducation nationale nous considère comme des étrangers ?

Mlle Le Ber. Je ne suis pas le ministre de l'éducation nationale et, jusqu'à preuve du contraire, je ne le serai jamais. Je ne puis vous répondre en son nom.

M. Montrat. Sommes-nous considérés comme des Français ou des étrangers ?

Mlle Le Ber. Je répondrai simplement qu'il est normal, jusqu'à un certain point, d'admettre, pour ceux qui n'ont pas suivi les cours des universités françaises, que les écoles d'Afrique puissent être assimilées à des universités étrangères...

M. Montrat. Alors, ce sont les Anglais qui font la classe là-bas !

Mlle Le Ber. Je maintiens que le texte que nous avons voté en 1950 tendait simplement à l'institution d'un examen de culture générale auquel seraient admis deux dixièmes des ayants droit au minimum et ne comportant pas d'épreuve de mathématique. Nous avions également pris toutes les précautions nécessaires pour permettre aux docteurs en médecine d'accéder à ce concours. Notre proposition de 1950 à laquelle vous pouvez vous reporter est identique à celle d'aujourd'hui puisque nous demandions déjà à cette époque la suppression du baccalauréat. Nous pouvons insister une nouvelle fois, je suis d'accord, tout comme nous pouvons redemander la création d'une faculté de médecine à Tananarive. Cela nous a été promis au cours de cette même séance du 17 février 1950 par M. le secrétaire d'Etat qui nous assurait que dans les trois ans nous aurions satisfaction. Nous sommes en 1955 et jusqu'à maintenant, rien n'a été fait. A Madagascar, on continue à former des médecins malgaches.

Je pourrais aussi rappeler un vote de cette Assemblée au sujet des médecins de Pondichéry. J'admets que ces médecins ne pouvaient pas, de but en blanc entrer dans les cadres africains ou des territoires d'outre-mer. Je dois reconnaître que ma proposition a été battue par 15 voix contre 166, c'est-à-dire qu'à part le M. R. P. où je disposais de la moitié des voix, personne n'a voté pour ma proposition, sauf M. Griaule.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je suis mon idée aujourd'hui.

Mlle Le Ber. Je m'étonne que les collègues n'aient pas suivi cette idée il y a exactement un an.

Je voudrais rappeler brièvement l'état actuel de la médecine outre-mer et l'utilité de ce corps de santé que nous proposons. Pourquoi ? Parce que les docteurs en médecine qui ont fait leurs études normales s'installent dans les villes, là où l'on peut payer. N'oublions pas qu'il n'y a pas de sécurité sociale en Afrique. (*Protestations.*)

M. Ba. Les médecins militaires servant dans les territoires d'outre-mer ont la sécurité sociale.

Mlle Le Ber. Actuellement, en effet, ne peuvent payer un médecin que les gens relativement très aisés, c'est-à-dire ceux habitant dans les villes. Nous ne pouvons pas sortir de ce dilemme. Le médecin, docteur en médecine, s'installe dans les

villes, c'est-à-dire, comme le rappelait Mme Malroux, qu'à la Martinique par exemple, 36 médecins donnent leurs soins dans les villes pour un seul dans la brousse.

M. le président de la commission saisie pour avis. Ce sont les bienfaits de la civilisation que vous préconisez.

Mlle Le Ber. Nous nous trouvons devant les mêmes faits en Afrique. Je défie un de mes collègues de dire quel est le médecin docteur en médecine installé en brousse. Personnellement, je n'en connais pas.

M. Montrat. Il n'y en a pas.

M. Coulibaly. Permettez-moi de vous interrompre.

Mlle Le Ber. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly avec l'autorisation de l'orateur.

M. Coulibaly. Je voudrais préciser que notre ancien collègue M. Zinsou était installé à près de 600 kilomètres à l'intérieur.

Mlle Le Ber. Il n'y est pas resté.

M. Coulibaly. C'est peut-être un cas exceptionnel, mais je tenais à le souligner.

Mlle Le Ber. Je ne veux pas insister sur le cas de notre ancien collègue M. Zinsou, parce que, malheureusement, il n'a pas continué à pratiquer sa médecine. Actuellement tous les docteurs en médecine, c'est-à-dire ceux que vous considérez comme les meilleurs, s'installent en ville. Avons-nous le droit de laisser tous ceux qui ne peuvent pas payer ou qui résident loin de la ville sans soins ?...

M. le président de la commission saisie pour avis. Il existe des médecins indigènes.

Mlle Le Ber. Nous ne pouvons continuer d'admettre ce dépeuplement médical, si j'ose dire, de la brousse.
M. Griaule nous dit qu'il existe des médecins indigènes. Je pense qu'il veut parler des médecins de l'assistance médicale indigène...

M. le président de la commission saisie pour avis. Ce n'est pas d'eux dont je parle.

Mlle Le Ber. En tout cas, les médecins de l'assistance médicale indigène existent, mais je maintiens que plus les médecins africains passeront le doctorat en médecine, plus ils exerceront en ville car ils n'auront aucune raison d'aller s'installer en brousse. Les médecins qui sortent de l'école de Dakar ont le droit, après plusieurs années, d'exercer la médecine en ville et ils y vont, c'est logique.

M. Montrat. Après dix ans!

M. Charles-André Julien. Ce sont ceux-là qui condamnent la fonction médicale tant qu'elle n'est pas contrôlée par l'Etat.

Mlle Le Ber. Ces médecins s'installent donc dans les villes et il n'est plus formé de nouveaux médecins appelés « médecins africains », sortant d'une école dite de deuxième zone. Vous n'aurez bientôt plus de recrutement.

Que restera-t-il alors ? Les médecins militaires, que l'on critique à tort ou à raison, seront les seuls qui pourront être envoyés en brousse. Mais le jour où vous leur imposerez ce lieu d'exercice, vous aurez un recrutement insuffisant de médecins militaires. (*Protestations au centre.*)

M. le président de la commission saisie pour avis. Mais non!

M. Theetten. Ne dites pas cela, mademoiselle. Vous les avez vus à l'œuvre puisque, comme moi, vous êtes allée en Afrique.

Mlle Le Ber. Il y a tout de même plus de candidats pour aller dans des centres comme Brazzaville... (*Mouvements divers.*)

M. Montrat. Mlle Le Ber a raison!

Mlle Le Ber. Il reste une solution que je considère comme mauvaise: celle des médecins contractuels...

M. Theetten. Tout de même, mademoiselle, ne dites pas que les médecins militaires ne veulent pas aller en brousse. Personnellement, j'en connais qui demandent à s'y rendre.

M. Montrat. Comme fonctionnaires peut-être! Ce qu'a dit mademoiselle Le Ber est exact.

M. Theetten. Je ne suis cependant pas d'accord avec elle.

M. le président. Messieurs, je vous en prie. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Il y a encore — disais-je — les médecins contractuels. Ce sont souvent des étrangers qui, par conséquent, ne possèdent pas le diplôme d'Etat...

M. Ba. Il y a, par exemple, des Russes!

Mlle Le Ber. Il y a, en effet, des Russes, mais aussi des Tchèques, des Roumains...

M. Montrat. Des Polonais!

Mlle Le Ber. Ils s'installent là, parce qu'ils ne peuvent s'installer ailleurs. Nous ne pouvons pas former la médecine d'outre-mer sur cette base. Il faut trouver un autre recrutement. Il est indispensable de créer un corps du service de santé sur des bases logiques. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Maintenant, je voudrais rappeler la différence des études, selon les territoires, entre ces divers médecins: ceux sortis de Pondichéry sont pourvus de leur baccalauréat et ont effectué cinq années de médecine; ceux qui sortent de l'école de Dakar passent trois ans à William-Ponty; ceux de l'école de Tananarive vont à l'école Lemyre de Villers et font cinq ans de médecine; nous avons ensuite, parmi les médecins militaires, ceux qui sortent ayant fait toutes leurs études dans l'école de santé navale et ceux qui viennent par un canal latéral — c'était le cas de notre collègue, le docteur Borrey. Vous voyez dans quel imbroglio nous sommes!

J'ai soutenu ce matin quelques discussions à la commission des affaires culturelles, dont je regrette de ne pas faire partie...

Mme Malroux. Nous le regrettons aussi.

Mlle Le Ber. ...mais où j'ai cependant exprimé mon opinion. Nous avons, à la commission des affaires sociales, considéré que, parmi les médecins dits africains, dits malgaches, qui avaient travaillé pendant des années en brousse ou même dans les villes, loin, souvent, des contacts médicaux qui leur auraient permis de travailler et d'apprendre davantage, mais qui s'étaient dévoués corps et âme, en général, certains avaient le droit, après avoir fait la preuve de leur valeur actuelle, des services antérieurement rendus, et après avoir subi un examen, d'entrer dans ce cadre que nous venons de former.

Mme Malroux. Mais de quel examen s'agit-il ?

Mlle Le Ber. C'est la conclusion de la commission du service de santé; pour l'aménagement des examens, nous nous en remettrons au ministère de la France d'outre-mer...

M. Charles-André Julien. C'est ce qui est grave! Tout est là!

Mlle Le Ber. Moi, je lui fais plus confiance que vous.

M. le président de la commission saisie pour avis. Que deviennent les facultés dans tout cela ?

Mlle Le Ber. C'est d'ailleurs prévu dans le texte. L'avis de la commission supérieure de l'éducation nationale est demandé par toute équivalence de diplôme outre-mer. Par conséquent, vous avez satisfaction.

Mme Malroux. Non!

Mlle Le Ber. La commission des affaires culturelles a préféré s'en remettre aux médecins principaux. Je n'y vois pas d'inconvénient, bien que cela ne me paraisse pas plus juste, mais c'est une façon de résoudre plus facilement le problème à laquelle je veux bien me rallier.

La commission des affaires sociales, elle, a défendu le point de vue suivant: permettre à ces médecins africains d'entrer dans ce qui sera le cadre de santé de tout l'outre-mer; là, je crois que nous avons satisfaction.

Je voudrais dire un mot des sages-femmes et des assistantes sociales car je suis une femme et cette profession est généralement féminine, quoiqu'à l'école des infirmiers de Dakar la majorité soit masculine. Ces femmes pour qui je parle ici se sont dévouées; certaines ont des droits et l'arrêté dont je vous

ai donné lecture à leur sujet — art. 13 — pourrait être amendé en ce sens qu'on leur permettrait de venir obtenir leur équivalence en France métropolitaine. Actuellement, les médecins africains sont mis en disponibilité et conservent leur salaire...

M. Montrat. Pas tous !

Mlle Le Ber. ...alors que les sages-femmes, qui viennent préparer leur diplôme d'Etat ne touchent rien : tout au plus une indemnité est-elle versée à leurs enfants si elles viennent à mourir ; c'est insuffisant et elles devraient jouir, comme les autres, de leur traitement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

MM. Alfred Bour et **Montrat.** Très bien !

M. le président. Je dois faire observer à l'Assemblée que nous sommes en présence d'une proposition comportant sept articles, que je suis saisi de trois amendements et qu'il y a encore deux orateurs inscrits. Or, nous ne disposons que de dix minutes si nous ne voulons pas tenir une séance de nuit. Dans ces conditions, je vais donner la parole à M. Bégat, après quoi l'Assemblée voudra sans doute interrompre la discussion. (*Assentiment.*)

La parole est donc à M. Begat.

M. Bégat. Avant d'aller plus loin dans le sujet, je tiens à rendre hommage au medecin général Sicé pour l'esprit de haute compréhension, de conciliation et d'objectivité dont il a fait preuve dans l'élaboration du rapport qu'il a présenté sur une question aussi importante que délicate. Qu'il en soit très sincèrement remercié. Le général Sicé, que je connais depuis quelque vingt ans et qui a été mon chef de service, a déjà prouvé dans le passé son équité, sa haute bienveillance, et je crois pouvoir dire qu'il n'ignore pas les sentiments de de reconnaissance, de déférence et d'admiration que j'éprouve pour lui. Je ne parlerai pas du côté héroïque de sa vie de résistant de la première heure. Dans le rapport qu'on nous a présenté, l'historique du corps de santé colonial a été brossé d'une manière suffisamment éloquente pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir. Je crois qu'il ne viendrait à l'idée de personne, pas plus dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, de méconnaître ou de minimiser l'œuvre magnifique accomplie par les praticiens de l'armée, de l'époque des conquêtes à nos jours. (*Très bien ! très bien ! au centre et à gauche.*) Là-dessus, je crois que nous sommes tous d'accord.

Cependant, il ne faudrait pas croire pour autant que tout va « pour le mieux dans le meilleur des mondes ». Nous sommes ici pour dire la vérité. Mes chers collègues, si dans la symphonie des éloges je fais entendre quelques dissonances, soyez persuadés que ce sera sans passion et sans rancœur.

Convenir que les médecins ont rendu de grands services, ce n'est pas une raison suffisante pour figer à jamais l'état de choses existant. La réforme dont il est question n'a pas été demandée par les civils seuls puisque le médecin-colonel Borrey, homme intelligent et sensé, en a été le rapporteur ici même. Nous ne voyons, quant à nous, rien de puéril en cela. Il ne s'agit pas de vouloir rompre le libre engagement que les officiers du corps de santé ont contracté envers l'armée, mais il s'agit pour ces officiers d'opter une fois pour toutes et de ne pas vouloir jouir toujours du don d'ubiquité.

Les médecins civils outre-mer ont nettement l'impression que les médecins militaires ont tendance à faire de la carrière de médecin-colonel une sorte de chasse gardée dont les hautes directions à tous les échelons sont monopolisées par des aristocrates de la profession. Ce complexe de supériorité explique la désinvolture avec laquelle ils traitent généralement leurs confrères civils, et leur mépris habituel pour les médecins africains.

A propos d'une discussion concernant la « civilisation du service de santé » — l'expression est désormais consacrée — un médecin officiel déclare : « Si vous pensez qu'un civil pourra un jour être directeur du service de santé et avoir sous ses ordres des militaires, vous vous abusez étrangement ; c'est impossible ! Et s'il arrive qu'un civil soit ministre de la défense nationale et des forces armées, c'est uniquement pour entériner les dispositions et les décisions prises par les techniciens militaires ! »

Nous avons entendu dire que les médecins militaires étaient lésés dans bien des cas et, pour appuyer cette thèse, on cite l'exemple du logement qu'on leur refuse à Dakar, les chefs militaires déclarant qu'ils sont hors cadre et l'administration, alléguant de son côté qu'ils sont militaires. Vous avouerez que c'est là un inconvénient bien minime par rapport aux multiples avantages qui leur sont consentis. En tout cas, il prouve bien que leur situation est équivoque, et s'ils répugnent tant à devenir civils, c'est qu'ils ont une claire conscience de la différence à leur avantage. Le corps de santé colonial est certainement celui où l'on avance avec le plus de rapidité et de facilité, si l'on considère le grade des officiers eu égard à leur âge.

On a dit que les médecins civils ne pourraient pas accomplir certaines missions avec autant de brio, de compétence et d'efficacité que les médecins militaires ; il faut alors croire que seul le prestige de l'uniforme est déterminant ; autrement, je ne vois pas pourquoi des civils, ayant à leur disposition les mêmes moyens, seraient incapables d'obtenir les mêmes résultats ; c'est une idée préconçue bien regrettable.

Les médecins militaires font généralement la clientèle dans les villes, mettant à profit les installations à leur disposition — laboratoires, radio — et disposant gratuitement de ce matériel, parfois même des médicaments, au vu et au su de tous, créant souvent un handicap sérieux pour les médecins établis à leur propre compte. Est-ce juste ? On a souvent fait ressortir le petit nombre des médecins civils par rapport aux militaires. A mon sens, c'est prendre l'effet pour la cause. Si les médecins civils sont si peu nombreux, c'est précisément parce qu'on leur accorde des soldes de misère. Qu'on améliore sérieusement leur situation, et l'on verra si les candidats n'afflueront pas. Le nombre insuffisant de médecins crée parfois des difficultés de rapatriement aux militaires eux-mêmes. Nous avons vu ces derniers faire des séjours de 36 et de 40 mois, faute de remplaçants. Il faut bien un revers à la médaille.

Quelque part au Soudan, un chef de secteur discutait avec son médecin africain à propos d'une divergence d'opinion. Il lit à ce dernier qu'on voyait bien qu'il n'était pas militaire et qu'il ne se faisait aucune idée de la discipline militaire. Le médecin africain répondit que c'était possible, mais que, sauf le respect qu'il lui devait, il voudrait bien savoir ce qu'il y avait de militaire dans ses fonctions actuelles. Le capitaine répliqua qu'il comprenait avoir affaire à un antimilitariste. « Non, répondit l'autre, mais je n'approuve pas le militarisme dénaturé, le pseudo-militarisme ».

Nous avons connu un chef de service qui disait à qui voulait l'entendre n'avoir pas d'ordres à recevoir des assemblées territoriales et que seul, le gouverneur du territoire pouvait lui en donner dans certains cas. Or, il n'était pas question de lui donner des ordres, mais simplement de préconiser une répartition judicieuse des voitures sanitaires ! Un autre envoyait une circulaire pour prévenir ses subordonnés que, désormais, celui qui ferait intervenir un parlementaire dans les questions de service pouvait être sûr de ne jamais obtenir satisfaction ! Tout cela dénote un état d'esprit particulier...

M. Montrat. J'en ai des preuves.

M. Bégat. On engage parfois, nous dit-on, des contractuels comme palliatifs à la carence, j'allais dire à l'incurie. C'est de la demi-mesure ! Le développement des services médicaux s'amplifie de jour en jour. Dès lors, pourquoi ne pas intégrer dans le cadre, sans hésitation et avec un traitement décent, tous ceux qui en sont dignes ? Le pays ne regretterait jamais les conséquences budgétaires qui en résulteraient car ce serait un placement payant.

Il y a quelques décades, les territoires d'outre-mer ont vu affluer ceux qu'on a dénommés les hygiénistes adjoints. C'était, paraît-il, des médecins russes blancs, victimes de la révolution bolchevique. Ils étaient venus se réfugier en France et acceptaient n'importe quelle offre d'emploi dans n'importe quelles conditions pourvu que leur vie fût sauve... ils avaient tellement souffert ! On a « sauté » sur cette aubaine ; certains ne comprenaient presque pas le français et étaient d'une telle nullité qu'on avait peine à croire qu'ils eussent jamais exercé la profession médicale. Votre serviteur en a reçu un, qu'il a guidé, quoique placé sous ses ordres — je le dis sans forfanterie, parce que c'est l'expression de la vérité. Peu importe s'ils ignoraient tout de la médecine française ; il ne s'agissait que d'aller soigner les indigènes d'Afrique. Ce recrutement au rabais, si je puis dire, a eu des conséquences regrettables que la déontologie m'interdit d'énumérer ici. Je m'empresse d'ajouter que certains de ces médecins russes ont su s'adapter de façon remarquable et que quelques-uns ont donné satisfaction par la suite.

Il semble bien qu'on évite de faire venir des médecins civils français dans les territoires d'outre-mer, car nous savons qu'il est en France des villes où de nombreux médecins vivent difficilement et chôment presque. Probablement ne demanderaient-ils pas mieux que d'aller outre-mer si une situation correcte leur était offerte. Mais il s'agit de doser savamment le

nombre des médecins civils, de crainte qu'ils ne bousculent et ne submergent des hommes forts de leurs antécédents et de leur tradition.

On a invoqué les besoins de la défense nationale; c'est un fait, ces besoins existent, mais les médecins militaires ne sont pas seuls à servir sous les drapeaux en cas de conflagration. De nombreux réservistes sont mobilisables dès les premiers jours. Ne serait-il pas possible de verser dans la réserve ceux qu'on croit devoir mettre hors cadre pour diriger des postes de l'assistance médicale indigène ? Ils seraient récupérables immédiatement en cas de besoin, comme les autres. Nous trouvons bizarre, en effet, que d'une part, ils appartiennent à la défense nationale et que, d'autre part, ils dépendent d'un médecin général directeur, qui trouve sa place au ministère de la France d'outre-mer.

En ce qui concerne les hôpitaux, nous savons bien que les budgets locaux ou fédéraux prévoient chaque année la part qui doit leur revenir pour l'entretien, le fonctionnement, etc. Au surplus, serait-il monstrueux que des médecins civils eussent la direction de certains hôpitaux où ils soigneraient aussi bien des militaires et présideraient les conseils de santé ?

Mesdames et messieurs, j'ai servi durant trente années, dans l'administration, sous les ordres de médecins militaires; je ne connais pas de cas où un chef de service de la santé publique ait proposé sans intervention politique un collègue civil pour la Légion d'honneur; pourtant, il y a des médecins civils bien méritants. De toute façon, si des cas existent, on doit pouvoir les compter sur les doigts de la main.

Dans le domaine de l'oubli où l'on peut tenir certaines personnalités éminentes, je vais vous relater un fait, bien connu au Soudan: il s'agit d'un médecin militaire dirigeant depuis longtemps, dans une de nos capitales africaines, une formation sanitaire spécialisée; technicien passionné, effacé et réservé par tempérament, il œuvrait avec acharnement dans la pénombre discrète de l'action individuelle et locale. Ce savant, aimé de toute la population, et dont les travaux scientifiques font autorité dans les milieux médicaux internationaux, était sciemment oublié par ses chefs directs. Or, le Président de la République et de l'Union française, lors de son voyage dans ce territoire, est allé visiter cet institut. Devant la grandeur et la beauté de la tâche accomplie et à accomplir, tâche ardue et désespérante s'il en fut, car il s'agissait de la maladie de Hansen jusqu'alors reconnue incurable, devant le dévouement désintéressé et l'ardeur inlassable des collaborateurs et collaboratrices du médecin — dont, entre parenthèses, une religieuse fille d'un diamantaire de la rue de la Paix — après le discours poignant d'un des malades, le chef de l'Etat, ému jusqu'aux larmes, a dit, en termes vibrants, toute son admiration pour tant d'abnégation et de foi. Sur place, il demanda, à un officier de sa suite, sa croix et épingla la Légion d'honneur sur la poitrine de l'éminent praticien. Voilà, n'est-ce pas, une médaille qu'on peut porter avec une fierté toute particulière! La veille on venait de faire décorer de plus jeunes médecins, plus entraînés, il est vrai, dans l'art de se prévaloir et de donner le change. Vous vous demandez sans doute, messieurs, pourquoi une telle personnalité avait été oubliée; elle avait simplement commis un crime: celui de n'avoir pas fait la guerre. Ainsi, ce médecin supérieur n'aura jamais son cinquième galon puisqu'il est appelé, maintenant, à faire valoir ses droits à la retraite et pourtant il a consacré sa vie à une autre guerre, certes moins terrifiante, mais intéressant toute l'humanité: la guerre contre le *mycobacterum lepræ*, la lutte pour le progrès d'une thérapeutique spéciale afin de permettre à l'homme de ne plus être obsédé par un de ses plus grands cauchemars, la lèpre. Je la trouve autrement belle, cette guerre, qui a d'ailleurs aussi ses risques!

J'arrête ici, messieurs, mes critiques et constate avec plaisir qu'on a pensé aux médecins africains, véritablement traités en parents pauvres depuis quelque temps, il faut bien le dire. On les a pourtant vus à l'œuvre, aussi bien dans l'armée, pendant les hostilités, que jusqu'au fond de la jungle et de la savane, africaine ou malgache, où ils pratiquent, avec les modestes moyens mis à leur disposition, la profession qu'ils ont portée à la hauteur d'un sacerdoce. Et si, en 1946, l'homme qui sauva la patrie a permis leur promotion dans un cadre général, c'est bien parce qu'il a pu estimer à leur juste valeur les services qu'ils ont rendus et qu'ils continuent de rendre. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

Mais, depuis, l'école de médecine qui les a formés à Dakar est fermée; leur corps est appelé à disparaître par extinction; leurs camarades de l'enseignement, des transmissions, de l'administration générale ont la possibilité d'occuper de hautes fonctions; pour les médecins, rien de semblable. Ceux qui atteignent la première classe du principalat, parfois à 38 ou 40 ans, plafonnent et sont condamnés à ne plus compter sur aucune promotion jusqu'à leur mise à la retraite. Il y a, réellement, là une lacune à combler! Aussi, je souhaite sincèrement que le Gouvernement prenne en considération l'article 3 *bis* proposé par la commission des affaires sociales, mais en dispensant du concours.

J'ai lu quelque part ceci: « ...nous concevons le rôle de l'Assemblée de l'Union française comme une mission permanente d'information — j'espère que nous ferons mieux — nous voulons en faire le poste récepteur où aboutiront, sans déformation ni artifice, toutes les vibrations des pays d'outre-mer ». Eh bien! nous accomplissons ce rôle en déclarant que les peuples d'outre-mer demandent la réorganisation, la civilisation du service de Santé publique. Vous connaissez déjà la position du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française sur la question. Je le répète: il ne s'agit pas d'une rupture brutale et intempestive, mais bien d'une substitution prôgressive, effective et accélérée. On a souligné le long délai qu'il faudra pour assurer la relève: c'est une raison de plus pour faire diligence. Nous sommes persuadés, d'ailleurs, que ce temps sera moins long qu'on ne veut le faire croire, pourvu qu'on y mette de la bonne volonté.

Dès à présent, il faudrait donc prendre les dispositions légales afin que tout médecin civil, blanc ou noir, diplômé d'Etat et remplissant certaines conditions requises, que certains médecins africains, particulièrement brillants et bien notés, puissent accéder au nouveau cadre à créer mais qu'on n'exige pas un concours, ce qui, à mon avis, ne peut empêcher les médecins militaires, ou anciens militaires, de contribuer, toujours, à la grande œuvre de prophylaxie, d'hygiène, de thérapeutique et, partant, d'amélioration du standard de vie de l'autochtone que la France s'est donné pour mission de réaliser.

Le territoire militaire du Niger a existé, commandé par un officier supérieur; le cercle de Tombouctou était administré encore récemment par un colonel. Tous ces militaires ont cédé leur place à des administrateurs civils, parce que les circonstances le réclamaient. Il paraît désuet, sinon anormal, qu'en temps de paix des militaires soient en majorité et détiennent la prééminence dans un service qui doit être essentiellement civil, surtout à une époque où l'africanisation des cadres est proclamée à tous les échos.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien voter dans le sens du rapport qui nous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'avis de renvoyer à sa prochaine séance la suite de cette affaire et les affaires demeurant inscrites à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 12 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission de politique générale, M. Kaouza, en remplacement de M. Bazé.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 4 août, à quinze heures trente.

M. Alfred Bour. Je propose une séance jeudi matin.

M. Jacobson. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. Jacobson. Mes chers collègues, comme M. Bour, je vous propose de tenir une séance jeudi matin...

M. Hazoumé. D'accord!

M. Jacobson. En effet, nous n'avons pas pu terminer aujourd'hui cet important débat concernant la réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer. D'autre part, la question du port de Cotonou est remise de séance en séance...

M. Hazoumé. Depuis le moi de mai!

M. Jacobson. ...depuis le 24 mai dernier.

Afin de terminer jeudi l'ensemble des questions encore à l'ordre du jour, et sans précipitation, je pense que nous pourrions nous réunir dès jeudi matin, à dix heures. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur l'opportunité de tenir une séance publique supplémentaire jeudi 4 août, à dix heures.

(*L'Assemblée, consultée, décide de tenir séance jeudi 4 août, à dix heures.*)

M. Charles-Cros. La séance de jeudi matin pourrait être consacrée à la suite des affaires restant inscrites à l'ordre du jour d'oujourd'hui, la séance de l'après-midi conservant l'ordre du jour primitivement fixé.

M. le président. C'est exactement la proposition que je vais faire à l'Assemblée.

Voici donc quel serait l'ordre du jour de nos deux séances publiques de jeudi prochain:

Jeudi 4 août, à dix heures, première séance publique:

1° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (nos 375, année 1954, 131 et 179, année 1955. — M. le général Sicé, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Griaule, rapporteur);

2° Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey (nos 342, année 1953 et 110, année 1955. — M. Deroux, rapporteur; n° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Bégarra, Bidet, Roger Lévy, Marguerittte et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale (travailleurs indépendants) (nos 39 et 192, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives (nos 218, année 1954, et 196, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur).

Jeudi 4 août, à quinze heures trente, deuxième séance publique:

1° Discussion de la proposition de MM. Omer Sarraut, Perier, Raphaël-Leygues, Pialoux et Troisgros tendant à demander au Gouvernement de compléter le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 en vue d'autoriser le vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française (nos 296, année 1953, et 129, année 1955. — M. Charles-Cros, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics (nos 115 et 191, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales) (nos 150 et 193, année 1955. — M. Pham Khac Hy, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de ces deux séances est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française.
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 21 *juillet* 1955.
(*Journal officiel* du 22 juillet 1955.)

Page 813, 1re colonne:

Au lieu de:

« Pour l'adoption 59
« Contre l'adoption 68 ».

Lire:

« Pour l'adoption 59
« Contre l'adoption 76 ».

Nomination de rapporteur.

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Griaule a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 375, année 1954) sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (Renvoyée pour le fond à la commission des affaires sociales.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 2 AOUT 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour; 483 M. le général Sicé; 484 M. le général Sicé; 485 M. le général Sicé; 486 M. Michel Dorange.

Affaires étrangères.

No 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Agriculture.

No 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle.

Etats associés.

No 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques

Nos 28 M. Alfred Bour ; 457 M. Paul Theetten ; 474 M. Jean Guiter ; 478 M. Paul Theetten.

France d'outre-mer.

Nos 464 M. Louis Delmas ; 482 Mme M.-H. Lefaucheux.

Intérieur.

Nos 461 M. Pierre Cornet ; 462 M. Pierre Cornet ; 469 Mme M.-H. Lefaucheux ; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 2 août 1955.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'amendement de M. Sicé à l'article unique de la proposition de loi relative au collège électoral au Cameroun.

Nombre des votants 144
Majorité absolue 73

Pour l'adoption 35
Contre 109

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Benon.
Berthaud.
Burkhardt.
Charles
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Kaouza.
Lhuillier.
Loste.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Razafindrakoto.
Repiquet.
Sicé.
Theetten
Viniger.

Ont voté contre:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Aubert.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bentchicou.
Bernier.
Bidet (André).
Blanchard de La Brosse.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darlan.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
Khammao (Mme la princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux
Legentilhomme.
Le Ngoc Chan.
Léon.
Le Toan.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Mayaki.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh
Odru.
Parinaud
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Riond (Georges)
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schmitt.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas
Tran Thien Vang
Mme Tran Van Chuong.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM
Dardelle.
Mme Eboué-Tell.
Kamil.
Laurin.
Roclore.
Schleiter (Gabriel)

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Bême
Benamor.
Bentounès.
Bertrand.
Bougenot.
Boumendjel.
Bruchard (de).
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Costes.
Daber.
Dupuy (Marceau).
Eschenbrenner.
Fillon.
Galimand.
Gay.
Georget.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Laurent-Eynac.
Luciani.
Marquet.
Menguy.
Monnet.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Roulleaux-Dugage.
Roy
Sarraut (Omer).
Schneider.
Signoret.
Sim Var.
Sylla.
Thonn Ouk.
Troisgros.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 146
Majorité absolue..... 74

Pour l'adoption..... 34
Contre 110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'avis sur la proposition de loi relative au collège électoral au Cameroun.

Nombre des votants..... 150
Majorité absolue..... 76

Pour l'adoption..... 114
Contre 36

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
André (Max).
Aubert.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bentchicou.
Bernier.
Bidet (André).
Blanchard de La Brosse.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh
Duval.
Egretaud
Feix.
Fontanet
Gervain
Gorse.
Griaule.
Guillabert.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon
Kaour
Keita, dit Modibo
Kémajou.
Khammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Le Gravière
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme
Le Ngoc Chan.
Léon.
Le Toan.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Margueritte.
Mayaki.
Mbida
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru
Parinaud.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Schleiter (Gabriel)
Schmitt.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie
Toujas.
Tran Thien Vang
Mme Tran Van Chuong.
Vignes.
Vivier
Yu Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Bangoura.
Bazé (William).
Benon.
Berthaud.
Burkhardt.
Charles.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Delmas (Louis).
Dorange
Dusseaulx.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gay.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Kaouza.
Lhuillier.
Loste
Marquet
Michalet
Morel.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Razafindrakoto.
Sicé.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Baudouin.
Bougenot.
Chastenet.
Daber
Dubois.
Mme Eboué-Tell.
Galimand.
Laurin.
Roclore.
Roy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Bême.
Benamor.
Bentounès.
Bertrand.
Boumendjel.
Bruchard (de).
Castex.
Charlier.
Costes.
Dupuy (Marceau).
Eschenbrenner.
Fillon.
Georget.
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Laurent-Eynac.
Luciani.
Menguy
Monnet.
Perier
Ramus.
Raphaël-Leygues
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribera.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sim Var.
Sylla.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Léger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 juillet 1955.*
(*Journal officiel* du 22 juillet 1955.)

Dans le scrutin (n° 64), « Ont voté contre »:
Après M. Boiteau, ajouter « M. Boucavel ».

● Année 1955. — N° 39. Le numéro : 15 francs. Vendredi 5 Août 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**

(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

1re Séance du Jeudi 4 Août 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Léger, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 891).

2. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 892).

3. — Renvoi à des commissions (p. 892).

4. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (nos 375, année 1954, 131 et 179, année 1955; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer) (p. 892).

Suite de la discussion générale : Mme Malroux, MM. Montrat, Charles-Cros, Sicé, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'avis

Article 1er : adoption.

Article 2 : MM. Charles-Cros, le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Article 3 : adoption.

Article 3 *bis* :

Amendement de M. Montrat : retrait.

Amendement de M. Griaule, au nom de la commission des affaires culturelles, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : Mme Malroux, vice-présidente de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis; M. le rapporteur, Mme Lefaucheux, Mlle Le Ber, M. Charles-Cros.

Sous-amendement de Mlle Le Ber, Mme Lefaucheux et les membres du groupe M. R. P. : Mlle Le Ber, Mme Malroux, vice-présidente de la commission saisie pour avis.

Vote par division.

Adoption, modifiée, de la première partie de l'amendement.

Adoption du sous-amendement de Mlle Le Ber.

Adoption de l'ensemble de l'amendement modifié.

Adoption successive des articles 1 à 7.

Sur l'ensemble : M. Toujas.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

5. — Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey (nos 342, année 1953, et 110, année 1955, et n° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques) (p. 899).

Suite de la discussion générale : MM. Mama, Charles-Cros, Deroux, rapporteur de la commission du plan de l'équipement et des communications; Hazoumé, Jacobson, président de la commission, Mayaki.

Passage à la discussion de la proposition.

Contreprojet de M. Mama : MM. Mama, le président de la commission, Hazoumé. — Rejet de la prise en considération du contreprojet.

Adoption de la proposition.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 905).

PRESIDENCE DE M. LEGER, vice-président.

(La séance est ouverte à dix heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.
Le procès-verbal de la séance du mardi 2 août a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2, paragraphe 8 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

RENVOI A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 28 juillet 1955, l'Assemblée avait renvoyé à la commission de politique générale la demande d'avis (n° 203, année 1955) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, relative à la situation des fonctionnaires et agents publics de toute nature, membres des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, d'accord avec la commission de politique générale demande que cette affaire soit renvoyée :

Pour avis préalable, conformément au deuxième alinéa de l'article 23 du règlement, à la commission de politique générale ;

Pour le fond, à la commission de la législation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 4 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER
REORGANISATION DES SERVICES DE LA SANTE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'une demande d'avis ; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (nos 375, année 1954, 131 et 179, année 1955).

Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

Mme Malroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Malroux.

Mme Malroux. Mesdames, messieurs, je prends la parole au nom de notre collègue, M. Guirandou N'Diaye, qui, absent aujourd'hui, m'a prié de lire son intervention et de l'excuser.

Monsieur le président, mes chers collègues, je veux une fois de plus, comme l'a déjà fait notre distingué collègue M. Louis Bégat, rendre hommage au très remarquable et très brillant rapport établi par M. le médecin général Sicé sur les médecins du corps de santé colonial.

Si M. le rapporteur nous a, avec clarté et précision, renseigné sur l'historique et le mode de recrutement du corps de santé colonial, qu'il nous permette d'y ajouter que la valeur professionnelle, l'esprit de sacrifice, l'abnégation et les multiples activités des médecins du corps de santé des troupes coloniales ne nous sont pas inconnus. Pour avoir travaillé pendant trente ans avec les uns et les autres, sans être bien entendu de taille à les apprécier, nous avons rencontré parmi eux des professeurs hors pair, d'éminents chirurgiens, de brillants épidémiologistes et hygiénistes, de parfaits cliniciens, des biologistes et des microbiologistes consommés. Nous saluons respectueusement la mémoire de ceux qui, allant au secours de nos populations africaines pour mieux comprendre leur psychologie ou pour mieux les soigner et les protéger sont morts à la peine et à l'honneur emportés par les violentes poussées des maladies épidémiques et pestilentielles.

Nous nous empressons de donner ensuite à M. le médecin général Sicé et à vous aussi, chers collègues, l'assurance qu'il s'agit et qu'il ne peut s'agir dans l'esprit de M. le député Conombo et de ses collègues ni de l'effacement, ni de la suppression de ces médecins militaires qui ont fourni tant d'efforts pour soulager la misère humaine, pour enrayer les maladies endémoépidémiques en vue d'améliorer le meilleur capital du monde, le capital humain. L'exemple donné par les uns et par les autres ne s'effacera jamais dans l'esprit des populations qu'ils ont servies.

M. le médecin général Sicé reconnaîtra avec nous que les médecins de l'assistance médicale, pour n'être pas sortis des facultés de médecine militaires, n'offrent pas moins de garanties que leurs collègues du corps de santé quant à la somme de connaissances et à leur conception du devoir médical. En conséquence la réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer préconise, à notre sens, la symbiose des médecins militaires et des médecins civils.

Il va de soi que, dans cette symbiose, l'on doit penser à nos médecins autochtones diplômés, à nos médecins africains et à nos étudiants inscrits en faculté qui ont également droit à une petite place au soleil car une réorganisation ne peut être vraiment considérée comme telle que si elle comporte la prise en charge des cadres des autochtones pour servir réellement le pays. Une réorganisation suppose la collaboration de tous les éléments pour la construction de la Société. C'est pourquoi nous ne comprenons pas très bien l'article 3 *bis* et nous souhaitons une formule plus souple en raison du dévouement du corps médical africain qui a fait ses preuves en ayant toujours et constamment conscience du devoir qui exige compétence, sacrifice, abnégation et qui a payé un lourd tribut à la mort ; cela récompensera leurs légitimes aspirations. Nous faisons pour cela confiance en votre sens de la justice et aux traditions de la France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Mesdames, messieurs, je monte à cette tribune pour rendre tout d'abord un particulier hommage aux auteurs des propositions qui nous sont soumises, notamment à mes amis les docteurs Borrey et Conombo, et à vous, monsieur le médecin général Sicé, à vous qui avez connu et apprécié en Afrique noire le corps modeste, mais combien efficace, des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains. Ils furent vos humbles compagnons de lutte, obéissant en cela aux leçons civiques qu'ils avaient reçues de leurs éminents maîtres : Le Dantec, créateur de l'école de médecine de Dakar, Couvy, Mercier, Assali, Robert, Bergeret, pour n'en citer que quelques-uns.

Comme le docteur Borrey, qui a été également votre compagnon au Soudan, comme tant d'autres médecins des troupes coloniales, vous savez mieux que tout le monde que les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains éparpillés tant à travers la brousse de l'Afrique occidentale française, du Togo, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française que dans les hôpitaux, ambulances et dispensaires, font profiter partout leurs frères africains et métropolitains de la science qu'ils ont reçue des médecins militaires, dignes successeurs des Mage, Fautain, Crozat, Fasson, Delassus, Ballay, Maclaud et tant d'autres héros de l'épopée africaine qui, les premiers, luttèrent contre les fléaux qui décimaient l'Afrique noire.

Cependant, aujourd'hui, on ne voit plus de médecins militaires en brousse ; ils sont tous installés dans les villes où il y a de la clientèle. Les médecins africains seuls soignent leurs frères de brousse, ce qui est tout à leur honneur. Est-il besoin de rappeler le dévouement de ces praticiens africains, leur sacrifice, et, pourquoi ne pas le dire, leurs connaissances et leur compétence éprouvées.

Je ne parlerai que de quelques-uns de ceux que je connais en Guinée et qui n'ont pas moins de mérite que leurs camarades des autres territoires. Je passerai leurs noms sous silence pour ne pas les blesser dans leur modestie. C'est un médecin africain qui, en 1925, dépistait la lèpre et la maladie du sommeil en Guinée, signalait leur prolifération inquiétante et leurs ravages. C'en est un autre qui, le premier, signala vers 1934 la fièvre jaune et il ne rencontra que scepticisme ; il devait même passer devant un conseil d'enquête, mais, devant le désastre, il fut écouté et félicité. Lorsque, pendant cette même épidémie, un médecin métropolitain, oubliant que sa profession était un sacerdoce et un apostolat, eut déserté son poste à Kissidougou en disant qu'il n'était pas venu en Afrique pour se faire tuer, ce fut un médecin africain qui le remplaça. Je dois à la vérité de dire, avec le médecin général L'Herminier, que ce cas est unique dans les annales médicales de la France d'outre-mer. C'en est un autre qui inventa un sinapisme dont la presse locale s'est fait l'écho ; encore un autre qui dirige, depuis des années, à la satisfaction générale, le plus grand dispensaire du territoire où il donne un nombre très important de consultations par jour. En 1942, ce même médecin fut condamné à trois mois d'emprisonnement par le tribunal spécial de Dakar pour ses sentiments patriotiques, et il fut ensuite expulsé de la Guinée. C'est enfin un médecin africain, chirurgien dans un

hôpital important qui, sans hésiter, décelait, cette année, une grave épidémie de variole, alors que les autres médecins étaient sceptiques ou même réticents.

Vous me permettrez d'ajouter à cette liste, que je n'ai pas voulu prolonger, deux noms, deux exemples de courage et de civisme: le médecin africain Touré qui, atteint par la peste contractée au chevet de ses malades à Dakar, écrivait ces lignes à son père: « Je meurs content puisque le devoir est accompli... » Il est mort sans avoir pu terminer sa lettre dont la photocopie est affichée à la polyclinique Roume à Dakar.

En 1946, lors de sa visite à l'institut de la lèpre, à Bamako, M. Vincent Auriol, Président de la République et de l'Union française, entendait ces paroles pathétiques: « Monsieur le Président, ayez pitié de nous, nous qui sommes pourris avant la mort... ». Le lépreux qui avait prononcé ces paroles s'appelait Durand; il était ancien élève de l'école de médecine de Dakar.

D'autre part, comment ne pas citer les médecins africains, Conombo, aujourd'hui député, et Thiéro, qui étaient pendant la dernière guerre l'un et l'autre médecins de bataillon de l'Afrique du Nord au Danube, et encore Fourn, que vous connaissez tous ici, qui était aide-chirurgien d'un régiment, et j'en passe. Combien de médecins, de sages-femmes africains, comme Touré, comme Durand, sont morts victimes du devoir, près de leurs malades qui les avaient contaminés, ou face à l'ennemi. Ils sont nombreux, bien nombreux. Le France leur restera reconnaissante, l'Afrique noire française ne les oubliera pas.

Quand on considère les réussites de la France en ses territoires d'outre-mer, dans tous les domaines, on ne peut que désapprouver hautement ceux qui la dénigrent. Les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, les vétérinaires, les instituteurs formés sur place, à l'image de leurs maîtres, ne sont-ils pas vraiment des témoignages vivants et magnifiques du caractère essentiellement humain de la colonisation française. Permettez-moi, mon général, de vous rendre encore hommage pour n'avoir pas oublié vos précieux auxiliaires dans votre proposition. C'est un titre de plus à leur profonde reconnaissance envers vous.

J'en arrive à un autre but de mon intervention: j'ai déposé un amendement tendant à modifier l'article 3 *bis* du projet de M. le général Sicé. Je le défendrai en son temps, mais qu'il me soit permis de fixer dès maintenant les idées générales qui m'ont déterminé à le présenter.

Malgré leurs connaissance, leur compétence incontestée et indiscutable, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ne sont assimilés à aucun corps de santé métropolitain, parce que simplement leur diplôme de Dakar, de Tananarive ou de Pondichéry n'a pas d'équivalence en France. C'est exact; mais vous estimerez sans doute avec moi que leur formation technique, leur culture générale, leur valeur professionnelle, les classent au moins au rang des officiers d'administration de santé, issus du corps des infirmiers coloniaux, dont très peu terminent leur carrière avec le grade de lieutenant-colonel et auxquels sont assimilés les officiers africains sortis de l'école pratique de Fréjus. Beaucoup de médecins africains ont prouvé, par leurs communications scientifiques et littéraires, qu'ils ont reçu une formation sérieuse qui n'est malheureusement sanctionnée par aucun diplôme d'Etat. Ils sont tous sortis de l'école William Ponty, dont le diplôme de fin d'études équivalait au brevet élémentaire ou à la première partie du baccalauréat, et qui prépare aujourd'hui des bacheliers complets.

Il convient enfin de souligner combien la médecine est une science qui, en enrichissant son esprit et en fixant son jugement, forme l'homme et l'élève à la culture. C'est incontestablement le cas des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, et cependant malgré leur qualité de Français, leur titre scientifique leurs mérites, bien que leur diplôme soit signé par le représentant de l'Etat, le ministre de l'éducation nationale, en accord avec l'université, les assimile aux étrangers. C'est là un autre paradoxe anticonstitutionnel.

Le ministre de la guerre voit, lui, le problème autrement. En effet, sans ou avec le certificat d'études primaires, il fait de nos enfants des officiers ayant les mêmes droits et prérogatives que leurs camarades métropolitains et aucun Saint-Cyrien ou Polytechnicien ne s'en plaint.

Je pense donc que, pour ces raisons, les médecins et pharmaciens africains devraient être assimilés aux officiers d'administration de santé et les sages-femmes africaines à leurs collègues métropolitaines. Il convient de remarquer, en effet, que ces sages-femmes africaines, après neuf mois de stage dans les écoles de sages-femmes en France, sortent toujours parmi les premières. N'oublions pas non plus que le corps des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains est appelé à disparaître par suite de la suppression des écoles de médecine dans les territoires d'outre-mer et leur remplacement par des facultés de médecine. Leur assimilation ne peut donc grever pendant longtemps les budgets employeurs, car beaucoup d'entre eux sont déjà à la veille de la retraite.

Je suis convaincu, mes chers collègues, que vous voterez les propositions soumises, compte tenu de mon amendement.

Je voudrais aussi ajouter, à l'intention du Gouvernement, qu'à plusieurs reprises le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a demandé la création, à Dakar, d'une école de sages-femmes, suivant le programme métropolitain, en remplacement de celle qui existe. Il y a, à Dakar, une école d'infirmiers et d'infirmières ayant adopté le programme métropolitain, dont les élèves sortent avec un diplôme d'Etat. Il est permis de se demander pourquoi il n'y aurait pas d'école de sages-femmes analogue. Il y a là un paradoxe que le Gouvernement se doit de faire disparaître. Les filles africaines titulaires du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat sont, en effet, de plus en plus nombreuses. Le recrutement, calqué sur celui de la métropole, sera donc aisé.

Je demande en conséquence au Gouvernement de se pencher avec sagesse sur ce problème, plusieurs fois rappelé par les élus de l'Afrique occidentale française et qui est, aujourd'hui, un objet de soucis pour les parents.

L'Afrique occidentale française attend impatiemment son école de sages-femmes, à programme métropolitain, à côté de son école d'infirmiers et d'infirmières. Sa création répondra à l'un des buts que la France s'est assignés à Brazzaville. Elle prouvera une fois de plus à la population, que cette France de Le Dantec, de Sicé, de Pezet et de tant d'autres, ne sait pas décevoir ses territoires africains. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, c'est une simple précision que je voudrais obtenir de la commission. Le cinquième paragraphe de l'article 2 prévoit: « Exceptionnellement, des permutations pourront être autorisées entre les médecins et les pharmaciens des trois corps, marine, troupes coloniales, santé de la France d'outre-mer. Il sera tenu compte de leurs aptitudes respectives, de leur valeur, de leur caractère, à l'exclusion de toutes autres considérations. »

Je crois ainsi comprendre que les médecins et pharmaciens de la marine et des troupes coloniales seront autorisés à permuter avec des médecins et pharmaciens du corps de santé d'outre-mer; mais je voudrais savoir si la réciproque existe et, par exemple, s'il sera possible à des médecins africains, dont l'article 3 *bis* prévoit que sous certaines conditions ils pourront être admis dans le corps de santé d'outre-mer, de servir par voie de permutation, comme médecins militaires ou pharmaciens militaires dans la marine ou dans les troupes coloniales. La rédaction de ce paragraphe le laisse entendre; mais je suis certain que, comme moi-même, vous vous en étonnerez, car il serait contraire aux règlements en vigueur qu'un civil puisse entrer et servir dans les corps des troupes coloniales ou dans la marine. La chose serait toutefois possible si la loi le prévoyait expressément. Est-ce cela que veut la commission? J'aimerais en avoir la confirmation.

M. le général Sicé, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Je répondrai tout de suite à notre collègue que sa question devait être posée. En effet, lorsque la commission a discuté de ce sujet, elle a laissé entendre qu'il serait peut-être difficile d'autoriser des permutations entre les élèves de l'école de santé de Bordeaux et de la France d'outre-mer lorsqu'ils ont été répartis dans ces trois groupes différents: médecins et pharmaciens de la marine; médecins et pharmaciens du corps des troupes coloniales, médecins et pharmaciens du corps de la santé de la France d'outre-mer. Cet alinéa ne vise que les élèves de l'école de santé navale et de la France d'outre-mer et ne peut s'étendre aux médecins et pharmaciens qui entreront dans le cadre du corps de santé de la France d'outre-mer par le recrutement latéral. Dans ce dernier cas vous avez affaire à des médecins civils qui veulent appartenir exclusivement à ce cadre du corps de santé de la France d'outre-mer. A partir de ce moment, on ne peut plus prévoir leur permutation avec les médecins de marine et des troupes coloniales. La scission est faite avec les médecins du corps de santé des troupes coloniales. Les médecins civils se présentent au concours d'entrée dans le corps de santé civil de la France d'outre-mer dans un but parfaitement déterminé, tandis que les élèves de l'école de santé navale sont orientés vers des carrières différentes. Ils sont sur les mêmes bancs, mais, il peut arriver qu'en dernière année d'études certains d'entre eux ayant réfléchi à leur avenir, considèrent que d'autres branches répondraient davantage à leurs goûts, à leurs aptitudes, qu'elles leur seraient plus utiles. C'est à mon sens une bonne chose que leur permettre de permuter avec certains de leurs camarades de promotion avant qu'ils aient opté définitivement pour leur orientation. Voyez-vous la nuance? Par l'application de ce paragraphe des médecins à la veille de quit-

ter l'école de santé de la marine pourront permuter avec leurs camarades du corps de santé civil de la France d'outre-mer, de même pour les médecins coloniaux et la réciproque est vraie pour les trois groupes. Il n'y a pas d'exclusive entre les médecins de la marine, les médecins des troupes coloniales et les médecins du corps de santé de la France d'outre-mer.

M. Charles-Cros. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je veux retenir de la réponse de l'honorable rapporteur, M. le médecin général Sicé, deux choses: d'abord, que la possibilité de permutation est limitée aux médecins du corps de santé de la France d'outre-mer qui, à l'origine, étaient médecins militaires et qui, à ce titre, peuvent revenir dans leur corps d'origine. Ensuite, que les médecins civils ou africains admis dans le corps de santé de la France d'outre-mer par une voie latérale ou autre ne pourront pas obtenir de permutation dans le corps de santé des troupes coloniales ou de la marine. C'est bien la confirmation de ce que je disais tout à l'heure à propos de la validité des règlements en vigueur.

Cela étant acquis, il apparaît alors que les médecins militaires bénéficient d'un régime privilégié, puisqu'il leur est possible à eux et à eux seuls, d'obtenir les permutations envisagées.

Il y a là, me semble-t-il, un avantage supplémentaire en leur faveur car ils peuvent déjà entrer dans le corps de santé de la France d'outre-mer sans concours. Cet avantage se justifie-t-il ?

Ma remarque peut provoquer une nouvelle explication de la commission qui nous satisfasse tous, mais j'indique que nous voudrions, pour notre part, que tous les médecins du corps de santé d'outre-mer fussent placés dans une situation identique, qu'ils soient d'origine militaire, d'origine civile, ou qu'ils proviennent du cadre général des médecins africains.

M. le rapporteur. Je vais répondre tout de suite à la question de M. Charles-Cros, car il ne faut pas laisser s'établir de confusion dans cette discussion.

Vous avez fait allusion, mon cher collègue, à ce que des médecins du corps de santé des troupes coloniales — je précise que nous ne parlons pas ici de la marine dont les médecins, en sortant de l'école de santé navale, ayant opté, sont nettement et définitivement séparés du corps de santé des troupes coloniales — vous avez fait allusion, dis-je, à ce que des médecins opté pour le corps de santé des troupes coloniales. Dès lors, ils sont tenus par un engagement de dix ans qui les lie au ministère de la défense nationale et ils ne peuvent plus permuter à leur gré avec leurs camarades du corps de santé de la France d'outre-mer. La scission est faite. Si plus tard, ces dix ans écoulés, ce corps de santé de la France d'outre-mer leur offre suffisamment de vacances pour qu'ils y puissent prendre place et qu'ils sollicitent l'autorisation d'y passer, ce n'est plus une permutation, car ils brisent alors le lien qui les rattachait au ministère de la défense nationale et ils deviennent membres d'un corps civil de santé de la France d'outre-mer.

M. Charles-Cros. Alors, c'est le mot de « mutation » qui devrait être inscrit dans le texte.

M. Bégat. Cette option est-elle définitive?

M. le rapporteur. Oui; il ne peut y avoir de « chassé-croisé ». Un médecin du corps de santé colonial qui a quinze ans de service et qui demande à passer dans le corps de santé de la France d'outre-mer brise tout lien avec son corps d'origine; il quitte le ministère de la défense nationale et dépend désormais de celui de la France d'outre-mer. La scission est définitive. Il ne faut pas confondre avec la permutation envisagée pour les étudiants en médecine qui sont à l'école de santé navale et de la France d'outre-mer, qui vont passer leur thèse et qui, d'après leur classement, choisiront leur branche d'activité. Tous sont encore élèves, sur les mêmes bancs. Si certains s'entendent avec d'autres pour changer de cadre, c'est encore possible puisque le choix n'est pas définitivement arrêté. Mais ce choix fait et passée leur thèse de docteur en médecine, ils quittent l'école, affectés à leur corps respectif: ils ne peuvent plus permuter entre eux car ils sont désormais nettement séparés. Cette règle donne toutes garanties à nos collègues africains qui craignent de voir des médecins du corps de santé des troupes coloniales passer dans leur cadre puis brusquement reprendre leurs fonctions militaires. La scission est définitive. Tant qu'il n'est pas docteur en médecine, tant qu'il n'est pas sorti de l'école de santé navale et de la France d'outre-mer, un médecin de marine peut encore choisir entre le corps de santé de la France d'outre-mer ou le corps de médecine des troupes coloniales, ce qui justifie l'emploi du terme « permutation » et non pas « mutation ».

M. Charles-Cros. Je désirerais répondre brièvement à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Il ressort des explications données que la rédaction de ce texte est à reprendre, ce que je me propose de faire si l'Assemblée m'y autorise, lors de la discussion de l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est institué un corps de santé de la France d'outre-mer dont la mission est d'assurer les services de la santé publique, médicaux et chirurgicaux, les services sanitaires et médico-sociaux dans les territoires d'outre-mer de la République française et dans les territoires associés. Ce corps de santé relève du ministre de la France d'outre-mer. Il a seul qualité, eu égard à sa spécialisation, pour exercer outre-mer les fonctions qui lui sont ou seront dévolues.

« Ces services englobent:

« Les hôpitaux, maternités et leurs services annexes, hospices, asiles, dispensaires et tous établissements sanitaires;

« Les bibliothèques médicales;

« Les écoles d'infirmiers et d'infirmières, les écoles de sages-femmes et d'assistantes sociales;

« Les écoles d'administration du service de santé;

« Les laboratoires, les centres de traitement et de recherche, les instituts (réserve faite des filiales de l'Institut Pasteur);

« L'hygiène urbaine et rurale;

« Les services médico-sociaux, médico-scolaires, la médecine du travail (agricole et industrielle);

« La police sanitaire, les services des maladies infectieuses et pestilentielles;

« Les services d'hygiène et de prophylaxie;

« Les services généraux de pharmacie, de chimie biologique et pharmacologique;

« Les directions locales et générales de la santé publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le recrutement du corps de santé de la France d'outre-mer, large mais rigoureusement sélectif, s'opère exclusivement par la voie du concours.

« Le concours est ouvert auprès des facultés de médecine et de pharmacie, des écoles de médecine de plein exercice de l'Union française, entre les étudiants en médecine et en pharmacie, en dentisterie, pourvus au moins de quatre inscriptions.

« En attendant la création d'une école de médecine tropicale comprenant une section civile et une section militaire, les candidats reçus au concours seront admis à l'école principale de santé navale et de la France d'outre-mer, dans une section civile, spéciale, affectée au corps de santé de la France d'outre-mer. Ils seront inscrits à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux où ils poursuivront leurs études.

« Un classement, par ordre de mérite, sera fait à la sortie de l'école.

« Exceptionnellement, des permutations pourront être autorisées entre les médecins et pharmaciens des trois corps: marine, troupes coloniales, santé de la France d'outre-mer. Il sera tenu compte de leurs aptitudes respectives, de leur valeur, de leur caractère, à l'exclusion de toutes autres considérations.

« Un recrutement latéral, par voie de concours, entre les docteurs en médecine, les pharmaciens, les dentistes diplômés d'Etat de l'Union française, sera organisé, proportionné aux besoins en personnel du corps.

« A leur sortie de l'école, les médecins, pharmaciens et dentistes diplômés d'Etat du corps de santé de la France d'outre-mer seront admis obligatoirement à un stage de spécialisation à l'école d'application, centre d'instruction et de recherche du Pharo, à Marseille.

« A cette école d'application, dont l'expansion devra nécessairement se poursuivre, sera annexé un centre hospitalier d'instruction des maladies des pays chauds.

« Les médecins, les chirurgiens, les spécialistes des hôpitaux, des instituts (réserve faite des filiales de l'Institut Pasteur), des centres de traitement et de recherche, des laboratoires, les assistants, les chimistes, les agrégés seront recrutés par voie de concours entre les membres du corps de santé de la France d'outre-mer. »

M. Charles-Cros. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. La commission nous a fait remarquer que le paragraphe que j'incrimine concerne, non pas des médecins, mais des étudiants; tel quel, il n'en est pas question: « Exceptionnellement, des permutations pourront être autorisées entre les médecins et pharmaciens des trois corps: marine, troupes coloniales, santé de la France d'outre-mer... » Cet alinéa doit s'entendre, bien entendu, dans l'ensemble du contexte; néanmoins, il laisse apparaître ce que je disais tout à l'heure, que des permutations sont possibles entre médecins et pharmaciens des trois corps, alors que pour les médecins civils un concours est indispensable; pour les diplômés d'Etat, cela ressort de l'alinéa suivant: « Un recrutement latéral, par voie de concours, entre les docteurs en médecine et les pharmaciens diplômés d'Etat de l'Union française sera organisé, proportionné aux besoins en personnel du corps ». Si l'on se réfère à l'article 3 *bis*, on s'aperçoit que pour les médecins et pharmaciens africains un autre mode de recrutement est prévu. C'est là une simple remarque qui ne vaut pas le dépôt d'un amendement; une légère rectification, purement formelle, éviterait cette imprécision des termes; s'il s'agit vraiment d'étudiants sur le point de choisir leur voie, il faut l'indiquer clairement, prévoir par exemple que des permutations pourront être autorisées « entre étudiants en médecine et en pharmacie ayant achevé leurs études », rédaction qui me paraît correspondre aux déclarations de M. le rapporteur.

M. Dubois. Disons simplement: lors de leur dernière année d'études.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission propose d'apporter à cet alinéa la précision suivante: « Exceptionnellement, des permutations pourront être autorisées au cours de leur dernière année d'études à l'école de santé navale et de la France d'outre-mer entre les étudiants en médecine et pharmaciens des trois corps ».

MM. Bégat et Rogier. Très bien!

M. le président. Je relis le paragraphe modifié: « Exceptionnellement, des permutations pourront être autorisées au cours de leur dernière année d'études à l'école de santé navale et de la France d'outre-mer entre les étudiants en médecine et pharmaciens des trois corps: marine, troupes coloniales, santé de la France d'outre-mer ».

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le service général de la santé publique outre-mer est assuré par des médecins, des pharmaciens et chimistes, des stomatologistes, des dentistes, de ingénieurs sanitaires, des administrateurs.

« Ses premiers effectifs, dans l'immédiat, seront fournis par des médecins, pharmaciens, stomatologistes, dentistes, diplômés d'Etat, issus des facultés de la métropole et des pays d'outre-mer servant effectivement dans les cadres locaux de l'assistance médicale outre-mer;

« Par des médecins, pharmaciens, stomatologistes, dentistes, diplômés d'Etat, contractuels, ayant servi effectivement pendant cinq ans dans les territoires d'outre-mer;

« Par des médecins, pharmaciens, stomatologistes, dentistes, officiers d'administration, dégagés d'office des cadres du corps de santé des troupes coloniales pour des motifs autres que disciplinaires;

« Par des ingénieurs sanitaires recrutés, par concours, parmi les anciens élèves de l'institut de technique sanitaire du conservatoire national des arts et métiers et qui devront faire un stage à l'école d'application, centre d'instruction et de recherche du Pharo, à Marseille;

« Par des administrateurs qualifiés, aptes à assurer la gestion des formations sanitaires et recrutés par concours parmi les licenciés en droit, les diplômes des hautes études commerciales, de l'institut d'études politiques (section du service public et section économique) ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 *bis*:

« Art. 3 *bis*. — A titre transitoire, exceptionnel, les médecins, pharmaciens, dentistes, issus des écoles de médecine de Dakar, de Tananarive, de Pondichéry, les sages-femmes, assistantes sociales, appartenant déjà à un cadre général, qui se seront signalés par leurs services antérieurs et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen complémentaire, pourront être admis dans le cadre général du corps de santé de la France d'outre-mer, après avis d'une commission paritaire constituée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Montrat, tendant à remplacer le texte de l'article 3 *bis* proposé par la commission des affaires sociales par les dispositions suivantes:

« Article 3 *bis*. — Les médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes issus des écoles de médecine de Dakar, Tananarive, Pondichéry, les assistantes sociales appartenant déjà à un cadre général, ayant subi avec succès les épreuves d'un examen complémentaire, seront admis dans le cadre général du corps de santé de la France d'outre-mer, après avis d'une commission paritaire constituée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Toutefois, sont exempts de l'examen complémentaire les médecins, pharmaciens et sages-femmes principaux.

« Les médecins, pharmaciens et dentistes seront assimilés, au point de vue traitement et autres avantages matériels, aux officiers d'administration du corps de santé colonial, et les sages-femmes africaines aux sages-femmes de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Montrat pour soutenir son amendement.

M. Montrat. Je retire cet amendement, celui déposé par notre éminent collègue et ami M. Griaule me donnant satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur ce même article, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Griaule, président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, au nom de cette commission, tendant à rédiger comme suit l'article 3 *bis*:

« Article 3 *bis*. — A titre transitoire: *a*) Les médecins, pharmaciens et dentistes, ayant passé les épreuves donnant accès au principalat, pourront, après avis favorable d'une commission paritaire, être admis dans le corps de santé de la France d'outre-mer;

« *b*) Le titre de médecin, pharmacien ou dentiste des écoles de Dakar ou Tananarive sera considéré comme équivalent au baccalauréat, lors de l'inscription dans les facultés, en vue de la poursuite des études médicales des intéressés qui, après l'obtention du doctorat en médecine, seront intégrés au corps de santé de la France d'outre-mer;

« *c*) Les sages-femmes et assistantes sociales munies du diplôme d'Etat appartiendront de plein droit au corps de santé de la France d'outre-mer. »

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie pour avis.* Je demande la parole, monsieur le président, pour présenter l'amendement, en l'absence de M. Griaule.

M. le président. La parole est à Mme Malroux, vice-présidente de la commission saisie pour avis.

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission saisie pour avis.* Cet amendement n'appelle pas de longs développements car les explications données par M. Griaule avaient paru rallier l'unanimité. Toutefois, je voudrais préciser quel fut notre souci en commission: d'une part, sauvegarder la valeur des diplômes; d'autre part, donner le plus de facilités possibles aux médecins africains désireux de poursuivre leurs études et d'acquérir le diplôme d'Etat permettant leur intégration dans le corps de santé d'outre-mer

C'est pour répondre à ce souci que notre amendement fut divisé en trois parties, la première intégrant dans le corps de santé de la France d'outre-mer les médecins et pharmaciens issus des écoles de Dakar et de Tananarive ayant passé l'examen du principalat, étant donné qu'il s'agissait d'un cadre assez restreint, en voie d'extinction, et dont les intéressés, selon M. le médecin général Sicé, avaient passé un difficile examen.

Nous avons voulu permettre, d'autre part, aux médecins et pharmaciens, issus des écoles de Dakar et de Tananarive, de poursuivre leurs études, en demandant, pour eux, la dispense du baccalauréat en raison des difficultés qu'il pouvait avoir à passer cet examen.

Nous avons suggéré que le titre de médecin africain leur donne l'équivalence du baccalauréat, leur permettant ainsi d'entrer en quatrième année de faculté pour continuer leurs études médicales.

Enfin, notre commission avait accepté, à la demande de notre collègue, M. Boucavel je crois, de faire une place particulière aux sages-femmes et assistantes sociales munies du diplôme d'Etat, pour qu'il soit bien entendu qu'elles entraient de plein droit dans le corps de santé de la France d'outre-mer; en principe d'ailleurs, le diplôme d'Etat leur garantit cet accès, mais il nous avait été dit que, revenues dans leur territoire, on leur faisait beaucoup de difficultés pour les intégrer dans ce cadre.

Pour ces raisons la commission des affaires culturelles, à l'unanimité moins une abstention, avait déposé cet amende

ment et nous serions très heureux que l'Assemblée nous suivît dans un vote unanime. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission des affaires sociales doit quelques explications à l'Assemblée. Lorsque nous avons été admis à discuter, puis à voter, cet article 3 *bis*, nous l'avons fait guidés par la pensée que ce corps médical africain, comme ce corps médical malgache, comptaient des médecins d'une grande expérience, d'une grande ancienneté, régulièrement acquises; par cet article, nous visions surtout les médecins principaux. Ces médecins principaux sont recrutés, ou étaient recrutés, à la suite d'épreuves sévères et extrêmement sérieuses. J'ai fait partie de ces jurys d'examen, et je peux en témoigner.

Ainsi, la sélection faite entre eux était une sélection tout à fait rigoureuse; je crois me rappeler que sur les 50 ou 60 médecins se présentant au principalat et il n'y en avait qu'une dizaine d'admis, c'était à peu près la proportion...

M. Montrat. Oui, à peu près !

M. le rapporteur. Nous avons donc estimé équitable que ces médecins principaux — ce sont des hommes de 45, de 50 ans — arrivés au terme de leur carrière, puissent exceptionnellement, à titre transitoire et de récompense, être admis dans ce corps de santé de la France d'outre-mer bien qu'ils ne soient pas docteurs en médecine. Mais nous faisions valoir à l'appui de cette thèse que les épreuves qu'ils avaient subies garantissaient vraiment qu'ils étaient des sujets parfaitement valables. La commission des affaires culturelles s'est émue à ce sujet et a précisé qu'au point de vue universitaire nous n'étions pas tout à fait dans le droit. Je maintiendrai néanmoins le point de vue de la commission des affaires sociales parce que j'estime que nous devons une récompense à ces médecins principaux, à ces vieux serviteurs. Pour les autres, pour les jeunes, il est certain que si on leur ouvrait toutes grandes les portes du corps de santé de la France d'outre-mer, dès le début, au moment où ce corps va prendre son essor, nous le déséquilibrerions, en ayant d'un côté des élèves sortant de l'école de Bordeaux, docteurs en médecine, et des docteurs en médecine provenant du recrutement latéral, les unes et les autres munis du doctorat en médecine, et d'un autre côté des sujets instruits et travailleurs certes, des sujets encore aptes à s'instruire, qui pourront continuer à le faire, mais qui ne sont pas docteurs en médecine. Donc, dès le début, on déséquilibrerait ce corps.

De plus, il faut retenir l'argument que ce corps de santé de la France d'outre-mer est un corps très spécial. Alors que dans la métropole les médecins exercent leur profession sous le contrôle de leurs confrères métropolitains désireux également de ne pas quitter la métropole, dans le corps de santé de la France d'outre-mer, ce n'est plus du tout la même chose: les portes y sont largement ouvertes sur l'univers. Les médecins sont appelés à prendre contact avec des médecins étrangers, Anglais, Allemands, Américains, Japonais et d'autres. Il faut donc que dans les discussions sanitaires internationales au sein desquelles les médecins du corps de santé de la France d'outre-mer se trouveront fatalement placés, ils soient en mesure de défendre les points de vue de la médecine française et capables de répondre aux arguments qui pourraient leur être opposés. Ce n'est donc plus l'horizon restreint du corps médical métropolitain, placé dans son cadre, dans des frontières que nous connaissons bien, mais les larges horizons de la science médicale, à l'échelle du monde entier.

Par conséquent j'estime que la commission des affaires culturelles a bien fait de souligner la nécessité, pour les médecins du corps de santé de la France d'outre-mer, d'être possesseurs du diplôme de docteur en médecine; cela ne veut pas dire, d'ailleurs, que nous n'avons pas de considération pour les médecins africains ou malgaches. A ce sujet, mon collègue et ami, M. Bégat, m'a fait de la peine, mardi dernier, en disant à la tribune que certains de ces médecins n'étaient pas estimés des médecins du corps de santé des troupes coloniales et qu'ils se sentaient même, parfois, méprisé par eux. Nous avons travaillé ensemble au Soudan, monsieur Bégat, et vous savez quelle estime j'avais pour tous: rappelez-vous les épidémies de fièvre jaune de San de Tougan, de Ouakigouya, rappelez-vous que c'étaient tout de même les médecins africains, sur place, qui nous signalaient les cas, et déclenchaient la mise en route immédiate du groupe d'hygiène mobile. Nous n'avons jamais dédaigné leur aide, et, personnellement, j'ai toujours apprécié la collaboration que vous m'avez tous donnée. Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de rendre hommage au dévouement de tous: que ce soit les médecins du secteur de trypanosomiase ou les médecins d'hygiène mobile, je les ai toujours considérés comme des médecins consciencieux, parfaitement valables, dont je respectais sans réserve la confiante collaboration.

Par conséquent, dans mon esprit, il n'y a absolument aucune discrimination; je dois tout de même m'incliner devant les arguments présentés par la commission des affaires culturelles et admettre qu'il est nécessaire que ces jeunes médecins, beaucoup plus jeunes que les médecins principaux, puissent faire leurs preuves et accéder au doctorat de médecine; mais il faut pour cela leur faciliter la tâche. Notre collègue M. Montrat disait tout à l'heure qu'en France ces médecins sont considérés comme des médecins « étrangers! » Je proteste très violemment contre ce terme car ils sont des nôtres, des Français comme nous, attelés à la même tâche, et il ne peut être question de penser seulement qu'ils représentent des médecins étrangers. Si le ministère de l'éducation nationale voulait faire une différence entre médecins métropolitains et médecins africains, nous serions les premiers — et nous ne ferions que notre devoir — à protester énergiquement. Ce n'est pas parce que vous êtes médecins africains ou médecins malgaches que vous devez être considérés comme des sujets inférieurs ou médecins étrangers. Médecins africains, médecins malgaches, instruits, formés par des médecins français, sont indiscutablement français.

Nous avons demandé — et nous insistons sur ce point — que les médecins africains comme les médecins malgaches, sortis des deux écoles de Dakar et de Madagascar, ayant, par conséquent, le titre de médecins malgaches ou de médecins africains, puissent ne pas être soumis au baccalauréat et être admis à prendre des inscriptions en 4e année pour terminer les deux dernières années d'études médicales et passer leur thèse. La tâche leur sera facile car vous ne me démentirez pas quand je vous dirai que la plupart de ces médecins ont tout de même acquis une bonne expérience des maladies des pays chauds et sont en état de présenter, devant les facultés de médecine, des thèses parfaitement intéressantes et valables. Ce ne sont pas les sujets qui leur manqueront, du phagédénisme tropical, au pian, à la lèpre ou au typhus. Ces médecins seront donc à même de présenter des thèses utiles après avoir complété leur formation par les deux dernières années de médecine, leur solde mensuelle leur sera maintenue, et puis ils entreront d'office dans ce corps de santé de la France d'outre-mer, puisqu'il est prévu que les docteurs en médecine ayant servi dans le cadre de l'assistance médicale indigène font de droit partie du cadre du corps de santé de la France d'outre-mer.

Par conséquent, la commission des affaires sociales ne peut qu'accepter l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Monsieur le médecin général, je voudrais vous demander quelle est la situation de médecins — j'en connais plusieurs, en particulier parmi mes amis malgaches — qui, sortis de l'école de médecine de Tananarive, ont terminé leurs études en France, à la Faculté de Paris, et sont possesseurs du diplôme de médecine universitaire. Je m'explique: n'ayant pas le baccalauréat, ils n'ont pas eu leur diplôme de doctorat d'Etat. Il y en a quelques-uns dans ce cas, qui ne sont pas très jeunes comme vous venez de le dire très justement. Nous avons eu à leur sujet, je m'en souviens parfaitement, un échange de vues avec M. Aujoulat, à l'époque secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer à qui j'ai demandé si l'on ne pouvait pas les assimiler à des médecins diplômés d'Etat. J'aimerais connaître votre position sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous savez que le diplôme universitaire ne donne pas les mêmes prérogatives que le diplôme d'Etat...

Mme Lefaucheux. Justement.

M. le rapporteur. Mais les médecins dont vous venez d'évoquer la situation ont commencé leurs études à Tananarive.

Mme Lefaucheux. Et les y ont terminées.

M. le rapporteur. Par conséquent, ils ont le diplôme d'études de médecins malgaches.

Mme Lefaucheux. Certainement.

M. le rapporteur. Ayant ce titre de médecins de l'école de médecine de Tananarive, ils bénéficieront des mesures prévues par l'amendement de la commission des affaires culturelles, seront dispensés du baccalauréat, et pourront être admis dans le cadre du corps de santé de la France d'outre-mer.

Reste à savoir quelles seront les difficultés soulevées par l'Université pour admettre que leur diplôme universitaire puisse être assimilé au diplôme d'Etat; ce point me dépasse, madame, et je ne puis vous donner de précisions à ce sujet; si je vous en donnais, d'ailleurs, il est probable que le ministère de l'éducation nationale me rappellerait à l'ordre en me

disant que je me suis mêlé de choses qui ne sont pas dans mes attributions. J'ai pourtant le sentiment que ces médecins, dispensés du baccalauréat, pourront obtenir l'utilisation de leur diplôme universitaire.

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber pour expliquer son vote.

Mlle Le Ber. J'ai été un des défenseurs du texte présenté par la commission des affaires sociales mais je crois, pourtant, que le deuxième alinéa de l'amendement de la commission des affaires culturelles est excellent.

Ainsi que je le rappelais mardi dernier — nous avons déjà pris position sur ce point, et à une quasi-unanimité, en 1950 — depuis, j'ai donné la réponse, de 1951, du ministère de l'éducation nationale qui n'a pas accepté notre point de vue.

Je veux bien que nous affirmions, à nouveau, notre manière de voir, mais il ne faut pas se leurrer sur les résultats.

A ce sujet, la proposition de Mme Lefaucheux est judicieuse en ce sens que ces docteurs d'université, qui ne sont pas diplômés d'Etat — et cela aussi longtemps que l'éducation nationale ne nous aura pas donné satisfaction, et je n'ai pas beaucoup d'espoir — ne pourront pas entrer dans ce cadre.

Nous nous trouvons donc là devant un problème qu'il serait bon, je crois, de joindre à celui dont nous avons débattu jusqu'à maintenant.

J'ajoute que la différence d'avis entre la commission des affaires culturelles et la commission des affaires sociales porte sur le choix des médecins diplômés des écoles locales. La commission des affaires sociales avait pensé se baser sur les services antérieurs, après examen sur les connaissances actuelles du sujet. La commission des affaires culturelles a cru préférable, elle, de s'en remettre au principalat. Personnellement, je n'insiste pas; à mon avis, la commission des affaires sociales avait raison, mais je ne vois pas l'utilité de discuter pour une question de mots. J'admets, pourtant, que l'entorse faite au principe des diplômes, qui nous avait été d'abord suggérée par la commission des affaires culturelles, est demeuré, puisque vous admettrez dans ces cadres des personnes n'ayant pas le diplôme d'Etat.

La vieille question des diplômes, et de la valeur de l'université, dont on a beaucoup parlé, n'est pas maintenue dans sa rigidité, et il serait bon de compléter l'article 3 *bis* pour les médecins d'université venant de Tananarive. Le cas n'existe pas, à ma connaissance, à Dakar Sous cette réserve, je voterai l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Le groupe socialiste votera cet amendement sous réserve d'une modification de forme que la commission des affaires culturelles va, je crois, proposer tout à l'heure et qui donnera vraisemblablement satisfaction à Mme Lefaucheux et à Mlle Le Ber. Bien que cela ne soit pas dit dans le premier paragraphe de l'article 3 *bis*, les médecins, pharmaciens issus de l'école de Tananarive doivent, selon nous, bénéficier des dispositions de la loi, dans les mêmes conditions que ceux de Dakar. Sur ce point, il ne peut donc y avoir de difficultés. Nous voterons donc cet article 3 *bis* parce qu'il nous satisfait pleinement. D'une part, il garantit les droits traditionnels de l'Université. Et ils sont garantis, mademoiselle Le Ber; si l'intégration de médecins africains dans le corps de santé de la France d'outre-mer est rendue possible par cet article 3 *bis*, à aucun moment il n'est dit que les médecins et pharmaciens du cadre africain pourront se prévaloir du diplôme d'Etat sans avoir passé les concours y donnant droit.

Mlle Le Ber. Dans l'amendement de la commission des affaires sociales non plus!

M. Charles-Cros. Je voudrais ajouter qu'il y a des précédents sur lesquels on a été aussi pointilleux qu'il est possible de l'être. Il a été créé, il y a deux ans, un cadre général de l'enseignement pour la France d'outre-mer dans lequel on n'entre pas sans montrer patte blanche. (*Sourires.*)

Evidemment y sont admis d'office, et sans discussion, les titulaires des diplômes prévus. Mais un article 13, accepté à la fois par les représentants du personnel d'outre-mer et par les représentants du personnel de la métropole, dont je dois dire qu'ils ne sont pas moins jaloux de leurs droits que les médecins, prévoit: « les fonctionnaires et agents en service dans l'enseignement outre-mer, qui ne remplissent pas les conditions prévues..., mais ont exercé des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires du cadre général, pourront, à titre transitoire et jusqu'au 1er janvier 1954, demander à être admis dans le cadre général, après avis d'une commission paritaire constituée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ».

Il y a donc bien un précédent n'ayant soulevé jusqu'à présent aucune difficulté sérieuse.

Mais à côté de cette garantie nécessaire, indispensable des droits traditionnels de l'Université, la possibilité est offerte aux jeunes médecins africains de sortir de leur situation, une fois régularisée celle des vieux médecins africains auxquels je veux, moi aussi, rendre un hommage mérité, car je les ai connus et n'ignore rien des services qu'ils ont rendus à l'Afrique et à Madagascar. Mais restent tous les médecins africains d'âge moyen qui, s'ils ne peuvent pas bénéficier directement des dispositions de la loi, ont quand même à leur actif le fait que, très souvent, s'ils avaient eu la possibilité de continuer leurs études, ils auraient pu, comme leurs cadets aujourd'hui peuvent le faire, obtenir un diplôme supérieur. Nous encourons donc à leur égard une certaine responsabilité; nous leur avons d'abord une dette de reconnaissance dont nous voulons nous acquitter, et s'ils n'ont pas les diplômes suffisants, c'est pour une part notre faute, car notre système d'enseignement a été, en certains cas, insuffisant. (*Applaudissements.*)

Qu'on ne dise pas pour autant que, pour poursuivre leurs études en n'importe quelle matière, le diplôme de médecin africain est équivalent au baccalauréat. Je protesterais si l'on s'engageait dans cette voie. La commission des affaires culturelles, très judicieusement, propose: si les médecins africains veulent poursuivre leurs études médicales, et se faire inscrire en quatrième année dans une faculté de médecine, il faut admettre que leur diplôme local équivaut au baccalauréat sur la valeur duquel, vous le savez bien, mes chers collègues, on émet aujourd'hui, en France, et ailleurs, certaines réserves.

Par conséquent, nous avons conscience, nous, groupe socialiste, de faire une œuvre à la fois juste et utile en votant contre cet amendement. (*Très bien! très bien!*)

Mlle Le Ber. Je voudrais ajouter quelques mots aux observations de M. Charles-Cros. J'ai signalé en commission qu'il existe une exception dans le corps des médecins en France, c'est le cas des officiers de santé. Avant que tous les docteurs en médecine aient leur baccalauréat on a permis aux anciens médecins, non titulaires du baccalauréat, qui pratiquaient en France depuis longtemps de continuer à exercer, sans avoir leur doctorat en médecine. Il me semble donc que nous pouvons faire la même exception.

La commission des affaires sociales a présenté une proposition que je ne voudrais pas voir traitée plus sévèrement que celle de la commission des affaires culturelles. Il n'y a qu'une seule différence; et, je le répète, l'une s'appuie sur le principalat, l'autre sur un examen. Il ne faut tout de même pas nous faire dire ce que nous n'avons pas dit!

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par Mlle Le Ber, Mme Lefaucheux et les membres du groupe M. R. P., tendant à insérer, entre le *a*) et le *b*), un nouveau paragraphe ainsi rédigé:

« Les docteurs en médecine titulaires d'un diplôme d'une université métropolitaine. »

Mlle Le Ber. Monsieur le président, j'ai commis une erreur en me référant à l'amendement de M. Montrat.

Ce que nous avons en vue, c'est de permettre, à titre transitoire, à ceux qui ont fait l'école de Tananarive plus les quatre ans en France, de pouvoir entrer dans le corps de santé de la France d'outre-mer avant que l'éducation nationale ait été d'accord pour supprimer le baccalauréat.

Le jour où le baccalauréat sera supprimé, ils y seront automatiquement admis, mais, en attendant que cette décision soit prise, nous pouvons vous proposer que ceux qui ont fait leur doctorat d'université soient assimilés à ceux qui ont le principalat. Le doctorat d'université vaut, me semble-t-il, un principalat.

M. le président. Mademoiselle Le Ber, voulez-vous me faire parvenir un nouveau texte, puisque vous avez travaillé sur le sous-amendement de M. Montrat?

Mlle Le Ber. Je propose de dire: « Ceux ayant leur doctorat d'université pourront, après avis favorable d'une commission paritaire, être admis dans le corps de santé de la France d'outre-mer. »

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission saisie pour avis.* Monsieur le président, je voudrais présenter deux sous-amendements oraux qui portent sur la forme de l'amendement de la commission des affaires culturelles.

Dans l'amendement de M. Griaule, le paragraphe *a*) était ainsi libellé: « A titre transitoire,

« *a*) les médecins, pharmaciens et dentistes ayant passé les épreuves donnant accès au principalat... » Nous proposons de supprimer les mots: « ayant passé les épreuves », qui sont trop vagues, et de les remplacer par: « ayant subi avec succès les épreuves... »

Je pense que cette modification peut être acceptée sans déposer un sous-amendement écrit.

Puis, dans l'énumération: « les médecins, pharmaciens et dentistes ayant subi avec succès les épreuves donnant accès au principalat... », il nous a paru qu'il fallait rayer les dentistes, ceux-ci n'ayant pu passer le principalat, ce diplôme

n'existant pas encore. Subsisteraient simplement les mots: « médecins et pharmaciens », et nous compléterions ainsi la phrase: « issus des écoles de Dakar et de Tananarive », ce qui donnerait, je crois, toute satisfaction à Mlle Le Ber et à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux et Mlle Le Ber. Mais non, ce n'est pas la même chose.

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission saisie pour avis.* Le paragraphe serait donc ainsi rédigé: « *a*) Les médecins, pharmaciens issus des écoles de Dakar et de Tananarive, ayant subi avec succès les épreuves donnant accès au principalat... », le reste du *a*) sans changement.

Mlle Le Ber. Je voudrais que l'on en termine avec mon sous-amendement!...

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission saisie pour avis.* Je pensais que le nouveau texte vous donnerait satisfaction.

Mlle Le Ber. Ce sont deux amendements tout à fait différents. Je demande que nous votions sur le sous-amendement que nous avons déposé. Je suis d'ailleurs tout à fait d'accord sur les modifications que vient de proposer Mme Malroux.

M. le président. Pour faire un travail utile, je vais proposer à l'Assemblée le vote par division. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 3 *bis* modifié à la demande de Mme Malroux:

« Art. 3 *bis*. — A titre transitoire:

« *a*) Les médecins et pharmaciens, issus des écoles de Dakar et de Tananarive, ayant subi avec succès les épreuves donnant accès au principalat... »

Nous pourrions d'abord voter sur cette première partie de l'article. (*Assentiment.*)

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix cette première partie du paragraphe *a*).

(*La première partie du paragraphe* a), *mise aux voix, est adoptée.*)

Mlle Le Ber. Je retire mon précédent sous-amendement et je demande qu'on insère à la suite de ce qui vient d'être adopté: « ... ou titulaires du doctorat d'université ». C'est-à-dire que ces médecins doivent être diplômés de l'école de Dakar ou de Tananarive et, de plus, avoir obtenu leur doctorat d'université.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement dont Mlle Le Ber vient de nous donner lecture.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le reste sans changement ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble.

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission saisie pour avis.* J'aurais une légère modification à proposer au second paragraphe. Je vais lire la rédaction que nous vous proposons.

« *b*) Le titre de médecin, pharmacien ou dentiste des écoles de Dakar ou Tananarive sera considéré comme équivalent au baccalauréat, lors de l'inscription dans les facultés, en vue de la poursuite des études médicales en quatrième année. »

Cela pour bien spécifier que l'équivalence qui aura été établie permettra aux médecins africains de poursuivre leurs études médicales dans les facultés, en entrant directement en quatrième année après avoir passé leur P. C. B.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'amendement modifié, dont je donne une nouvelle lecture:

« Article 3 *bis*. — A titre transitoire,

« *a*) Les médecins et pharmaciens, issus des écoles de Dakar et de Tananarive, ayant subi avec succès les épreuves donnant accès au principalat ou titulaires du doctorat d'université pourront, après avis favorable d'une commission paritaire, être admis dans le corps de santé de la France d'outre-mer.

« *b*) Le titre de médecin, pharmacien ou dentiste des écoles de Dakar ou de Tananarive sera considéré comme équivalent au baccalauréat, lors de l'inscription dans les facultés, en vue de la poursuite des études médicales en 4e année des intéressés qui, après l'obtention du doctorat en médecine, seront intégrés au corps de santé de la France d'outre-mer.

« *c*) Les sages-femmes et assistantes sociales munies du diplôme d'Etat appartiendront de plein droit au corps de santé de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte se substitue à celui de l'article 3 *bis* proposé par la commission.

L'amendement de MM. N'Diaye, Bégat et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant également à une nouvelle rédaction de l'article 3 *bis*, devient sans objet.

M. Bégat. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* modifié.

(*L'article* 3 bis *modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Les dépenses afférentes au fonctionnement du service de la santé publique de la France d'outre-mer sont à la charge:

« Du budget de l'Etat, pour ce qui concerne, dans la métropole, l'organisation générale du service de la santé publique de la France d'outre-mer, les relations sanitaires internationales;

« Des budgets fédéraux et locaux pour toutes les dépenses outre-mer d'intérêt fédéral et local,

« Du budget de l'Etat, des budgets fédéraux et locaux, pour les dépenses de formation, de spécialisation, de perfectionnement du personnel dans les écoles, facultés, instituts. La part des budgets fédéraux et locaux sera proportionnelle pour chaque fédération et territoire à l'effectif du personnel du cadre général en service dans la fédération et le territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 5. — Après accord avec le ministre de la défense nationale, et en cas d'insuffisance des résultats par voie de concours, des officiers du corps de santé des troupes coloniales, sur leur demande, de droit et sans condition, pourront être mis à la disposition du corps de santé de la France d'outre-mer suivant deux modes distincts:

« 1° Par détachement hors cadres, en mission, pour une période de cinq années renouvelables;

« 2° Par une assimilation progressive et limitable dans le temps:

a) Aux officiers du corps de santé des troupes coloniales, volontaires, comptant 25 ans de services;

b) Aux officiers du corps de santé des troupes coloniales, volontaires, ayant accompli par ordre d'échelonnement 20 ans, puis 15 ans, puis 10 ans de services effectifs.

« Les officiers du corps de santé des troupes coloniales ainsi affectés au sevice général de la santé publique outre-mer seront soumis au statut de ce cadre; toutefois, ils conserveront, à titre personnel, les droits acquis à l'ancienneté des services effectués, à leur statut militaire (régime des pensions, des décorations), les titres obtenus par concours. Il leur en sera tenu compte dans la hiérarchie du corps de santé de la France d'outre-mer.

« En marge de cette assimilation progressive et limitable, les officiers du corps de santé de tous grades et de toute ancienneté, en activité, pourront être mis hors cadres, à la demande du Gouvernement de la République française, pour toute mission temporaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Des décrets sous forme de règlement d'administration publique seront pris, après promulgation de la présente loi portant constitution et organisation du corps de santé de la France d'outre-mer, fixant notamment les conditions de recrutement, le programme des concours, la hiérarchie, l'avancement, la discipline, les sanctions, les soldes et leurs échelons, les indemnités, les attributions des directeurs locaux dans les territoires, du directeur général de la santé publique dans les fédérations, les gouvernements ou les préfectures; le fonctionnement technique des services médicaux et des services d'enseignement; le statut, les attributions et prérogatives des médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux, des laboratoires, des instituts, centres de recherche et de traitement, ainsi que des pharmaciens et chimsites des hôpitaux; les stages de perfectionnement, les congés et leur durée, les limites d'âge.

« Le personnel du corps de santé de la France d'outre-mer, originaire d'un groupe de territoires d'outre-mer, pourra, sur sa demande, être affecté par priorité pour sevir dans ce groupe de territoires.

« Les médecins des services publics ne pourront rechercher ou pratiquer l'exercice d'une clientèle privée dans les agglomérations où seront installés des médecins libres. Toute infraction à cette règle déterminera leur mutation d'office. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi sont et demeurent abrogées. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. Toujas. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Ce qui importe, pour les populations d'outre-mer, c'est avant tout qu'augmente le nombre des médecins appelés à les soigner. Tant que, dans les territoires, on ne comptera guère plus d'un médecin pour 50.000 habitants, il sera impossible de donner aux malades les soins même les plus élémentaires. Nous nous sommes toujours élevés contre les discriminations, et le groupe communiste a insisté à plusieurs reprises pour la transformation des écoles de médecine de Dakar et de Tananarive en facultés de plein exercice dont les élèves bénéficient d'un enseignement équivalent et jouissent des mêmes droits que les étudiants des facultés de la métropole.

Nous avons apprécié le changement intervenu à Dakar, mais il est clair que, pendant toute la période comprise entre la mise en place du nouvel enseignement et la sortie de la première promotion de médecins diplômés d'Etat, il fallait assurer la pérennité du recrutement. C'était là l'intérêt évident des populations. Le Gouvernement s'est refusé à prendre les mesures de transition nécessaires, en dépit de l'avis voté par notre Assemblée. Nous nous félicitons donc si une loi vient combler cette lacune, à nos yeux très grave.

Le groupe communiste votera donc ce texte, en dépit des insuffisances qu'il comporte encore, et en déplorant qu'il ne résolve pas pour autant le problème d'ensemble de la santé dans les pays d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission tient à remercier l'Assemblée d'avoir bien voulu se prononcer à l'unanimité sur cette grave question de l'organisation nouvelle du corps de santé de la France d'outre-mer.

Il est indiscutable que l'on manque de médecins outre-mer. Là-bas ont été créées des écoles de médecine, des facultés; il ne faudra pas craindre de les multiplier si le besoin s'en fait sentir ultérieurement. Il faut que nous puissions donner à l'ensemble des populations de la France d'outre-mer les soins nécessaires. Par conséquent, l'Assemblée a fait œuvre très noble en manifestant ainsi son sentiment par son vote unanime du projet qui lui est présenté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 5 —

DAHOMEY; CONSTRUCTION D'UN PORT EN EAU FROFONDE

Suite de la discussion d'une proposition. — Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey (nos 342, année 1953, 110 et 124, année 1955).

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a abordé l'examen de cette affaire au cours de la séance du 24 mai dernier.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Mama.

M. Mama. Mesdames, messieurs, mes collègues du Dahomey et notamment M. Hazoumé ont déposé sur le bureau de cette Assemblée une proposition invitant le Gouvernement à inscrire dans le plan d'équipement des territoires d'outre-mer la construction d'un port en eau profonde à Cotonou, conformément aux conclusions des missions d'études Pelnard-Considère.

Dans l'exposé des motifs qui précède la proposition de M. Hazoumé et dans les interventions successives qu'il a faites à cette tribune, le Togo est mis en cause à différentes reprises et le port en question est présenté comme devant desservir à la fois le Dahomey et le Togo. On pourrait, dans ces conditions, penser qu'il s'agit d'une proposition sur laquelle le Togo est implicitement d'accord. Il n'en est rien, et si, sur le fond du problème, c'est-à-dire sur la nécessité de créer un port en eau profonde destiné à remplacer les wharfs de Lomé et de Cotonou, je partage entièrement l'opinion de mes collègues du Dahomey, j'estime, d'autre part, que les arguments avancés par eux en faveur du choix de Cotonou comme emplacement de ce port ne tient aucun compte des intérêts du Togo.

Je comprends parfaitement que les représentants du Dahomey préconisent le choix de Cotonou, si celui-ci répond mieux que tout autre à la satisfaction des besoins de leur territoire en matière portuaire; mais le futur port n'étant viable que s'il bénéficie de l'accord du trafic togolais, je ne conçois pas qu'une décision puisse être prise sans que le point de vue du Togo sur la question ait été recueilli, d'autant plus qu'il est différent de celui du Dahomey.

Il n'est pas dans mes intentions de faire un exposé complet sur le problème portuaire au Togo et au Dahomey, mais je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée d'une part, sur l'interprétation étroite donnée par le Dahomey à certaines conclusions des missions d'études, d'autre part, sur la prochaine transformation de l'économie togolaise, transformation qui bouleverse totalement les données économiques du problème portuaire et dont la proposition dahoméenne, telle qu'elle est présentée et rédigée, ne montre pas l'importance.

M. Hazoumé, citant l'étude de l'ingénieur Pelnard-Considère sur la question portuaire au Dahomey, prétend: 1° qu'un port en eau profonde est rentable à partir d'un trafic annuel de 250.000 tonnes, lequel pourra aisément fournir le Dahomey; 2° que la réalisation d'un port en eau profonde est techniquement possible, sans difficultés insurmontables, à condition d'éviter l'embouchure des fleuves, c'est-à-dire celle du Mono, ce qui revient à éliminer le site de Grand-Popo. Ces citations sont exactes mais incomplètes et les conclusions qui en sont tirées sont de ce fait sinon partiales, tout au moins trop exclusives.

En ce qui concerne la limite de rentabilité d'un port en eau profonde, M. Pelnard-Considère la fixe bien à 250.000 tonnes mais il n'utilise ce chiffre que dans la mesure où il correspond aux trafics réunis des wharfs de Lomé et de Cotonou et justifie la création d'un port. En réalité son étude est basée sur un trafic annuel de 500.000 tonnes ainsi réparties: 300.000 tonnes pour le Dahomey, contre 160.000 actuellement, et 170.000 pour le Togo contre 120.000 actuellement; c'est-à-dire que de l'aveu même des techniciens le futur port ne sera rentable qu'avec l'apport du trafic togolais, et qu'à la condition que le volume des trafics actuels des deux territoires soit rapidement porté au double, quelle que soit la rapidité du développement économique des territoires considérés. C'est à mon avis faire preuve d'un dangereux optimisme que de compter sur un tel accroissement de prospérité. Admettons toutefois la chose possible; la question demeure de savoir si un port construit à Cotonou bénéficierait de l'apport du trafic togolais indispensable à sa rentabilité. Certainement non; la raison en est que le coût des transports terrestres supplémentaires de Lomé à Cotonou serait supérieur à l'économie procurée par des manutentions effectuées dans un port sur celles effectuées au wharf. En d'autres termes, il serait encore moins onéreux pour le Togo de continuer à embarquer et débarquer ses marchandises au moyen de son wharf plutôt que d'acheminer celles-ci de Lomé à Cotonou et *vice versa*.

Telles étaient les conditions du choix de l'emplacement d'un port en eau profonde qui prévalaient il y a quelque temps et qui s'opposaient indéniablement à la création à Cotonou d'un port commun au Togo et au Dahomey. Si l'on voulait maintenir l'idée d'un port commun, seul le choix d'un emplacement à la frontière du Togo et du Dahomey, en l'espèce celui de Grand-Popo, pourrait permettre sa réalisation. Dans le cas contraire, il fallait considérer que le port construit n'aurait servi qu'au Dahomey, le Togo continuant à utiliser son wharf. Or, depuis cette époque, un fait nouveau est venu modifier radicalement les données du problème; il s'agit du projet d'exploitation du Sud-Togo, projet qui n'est réalisable que s'il existe à proximité du lieu d'exploitation des installations capables d'assurer l'embarquement de 500.000 tonnes de phosphates par an au minimum.

En quoi consiste ce projet ? C'est ce que je voudrais brièvement indiquer avant de montrer comment il conditionne le choix de l'emplacement du futur port en eau profonde. On sait à quel point l'économie des territoires africains de l'Union française était jusqu'à ces derniers temps exclusivement agricole et quels efforts ont été faits pour lui donner des assises plus solides par la création ou la découverte de nouvelles ressources, échappant aux contingences d'incertitude et d'irrégularité propres aux ressources agricoles. En ce qui concerne le Togo, rien ne permettait jusqu'à l'année 1953 d'envisager l'exploitation de telles ressources, quand la recherche de nouveaux gisements de phosphates, provoquée par l'appauvrissement de certains gisements d'Afrique du Nord, amena les techniciens à s'intéresser aux indices de phosphates reconnus déjà depuis longtemps au Togo. On s'aperçut alors rapidement que la région comprise entre Lomé et Anécho offrait dans ce domaine des possibilités aussi magnifiques qu'insoupçonnées. Non seulement les réserves encore sommairement évaluées sont considérables, mais surtout, le minerai brut est susceptible de fournir, par des procédés très simples de préparation mécanique, des concentrés extrêmement riches qui doivent faire des phosphates togolais un produit de classe mondiale.

Dépassant le cadre de l'économie locale, les phosphates togolais sont en voie de devenir une des plus intéressantes ressources de l'Union française et, d'ores et déjà, leur exploitation est envisagée sur la base de 500.000 tonnes par an. Cette exploitation se trouve favorisée par le fait que les gisements se

trouvent à proximité de la côte; le seul problème qui se pose désormais est celui du choix du point d'embarquement du minerai.

On se trouve ainsi ramené à résoudre le problème déjà posé du port commun au Togo et au Dahomey, mais sur des données entièrement nouvelles puisque ce port doit être logiquement destiné à servir au premier chef aux moyens d'évacuation des phosphates.

Deux questions se posent alors: le site de Cotonou, malgré les objections faites, peut-il être choisi comme point d'évacuation de ces phosphates ? Un autre site peut-il être retenu, susceptible de satisfaire toutes les exigences, à savoir: évacuation des phosphates, trafic togolais, trafic dahoméen ?

La réponse à la première question est assurément négative; Cotonou est trop éloigné du lieu d'extraction des phosphates pour permettre une exploitation rentable, et il est assuré que les exploitants préféreront embarquer le minerai par des installations spéciales placées au plus près du lieu d'extraction plutôt que de les transporter jusqu'à Cotonou. Par contre, ils sont prêts à l'acheminer jusqu'à un point situé entre Anécho et Grand-Popo, si dans cette zone est construit un port en eau profonde.

On a vu ci-dessus que l'ingénieur Pelnard-Considère, cité par M. Hazoumé, estimait que n'importe quel point de la côte, entre Lomé et Cotonou, convenait pour l'implantation d'un port, à la condition d'éviter l'embouchure des fleuves. Il faut préciser que la zone ainsi écartée est, en raison des courants côtiers, celle située à l'est de l'embouchure; or, la zone entre Anécho et Grand-Popo se trouve à l'ouest de l'embouchure du Mono et à aucun moment M. Pelnard-Considère ne l'a écartée; bien au contraire, il a étudié la possibilité de placer un port à Grand-Popo au même titre qu'à Cotonou.

Un port en eau profonde situé à Grand-Popo ou plus à l'Ouest sera donc assuré, dès sa mise en service, d'un trafic composé de 500.000 tonnes de phosphate et de plus de 100.000 tonnes de produits et marchandises en provenance ou à destination du Togo.

D'un autre point de vue, l'emplacement de Grand-Popo, situé au Dahomey, et guère plus excentrique pour le trafic de ce territoire que Cotonou, pourrait permettre d'envisager la création d'un port dans ce site. Sans doute, cette dernière ville perdrait-elle de son importance commerciale, mais je ne partage pas l'avis de M. Hazoumé quand il déclare que le commerce est le premier intéressé à la construction d'un port en eau profonde. Le développement économique de l'Union française est, à mon sens, d'un intérêt autrement supérieur. Il ne faut pas oublier, en effet, que le gouvernement de Gold Coast vient de commencer la construction d'un port en eau profonde à Téma, entre Accra et la frontière du Togo, à une distance de Lomé intermédiaire entre celle qui sépare Lomé de Cotonou et de Grand-Popo. Ce port constituera, pour toute la région environnante, un pôle d'attraction économique considérable dont l'influence se fera ou non sentir jusqu'au Togo, selon que le port qui doit être construit du côté français sera placé à Cotonou ou à Grand-Popo.

Va-t-on, pour la satisfaction de quelques intérêts commerciaux, qui ne sont même pas ceux du Dahomey tout entier laisser le Togo s'adresser à la Gold Coast et en dépendre pour l'acheminement de tout ce qui constitue son commerce extérieur ? Il me semble inconcevable qu'une telle question puisse se poser et je tiens à déclarer que je m'oppose formellement à ce que soit construit à Cotonou un port en eau profonde qui, avec un trafic atteignant péniblement 200.000 tonnes, aurait du mal à subsister, pendant que, dans le même temps, le Togo serait obligé de construire, entre Lomé et Anecho, des installations spéciales pour l'embarquement des phosphates et, pour le reste de son trafic, de s'adresser à un pays étranger ou de maintenir son vieux wharf en service.

Je sais ce que cet exposé peut avoir, sur le plan technique d'insuffisant. Aussi n'ai-je rien voulu démontrer, mais, comme je le disais au début, attirer simplement l'attention de l'Assemblée sur la gravité du problème soumis à son appréciation et sur l'importance des conséquences de la solution qu'elle préconisera. Que la construction d'un port sur la côte du Bénin soit une nécessité inéluctable pour Cotonou et la quatrième région de l'Union française, personne ne saurait en disconvenir. J'approuve, sur ce point, la proposition de mes collègues du Dahomey et demande, avec eux, à l'Assemblée, d'inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement des territoires d'outre-mer, la construction d'un tel port. En ce qui concerne l'emplacement de ce port, je demande à l'Assemblée de s'en remettre à l'avis des techniciens seuls compétents en la matière. Pour ces raisons, la proposition n° 342 de M. Hazoumé pourrait être rédigée ainsi:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à inscrire, dans son plan d'équipement des territoires d'outre-mer, la construction d'un port en eaux profondes sur la côte du Bénin, pouvant desservir l'ensemble de la quatrième région économique: Dahomey, Togo, Haute-Volta, Niger. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, la proposition qui nous est soumise pose des problèmes techniques sur lesquels nous avons été abondamment informés par le rapport de notre collègue, M. Deroux et les explications de M. le président de la commission du plan, notre honorable collègue M. Jacobson. Elle soulève aussi — nous venons de nous en apercevoir, des problèmes plus locaux — je ne dirai pas de rivalité, mais opposant cependant les territoires intéressés les uns aux autres. Enfin, comme vient de le dire M. Mama Fousseni, elle touche à un sujet plus large, l'organisation de l'économie de la quatrième région de l'Afrique occidentale française.

Je suis à cette tribune pour vous faire part des réflexions d'un de nos collègues qui n'a pu assister aujourd'hui à cette séance, retenu sur un lit d'hôpital, M. Saïdou Djermakoye, élu du Niger, de ce territoire dont on vient de dire qu'il est un des plus intéressés à la question. Voici donc les réflexions qu'aurait voulu vous soumettre notre collègue et dont il m'a prié de vous faire part.

Le rapporteur de la commission du plan, notre collègue M. Deroux, rappelle fort opportunément que le complexe Dahomey-Togo ne dispose pour l'accès à ses côtes, que des wharfs de Lomé et de Cotonou qui constituent les seuls débouchés du Soudan oriental, de la Haute-Volta et du Niger. Cette situation ne saurait durer longtemps sans porter préjudice au développement économique de cette partie de l'Afrique noire. Les wharfs ne correspondent plus aux nécessités du trafic dans cette région et le surfret maritime de 40 p. 100 imposé par les compagnies maritimes, ainsi que l'a rappelé le rapporteur, pèse lourdement sur l'économie du territoire que représente M. Saïdou Djermakoye.

L'accroissement régulier et rapide du trafic de Cotonou montre que l'équipement d'un port en eau profonde y est nécessaire et rentable.

M. Hazoumé. C'est très exact!

M. Charles-Cros. Les améliorations apportées au wharf ne peuvent être qu'un palliatif provisoire, donc, en fin de compte, coûteux. Maintenir la situation actuelle en se contentant d'améliorer le wharf serait une politique analogue à celle d'un ministre de la reconstruction qui, pour résoudre le problème du logement en France, se contenterait de faire construire des baraquements en bois au lieu de maisons en dur.

Ainsi qu'il a été dit, l'amélioration des installations actuelles de Cotonou ne peut pas permettre un accroissement illimité du trafic. Le maximum semble près d'être atteint. Vouloir maintenir la situation actuelle risquerait donc d'entraîner l'asphyxie économique d'une région importante de l'Afrique. Déjà, actuellement, une partie du trafic destiné au Dahomey et au Niger passe par Lagos, c'est-à-dire par la Nigeria. La mise en exploitation des phosphates du Dahomey et celle du manganèse du Soudan est conditionnée par l'existence d'un port en eau profonde sur la côte du Dahomey.

En ce qui concerne plus particulièrement le Niger, il est bien évident que l'axe de son trafic est la voie dahoméenne ayant Cotonou comme port sur la mer. Les prix trop élevés des produits importés au Niger sont une conséquence de l'insuffisance de l'infrastructure. Ainsi, notre collègue, M. Hazoumé, a rappelé que le ciment y coûte deux fois plus cher qu'au Dahomey. Réciproquement, l'écoulement des produits du Niger et, par conséquent, le développement économique du territoire souffrent également de cette situation.

L'opération « hirondelle », qui doit faire cesser l'état de dépendance du Niger jusqu'à présent tributaire de la Nigeria, a pleinement réussi, mais pour que cette réussite soit durable, il est absolument nécessaire que l'agriculture nigérienne ait la certitude de pouvoir faire évacuer régulièrement ses arachides par le Dahomey, c'est-à-dire, en fin de compte, par Cotonou. Les arachides, les dattes, le bétail, le sel du Niger doivent posséder un moyen d'évacuation moins coûteux et moins aléatoire que Lagos.

Il s'agit là d'une condition vraiment essentielle du développement des richesses du territoire du Niger. Inversement, le développement de l'économie nigérienne apportera à un port moderne installé à Cotonou, d'importants tonnages, permettant, en fin de compte, d'assurer la rentabilité de l'entreprise.

M. Hazoumé. Parfaitement.

M. Charles-Cros. Notre Assemblée n'a cessé de réclamer des crédits pour le plan. Dans de nombreux débats, elle a décrit les conditions d'efficacité du plan et défini sa conception en cette matière. Elle l'a fait pour deux raisons essentielles: en premier lieu, la mise en œuvre du plan a été, pour nous, la certitude qu'un certain volume de crédits serait mis à la disposition de l'économie africaine, encore terriblement sous-

développée; ensuite, ce qui n'est pas moins important, cette mise en œuvre est la seule manière de permettre un développement harmonieux et coordonné.

On a dit et répété que l'infrastructure conditionnait le développement agricole, l'implantation de mines et d'entreprises industrielles. C'est une vérité évidente, encore faut-il la mettre en œuvre. Le maintien de la situation actuelle, en ce qui concerne l'évacuation de nos produits, constitue un « goulot d'étranglement » — jamais le mot n'a sans doute été aussi vrai — de notre économie. Si cette situation se prolongeait, les crédits mis à la disposition des territoires n'auraient pas leur pleine efficacité, parce que le développement économique, encouragé d'un côté, serait freiné par ailleurs.

Le Grand Conseil d'Afrique occidentale française est favorable à la proposition de modernisation du port de Cotonou. Diverses études ont été faites, une commission se penche sur le problème, tout cela montre à quel point la question est d'importance.

Nous voudrions présenter un autre argument. La Nigéria et la Gold Coast, territoires voisins, sont dotés, chacun, de deux ports modernes. Est-il bon pour le prestige de la France de laisser longtemps persister ce contraste désobligeant pour nous d'installations très modernes en pays étranger à côté d'un wharf péniblement rafistolé du côté français ? La création des ports d'Abidjan ou de Douala montre à quel point celle-ci peut être un facteur déterminant du développement de l'économie d'un pays. La rentabilité de telles créations n'est plus à démontrer. Mais nous ne voudrions pas être traités en parents pauvres. Nous pensons que l'effort de modernisation portuaire doit être équitablement réparti. Sinon, nous verrions persister, en Afrique et dans la République elle-même, des régions dont le destin semblerait d'être condamnées à rester sous-développées.

Nous croyons avoir ainsi démontré que la revendication pour la construction d'un port moderne à Cotonou n'a donc pas sa source dans des préoccupations d'ordre simplement régionaliste. La portée d'une telle œuvre dépasse les considérations économiques. Les Africains y verront un facteur d'harmonie et même — qu'on nous permette cette expression que nous ne voudrions employer qu'à bon escient — de prestige de l'Union française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Voilà, mes chers collègues, ce que vous aurait dit notre ami M. Saïdou Djermakoye. Mais je dois ajouter que les Nigériens ne constituent pas l'ensemble du groupe socialiste, et que notre pensée sur ce problème est peut-être plus nuancée. En vérité, il ne s'agit pas d'un problème politique, d'un problème de doctrine, je l'ai dit tout à l'heure, mais d'un problème technique. Si, devant nous, venaient des techniciens qui nous disent: « Il n'y a qu'une solution du point de vue de la construction du port: c'est Cotonou, ou c'est Grand-Popo, ou c'est Lomé », nous nous inclinerions. De la même façon, si des économistes venaient nous dire que l'avenir de ces pays est plutôt dans telle région que dans telle autre, nous nous inclinerions aussi.

Il nous est, en vérité, assez difficile de nous prononcer, et je ne puis pas dire à l'avance quelle sera notre position lorsque nous serons appelés à voter sur l'amendement de notre collègue, M. Fousséni Mama. La commission du plan, comme nos collègues, nous donneront certainement des éléments d'appréciation qui nous permettront de nous faire une idée complète et définitive sur la question.

Je ne puis donc, pour l'instant encore, que réserver notre vote. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Deroux, *rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Je voudrais simplement donner à l'Assemblée quelques éclaircissements sur certains points soulevés par mon collègue et ami, M. Fousséni Mama. Il ignore peut-être que le président de la chambre de commerce de Lomé a, lors d'une conférence à Marseille, déclaré que le port serait mieux situé à Cotonou que partout ailleurs. De plus, un rapport, fait par des techniciens, corrobore cette affirmation.

M. Hazoumé. Très bien!

M. le rapporteur. Voici un passage de ce rapport: « La réalité est exactement contraire, ainsi que la carte le démontre clairement. Alors que derrière Cotonou s'étendent, en effet, des terrains sablonneux, sur quatre à cinq kilomètres du Sud au Nord, et de l'Est à l'Ouest, sur lesquels il est possible de bâtir et créer des quartiers neufs sans la moindre difficulté, la ville de Cotonou étant dotée d'un plan d'urbanisme qui réserve largement l'avenir; on peut affirmer qu'il est matériellement impossible d'établir une ville, même de médiocre importance, à Grand-Popo, la bande de terre sur laquelle se trouve cette agglomération ne dépassant pas 500 mètres de largeur entre la mer qui ronge le rivage aux environs de l'embouchure du Mono et les marécages qui s'étendent sur plusieurs kilomètres de profondeur dans l'hinterland. La frontière entre les deux territoires qui passe au milieu de ces marais risque d'ajouter des difficultés réglementaires aux obstacles naturels s'ils n'étaient pas dirimants en eux-mêmes. Il serait souhaitable de provoquer, à cet égard, une consultation d'un spécialiste de l'urbanisme pour donner un avis autorisé à ce sujet. »

M. Hazoumé. Très bien!

M. le rapporteur. Donc Grand-Popo ne répond nullement aux vœux formulés par mon camarade et ami M. le conseiller Fousséni Mama.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Je veux seulement répondre à mon cher collègue M. Mama et lui apporter quelques renseignements complémentaires. Lorsqu'il dit que le Dahomey ne produit que 160.000 tonnes, ce n'est pas exact. J'ai déjà cité tous les chiffres et je n'y reviendrai pas. Lorsqu'il précise que seul le Togo est lié économiquement au Dahomey et qu'il oublie le Niger et la Haute Volta, il fait erreur car ces pays sont très importants et ont un avenir assuré.

Le Togo représente pour nous un grand point d'interrogation, mais je ne veux pas revenir sur la question. M. Mama nous a parlé des phosphates du Togo. C'est exact, mais il oublie les autres produits que cite l'auteur d'un article que j'ai sous les yeux. On nous parle de 500.000 tonnes de phosphate que le Togo pourrait exporter et même d'un million de tonnes par an — un million de tonnes, vous êtes encore modeste — mais vous oubliez les autres richesses: les gisements de chromite, de fer, de bauxite, et vous oubliez de nous dire aussi que le phosphate du Togo contient même de l'uranium. Ce sont, voyez-vous, des choses très importantes. Vous oubliez de dire que la nature est bien injuste envers le Dahomey quand elle fait arrêter les richesses minières aux frontières togolaises, alors que l'on n'hésite pas à nous pénaliser comme on vient de le faire encore au mois de mai dernier en rétablissant le surfret dont j'ai eu à parler ici longuement. Or, le Togo n'a jamais subi de surfret. Pourquoi ces différences de traitements entre le Togo et nous ?

Je tiens à dire au Gouvernement français que nous sommes, nous, au Dahomey, ses fils; que le Dahomey fait partie de l'Union française, alors que le Togo n'en est pas encore. Je ne veux pas rester trop longtemps à cette tribune, autrement, je vous donnerais lecture d'un document émanant d'un Togolais qui demande le départ des Français; ce Togolais n'est pas un aigri, c'est quelqu'un de comblé de faveurs et qui travaille dans un ministère.

La France peut, si elle le veut, offrir un port au Togo sur le point de se détacher d'elle et nous en priver, mais nous en prendrons acte et l'avenir jugera. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacobson, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, c'est le 24 mai dernier que le débat sur la proposition de M. Hazoumé concernant un port à construire à Cotonou a commencé et depuis lors, je crains que les éléments de cette question ne se soient estompés dans votre souvenir. Tout à l'heure, M. Charles-Cros a fait comprendre qu'il réservait son vote afin d'entendre à nouveau ce que la commission du plan aurait à dire, compte tenu de ce qui vient d'être exposé à cette tribune. Je vous demande, dans ces circonstances, la permission de récapituler succinctement l'exposé du problème.

De quoi s'agit-il ? De la construction d'un port à Cotonou. Quels sont les éléments majeurs du problème ? 1° Le trafic éventuel de ce port; 2° le coût de la construction; et 3° l'incidence — qu'il ne faut aucunement passer sous silence, bien plus, l'affronter bien en face — de la proximité du Togo. Nous allons examiner ces trois questions qui doivent nous conduire vers la conclusion.

Première question: trafic du port. Tout à l'heure, différents chiffres ont été cités. Je crois pouvoir dire, selon des données officielles qu'en 1954, le port de Cotonou a vu passer au total 210.000 tonnes, dont 90.000 à l'exportation. Il s'agit surtout, comme vous le savez, de produits oléagineux: environ 50.000 tonnes de palmistes, 15.000 tonnes d'huile de palme, 15.000 tonnes d'arachides décortiquées, puis quelques produits divers.

Que peut-on prédire comme trafic futur du port de Cotonou, si la proposition de M. Hazoumé, rapportée par M. Deroux, était adoptée ? Nous ferons état de tonnages futurs, qui auront la plus grande chance de passer par Cotonou, et nous ne les citerons que pour mémoire, sans en tenir compte dans les appréciations.

Quelles sont donc les augmentations de trafic éventuelles dont il peut être fait état ? J'évoque ici l'intéressante communication que nous a faite notre collègue M. Saïdou Djermakoye, et je précise qu'actuellement, à destination du Dahomey, 40.000 tonnes d'hydrocarbures sont déchargées à Lagos. 210.000 tonnes plus 40.000 tonnes : nous arrivons déjà à

250.000 tonnes. D'autres produits transitent par Lagos et il est certain qu'un embarquement facile et économique à Cotonou donnerait une impulsion à la production du territoire du Niger, impulsion évoquée tout à l'heure par notre collègue Djermakoye.

Il n'est donc absolument pas optimiste, mais raisonnable, de considérer que, avec les 250.000 tonnes dont je viens de parler, avec des produits supplémentaires transitant aujourd'hui par la Nigeria britannique, avec un complément de production du territoire du Niger et peut-être de la Haute-Volta, on pourra tabler sur 300.000 tonnes minimum de trafic, si un port en eau profonde était construit à Cotonou.

Concernant l'aléatoire je ne cite que pour mémoire ce qui suit: à environ 100 ou 150 kilomètres au Nord-Ouest de Cotonou, on a reconnu de puissants gisements phosphatés. Ils ne se présentent pas d'une façon très brillante, parce qu'il y a des couches stériles assez importantes par-dessus ces gisements et parce que les formations de minerais sont en nodules, en lentilles; ce n'est pas aussi avantageux que les minerais du Togo dont nous parlions tout à l'heure et qui sont stratifiés en bancs épais; mais enfin ils existent.

D'autre part, beaucoup plus loin — et M. Djermakoye en a parlé — au Soudan, à Ansongo, on a décelé des gisements importants d'oxyde de manganèse. C'est très loin de la mer; je croirais dangereux d'en parler de façon à en tirer des conclusions pour le port du Dahomey; mais on peut citer, au passage, le fait que, le manganèse étant un métal très recherché, notamment par la métallurgie et surtout la sidérurgie — et tout ce qu'on fait actuellement comme études à Franceville, au Gabon, avec concours américain, le montre — il se pourrait que le manganèse d'Ansongo soit appelé à remonter le Niger et trouvant à Manlanville, sur le Niger, l'axe routier Nord-Sud pour descendre à la mer, soit également un élément d'appoint pour le futur port de Cotonou. Mais je le répète, ceci est un aléa, un aléa favorable et je n'en tiens pas compte. Si vous voulez bien, nous retenons uniquement le chiffre de 300.000 tonnes en tant que trafic import-export du port de Cotonou.

On a cité tout à l'heure des avis d'éminents ingénieurs au sujet de la rentabilité d'un port maritime, ayant un trafic de 225.000 à 250.000 tonnes. Ceci n'a rien d'absolu, car, suivant que le port de Cotonou coûtera 6 milliards ou 12 milliards de francs métropolitains — vous verrez dans un instant pourquoi je cite ces deux chiffres — la rentabilité se fera à des seuils très différents. Il est certain que si on adopte la solution la moins onéreuse la rentabilité sera largement assurée pour un trafic import-export qui n'atteindra pas 300.000 tonnes.

Passons maintenant au deuxième point qui doit orienter notre solution: le coût des travaux.

Si le long de la côte du Benin on entend faire un port en eau profonde du type classique, on établit au large, dans la rade foraine, devant le littoral, ledit port, et cela coûte très cher. On a fait des évaluations et on est arrivé au chiffre de 12 milliards de francs métropolitains. Ce chiffre s'appuie d'ailleurs sur un fait évoqué tout à l'heure par un de nos collègues qui a cité le port de Téma, en Gold Coast, à 18 kilomètres d'Accra, vers l'Est. Les travaux de construction de ce port ont été adjugés, il y a un an, à une entreprise britannique, pour huit millions de livres ouest africaines, c'est-à-dire environ huit milliards de francs métropolitains. Mais le port de Téma se présente dans des conditions avantageuses à deux égards: d'abord le plan d'eau calme à créer est encadré, à l'Ouest et à l'Est, par deux épis naturels en rochers perpendiculaires à la côte. La nature a ainsi réalisé à l'avance une partie du travail et il en résultera une diminution de la dépense. Ensuite, le coût de la vie en Gold Coast est inférieur à celui du Dahomey.

Pour ces motifs, si la construction du port de Téma a été évaluée à huit milliards de francs, il faudra probablement compter l'ordre de grandeur de douze milliards de francs métropolitains pour un port en eau profonde le type traditionnel, en pays français, au large de la côte du Bénin, que ce port soit à Cotonou, à Grand-Popo ou ailleurs. Mais avec un trafic de 300.000 tonnes, un investissement aussi important risquerait de ne pas être rentable.

Or, on bénéficie, à Cotonou, d'un dispositif à l'intérieur des terres tout particulier, que l'on ne retrouve pas sur les autres points de la côte, c'est le suivant: en arrière de la ville, à cinq kilomètres de l'océan, se trouve un grand lac, le lac Nokoué, relié à la mer par un chenal perpendiculaire à la côte, de 5 kilomètres de longueur et de 400 mètres de largeur. Le tronçon aval de ce chenal, celui qui aboutit à la mer, sépare les deux quartiers de la ville de Cotonou, reliés par un pont éloigné de 1.100 mètres de la mer. Le projet qu'ont élaboré les ingénieurs spécialistes est le suivant: puisqu'il existe un chenal en eau calme communiquant avec la mer, puisqu'à 1.100 mètres du large existe le pont qui relie les deux quartiers de Cotonou, pourquoi ne pas approfondir ces 1.100 mètres et draguer de façon que les côtés du fond, aujourd'hui à 4 mètres environ en-dessous du niveau de l'eau, soient portées à 10, 11, 12 mètres? Pourquoi ne pas créer un port en eau profonde dont le contour serait déjà tout dessiné par la nature dans la partie aval de ce chenal?

A priori, cela paraît intéressant et d'autant plus avantageux que, sur la rive droite et sur la rive gauche de ce chenal et tout près de la mer est implantée la ville avec ses entrepôts, ses installations, ses bureaux et son marché. Toute la ville existe en dur, bien entendu, et non pas fondée et édifiée sur des marécages.

Toutefois, c'est un peu plus compliqué qu'on ne pourrait le penser car, sur la côte du Bénin et allant de l'Ouest à l'Est, règnent dans l'eau des mouvements importants de sable et l'on sait par bien des exemples qui ont été évoqués à d'autres moments, par le port de Majunga, par l'appontement de Cayenne, que les ensablements constituent de très graves impedimenta dans les ports de mer. Il serait alors nécessaire, à la sortie du chenal, de construire deux épis, deux môles, de façon à protéger l'accès au port sans risque de hauts fonds dus aux ensablements.

Bien plus, venant de l'Ouest, les sables sont assez importants pour, à un moment donné, constituer des masses excessives adossées à l'épi qui borderait à l'Ouest le chenal; aussi les ingénieurs qui ont étudié le problème sont-ils arrivés à cette conclusion: il faudrait, chaque année, par un système de drague suceuse, aspirer une certaine quantité de sable adjacent à l'épi Ouest et le renvoyer au-delà du chenal, vers l'Est, où elle serait reprise par les courants qui ne sont pas dangereux; ou bien encore la renvoyer sur les terres, si, dans le voisinage du port, on a besoin de remblais. De telle sorte que les conclusions relatives à ce que je nomme « la solution économique du port » seraient, en bref, les suivantes: on dépenserait non pas douze milliards métropolitains; on tirerait parti de la nature telle qu'elle est disposée en ce lieu, et on construirait un port qui coûterait environ six milliards; on aurait, toutefois, chaque année, une charge spéciale d'exploitation, car il faudrait prévoir le transport de sables de l'Ouest vers l'Est. Ce système a été adopté en différentes villes d'Amérique où le problème de transfert de sables s'est présenté. Des évaluations ont été faites, je les cite à titre indicatif, et sans aucune garantie. On a dit que ce pourrait constituer pour le budget dahoméen une charge annuelle de l'ordre de 90 à 100 millions de francs C. F. A. Donc, deux solutions se présentent, relatives au coût de l'opération: l'une, chère, douze milliards de francs; l'autre, bon marché, six milliards, cette dernière avec une charge annuelle de 100 millions.

Une troisième question a été évoquée ici, à juste titre: l'incidence de la proximité du Togo sur le problème qui nous occupe.

J'aimerais rappeler à notre collègue M. Mama et à toute cette Assemblée que la commission du plan ne peut être suspectée d'agir en faveur de tel ou de tel territoire ou département d'outre-mer. Nous sommes épris de notre mission: rendre ce que nous nommons l'outre-mer, tout l'outre-mer, sous sa dénomination la plus générale, aussi heureux, aussi prospère, avec des populations aussi évoluées et une économie aussi riche que possible. Avec des crédits toujours insuffisants, quoique, grâce à vous, ils aient été augmentés, et avec les moyens matériels en techniciens, en main-d'œuvre, en machines, toujours limités, nous voulons poursuivre notre action au maximum, partout et pour l'ensemble, pas plus Saint-Pierre et Miquelon que pour Tahiti, pour la Guadeloupe que pour la Côte des Somalis. Nous envisageons le problème sous son aspect objectif, concret: comment améliorerons-nous, sur cette côte et dans son hinterland, la condition de vie des populations et la prospérité matérielle?

Examinons donc brièvement, au regard de ce projet, le problème du Togo. Lomé est, par la route, à 156 kilomètres à l'Ouest de Cotonou; quel est le trafic maritime de ce chef-lieu? En chiffres ronds: 100.000 tonnes par an, dont 45.000 à l'exportation. Si ce dernier chiffre est relativement faible, je tiens à préciser, pour corriger votre impression, qu'il s'agit pour une bonne partie de produits de valeur: cacao, café, et ensuite les oléagineux, palmistes et amandes, coprah et arachide. Mais du point de vue tonnage, donc des manifestations portuaires, ce chiffre, il faut à notre regret en convenir, est faible. Heureusement — je me plais à en donner acte à notre collègue élu au Togo, M. Mama — il est une espérance dont la réalisation peut bouleverser favorablement l'économie actuelle de ce territoire, celle qu'il a justement visée concernant la découverte de gisements phosphatés entre Lomé et Anecho, à environ cinquante kilomètres de l'océan, par conséquent très bien situés.

Ces gisements se présentent-ils favorablement? Oui. Je n'ai pas hésité tout à l'heure à faire, devant nos collègues dahoméens, des réserves quant à leurs gisements de phosphates à cent ou cent-cinquante kilomètres au Nord-Ouest de Cotonou. Je n'en fais pas au sujet du très beau gisement phosphaté du Togo. Et pourquoi? En qualité, les plus beaux phosphates du Nord de l'Afrique — certains algériens et les marocains — ont en

valeur réelle, c'est-à-dire en teneur tricalcique — je m'excuse de ces termes techniques — de 75 p. 100 à 80 p. 100; or, le minerai situé au Nord de la ligne Lomé-Anécho a 60 p. 100 à 70 p. 100; il est facilement concentrable, donc peut être enrichi en vue d'être porté à 80 p. 100. Sa fraction tricalcique est donc très satisfaisante. Une autre donnée fait classer les phosphates en bons ou mauvais: la présence de corps étrangers qui, oxydes de fer et d'aluminium, rendent le traitement difficile, le pourcentage de l'ensemble de ces corps ne devant pas dépasser 2 p. 100. Or, le gisement dont nous parlons a en général 5 p. 100 de ces oxydes; mais là encore un traitement courant permettrait de les ramener à 2 p. 100. Nous nous trouvons donc devant un minerai de qualité.

Quid de la quantité ? Je ne veux pas la dire illimitée, mais on a reconnu 15 millions de tonnes. Sur la base d'un chiffre cité par l'un des orateurs précédents — base raisonnable de 500.000 tonnes d'exportations annuelles — l'exploitation serait assurée pendant 30 ans.

On trouve donc au Togo, assez près de Lomé, une très belle source de richesse, encore au stade des études; mais le secteur privé — c'est un facteur de garantie — s'y intéresse. Le Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord a examiné le problème sur place. L'éventualité qu'offrent ces 500.000 tonnes comme exportation annuelle du Togo, est de nature à bouleverser totalement et favorablement son économie. L'ordre d'importance n'a plus rien de commun avec les 45.000 tonnes exportées aujourd'hui.

Mais si cette richesse doit voir le jour, elle représentera une masse telle qu'un port de dispositif traditionnel en eau profonde, en rade foraine, de 12 milliards de francs, ne constituera pas la meilleure solution. Il faudra sortir le minerai par un aménagement particulier, comme le serait la desserte d'un établissement industriel, avec terminus dans la cale des navires. De tels dispositifs existent; certains de nos collègues en ont vu dans les exploitations du nickel de Nouvelle-Calédonie; j'évoque le chargement à Thio, sur la côte orientale de l'île, qui est effectué dans des conditions très économiques: une pelle excavatrice saisit le minerai, après sa désorganisation dans la roche, et le charge dans des camions; ces derniers, après un court trajet, arrivent à la tête d'un téléphérique qui achemine — avec un nombre de bennes important — le minerai vers la mer; là, c'est un appontement des plus sommaires, quelques pieux qui, si la mer est un peu agitée, peuvent être prolongés par un dispositif flottant, lequel porte une chaîne à godets. Le minerai est ainsi dirigé, jeté dans les cales des navires, avec une dépense d'exploitation minima, avec des investissements portuaires quasi inexistants. J'ai la conviction que si, comme je l'espère et je le crois, les gisements phosphatés du Togo passent de la phase d'études à la période d'exploitation, un moyen de transport spécifique de la mine, à la manière d'un prolongement industriel, sera une solution préférable à celle du port en eau profonde de type courant à édifier en un point quelconque de la côte.

De ce fait, le problème portuaire du Dahomey et celui du Togo sont distincts et ne peuvent avantageusement trouver de solution commune. Une opération mixte mécontenterait tout le monde par sa médiocrité, alors que les possibilités à la fois du Dahomey et du Togo valent que, dans les deux territoires, soit fait un bon et beau travail.

M. Hazoumé. Très bien !

M. le président de la commission. Je voudrais surtout que nos collègues n'imaginassent pas que le fait de traiter les deux affaires séparément cèle quelque arrière-pensée qui ne soit pas entièrement favorable au Togo. Qu'ils se rappellent, pour un autre secteur de l'infrastructure, avec quelle même indépendance il fut répondu, il y a quelque temps, à ce dilemme: grande piste pour l'aérodrome de Lomé ou pour l'aérodrome de Cotonou ? A Lomé, et avec des crédits que vous avez aidé à obtenir, on a poussé la piste de 1.650 à 2.000 mètres — sa longueur actuelle — avec 50 mètres de largeur; et avec les crédits du plan quadriennal de 13 milliards de francs que vous avez recommandé récemment, on la poussera à 2.200 mètres — l'affaire est en bonne voie et c'est une quasi-certitude. Le Togo a donc déjà une piste, qui aujourd'hui se nomme « B 1 », c'est-à-dire de la meilleure espèce de la catégorie B, et qui « tangentera » les pistes de la classe A, dites souvent « impériales ». Je m'en réjouis.

Comment a-t-on, d'autre part, traité la piste de Cotonou ? Elle avait 1.450 mètres...

M. Hazoumé. ...et elle n'est même pas encore bitumée!

M. le président de la commission. On a pu la faire allonger jusqu'à 1.600 mètres, mais elle reste une piste de type régional. Qui plus est, lorsque s'est posée la question de fixer la tête de ligne du long parcours Orly-côte du Bénin — on entendait s'affranchir de Kano; c'est compréhensible... — et de choisir, pour ce, entre Cotonou et Lomé, avec toujours cet esprit d'indépendance que j'évoquais tout à l'heure, on a conclu en faveur de Lomé. Ainsi l'aéroport du Togo a-t-il le double privilège de disposer d'une grande piste quasi impériale, quasi classe « A », et d'être la tête de ligne qui en fait une plaque tournante de communications aériennes.

N'est-ce pas le moment aussi d'indiquer qu'incessamment, pour le Togo, le comité directeur du Fides sera saisi, au titre de la tranche 1955-56, d'une proposition d'attribution d'un crédit d'équipement d'une importance supérieure à toutes les annuités précédentes: les crédits reportés, les crédits nouveaux et un complément à débloquer avant la fin de l'année devant dans l'ensemble dépasser le milliard C. F. A. ?

M. Hazoumé. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Hazoumé. Lorsque le Gouvernement français a voulu faire immatriculer le terrain sur lequel est construite la piste de Lomé, les Togolais s'y sont opposés; ils ne voulaient pas entendre parler — ce sont leurs propres termes — d'un terrain immatriculé au nom de l'Etat français; au Dahomey, par contre, le terrain immatriculé, lui, au nom de l'Etat français, n'est même pas encore bitumé!

M. le président de la commission. Mes chers collègues, pour répondre aux arguments avancés, il a été proposé un moyen terme: choisir un autre point, Grand-Popo, au Dahomey, à 73 kilomètres de Lomé et à 83 kilomètres, par la route, de Cotonou. Personnellement, je ne crois pas bonne cette solution dite de conciliation et je n'en parle ici que pour me faire l'interprète des discussions qui eurent lieu à ce sujet en commission du plan. Du point de vue géophysique, hydrologique, les grands fleuves à faible pente qui aboutissent sur la côte du Bénin ont des estuaires que vous me permettrez de qualifier d'infidèles...

M. Hazoumé. C'est exact.

M. le président de la commission. Ils se déplacent vers l'Est, puis vers l'Ouest. Il n'est pas favorable d'implanter un port près d'un estuaire infidèle. (*Sourires.*)

D'autre part, tout autour de cette embouchure du Mono, à Grand-Popo, il n'y a que des marécages. Construire un port de toutes pièces, avec les superstructures bâties et ferroviaires, un grand port, le port de la quatrième région économique d'Afrique, qui devrait desservir tous ces territoires auxquels nous sommes si attachés et le faire dans les marécages, n'est pas recommandable.

Grand-Popo est une petite agglomération, mais Cotonou est une grande ville, ayant beaucoup d'établissements en dur. Je n'ai aucune idée de ce que valent les immeubles qui environnent la partie aval du chenal reliant le lac Nokoué à la mer; mais j'ai l'impression qu'on peut les estimer à plusieurs milliards C. F. A.

M. Hazoumé. Cela a été chiffré par le Gouvernement français à 5 ou 6 milliards C. F. A.

M. le président de la commission. Tandis qu'à Grand-Popo, presque tout est à faire.

Une autre question très importante doit être retenue: à Grand-Popo il n'y a pas de chenal. Est-il raisonnable d'envisager un investissement de l'ordre de 12 milliards métropolitains, alors qu'il est probable, sous réserve des conclusions de certaines études et d'expériences en modèles réduits actuellement en cours, que le projet de Cotonou, avec utilisation du chenal ne coûterait que 6 milliards ?

Je vous rappelle à ce sujet, mes chers collègues, que le plan quadriennal recommandé par votre Assemblée portait 30 milliards pour tous les ports des territoires d'outre-mer. Le décret-loi du 20 mai, se fondant sur le projet de loi portant approbation du plan quadriennal, n'a retenu que 16,6 milliards.

Mais heureusement, ce chiffre très faible de 16,6 milliards, malgré sa sanction officielle, n'est pas suivi dans la pratique et ce sont bien vos pourcentages d'importance relative qui sont aujourd'hui retenus dans les programmes qui seront soumis à l'approbation du comité directeur de F. I. D. E. S. dans quelques jours. Votre manière de peser sur les actes gouvernementaux, et parfois législatifs, n'est donc pas sans effet, puisqu'on s'engage sur la base de votre chiffre d'environ 30 milliards et non sur celle du projet de loi et du décret-programme, soit 16,6 milliards.

Mais ce chiffre de 30 milliards, total pour quatre années, permet-il d'envisager pour un seul port de mer — la France d'outre-mer est grande, le développement des côtes considérable et le nombre des ports important —, dès à présent, une dépense de l'ordre de 12 milliards, ou devons-nous saisir l'occasion qui nous est offerte par la nature — je le répète — de mettre en valeur la partie aval d'un chenal existant ? Cet argument-là, important, on ne peut l'invoquer pour Grand-Popo. Je réponds ainsi aux données fournies tout à l'heure concernant l'opportunité d'ins-

taller à Grand-Popo un port commun au Dahomey et au Togo. Mes chers collègues, le port commun serait, pour chaque territoire, une demi-mesure qui n'est pas à l'échelle de ce que nous avons à réaliser pour le Dahomey et pour le Togo. Tous deux méritent une grande attention — pas plus sans doute que les autres territoires — et nous voulons qu'il soit fait quelque chose qui soit digne de l'un et de l'autre.

Pour Cotonou, nous ne disons pas bien sûr: « Inscrivez dès à présent dans les crédits les 6 milliards en question et donnez demain le premier coup de pioche ». La proposition de la commission du plan est plus modeste. Elle dit simplement: « Nous sommes favorables à un port à Cotonou, et nous voudrions que des études fussent faites en vue de l'aménagement d'un port économique, c'est-à-dire dont le coût ne dépasserait pas les crédits dont, raisonnablement, vu le cadre général, on peut disposer ». C'est tout. Cela n'a rien d'impératif; c'est une orientation, un avis et nous voudrions bien entendu que cet avis fût suivi.

M. Hazoumé. Les études sont poursuivies.

M. le président de la commission. Je terminerai, messieurs en soulignant le caractère modéré et sans aucun sens impératif des termes de la proposition de la commission du plan, dont M. le président vous donnera lecture.

Mes chers collègues, en créant un port à Cotonou, on répondrait au désir nettement exprimé par l'assemblée territoriale, le gouvernement local, la chambre de commerce de Cotonou et, comme nous l'a dit tout à l'heure notre rapporteur, M. Deroux, la chambre de commerce de Lomé, et enfin la conférence des chambres de commerce de la Méditerranée et de l'Afrique française.

M. Mayaki. Et le grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

M. le président de la commission. On assurerait la sécurité des importations et des exportations et on abaisserait leur prix de revient. En bref, on donnerait une impulsion importante au développement du Dahomey et de ses prolongements économiques dans les territoires du Niger et de la Haute-Volta. Une telle proposition, d'ailleurs, ne préjuge et n'atténue en rien ce qui pourrait être fait pour le Togo, lorsque, comme on peut l'envisager, ce territoire disposerait de la mise en valeur de son important gisement de phosphates et de tout autre facteur concourant à son développement économique. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mayaki.

M. Mayaki. Mesdames, messieurs, vous avez entendu tout à l'heure l'exposé très brillant du président Jacobson sur le problème relatif à la construction d'un port sur la côte du Dahomey. Mon collègue et ami du Niger, M. Saïdou Djermakoye, a également exprimé le point de vue de notre territoire.

Mon propos se bornera, dans l'exposé qui va suivre, à défendre un point de vue purement économique, laissant à d'autres le soin de développer — si tel est leur désir — l'aspect politique du problème.

Pour le Niger, ainsi que pour la Haute-Volta — et à ce titre j'ai l'accord total de notre ami M. Dède représentant ce dernier territoire — le choix de l'emplacement de la construction d'un port sur la côte du Bénin ne saurait être embarrassant; il va de soi que notre préférence va à la côte dahoméenne, dont Cotonou est l'exutoire normal pour l'évacuation de nos produits.

D'autre part, des renseignements que nous possédons et des articles publiés par voie de presse, il ressort que l'installation de ce port ne saurait se faire ailleurs qu'à Cotonou, tant et si vrai que la situation économique et géographique du Dahomey est un des facteurs déterminants.

La thèse togolaise, défendue par notre collègue M. Mama Fousséni, toute charitable qu'elle soit, ne défend qu'un intérêt particulier...

M. Mama. Vous faites erreur, mon cher ami.

M. Mayaki. Je ne pense pas que notre Assemblée trouve dans cette hypothèse matière à discussion. En effet, si nous examinons le tonnage du trafic réalisé par les deux wharfs en présence, Cotonou et Lomé, nous constatons que le trafic du port de Cotonou atteint actuellement 175.000 tonnes, tonnage pouvant aller jusqu'à 295.000 tonnes, alors que celui de Lomé ne porte présentement que sur 100.000 tonnes, avec un maximum de 150.000 tonnes.

Le Dahomey a pour lui l'apport des produits du Niger, dont l'opération « Hirondelle » amorcée en 1954 avec 7.000 tonnes d'arachides, s'est poursuivie cette année et a porté sur un tonnage de 16.000 tonnes. L'expérience prouve que l'évacuation des produits du Niger par le Dahomey est devenue le pivot valable d'une économie nigérienne cohérente. C'est donc, à l'avenir, un tonnage de plus de 60.000 tonnes que le territoire du Niger exportera par la voie dahoméenne.

Lorsque l'idée de construire un port en eau profonde a été lancée pour la première fois, l'on exigea que des études soient faites pour démontrer la rentabilité d'une telle opération; ces études firent ressortir que les conditions de rentabilité devaient être garanties par un tonnage moyen annuel de 250.000 tonnes. Ces garanties de rentabilité se trouvent aujourd'hui largement assurées si l'on fait le total du trafic du wharf de Cotonou et celui du wharf de Lomé, plus l'apport des 250.000 tonnes du Niger qui constituent la condition nécessaire et suffisante de la vitalité de ce port.

L'avenir nous réserve également de vastes possibilités d'extension découlant de l'existence même du port de Cotonou, véritable promotion de la quatrième zone économique de l'Afrique occidentale française. Il n'est pas souhaitable, et cela n'est pas non plus dans l'intérêt de la fédération de l'Afrique occidentale française, de sacrifier plus de 10 milliards de francs métropolitains d'investissements pour construire ailleurs qu'à Cotonou l'unique port en eau profonde qu'appellent de tous leurs vœux plus de quatre millions d'habitants. C'est pourquoi, mesdames et messieurs, j'ai cru devoir attirer votre attention sur ce qui précède, persuadé que notre Assemblée en saisira toute l'importance et adoptera à l'unanimité la proposition de notre collègue M. Hazoumé tendant à créer un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (*Applaudissements.*)

M. Mama. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mama.

M. Mama. Je voudrais, monsieur le président, faire une petite mise au point. J'ai enregistré tout à l'heure les affirmations de mes collègues MM. Hazoumé et Mayaki, auxquels je voudrais répondre d'un seul mot. Je suis intervenu dans la discussion, parce que l'opinion du représentant du Togo doit être exprimée dans une question aussi importante. Je n'ai jamais dit qu'il fallait construire un port en faveur du Togo exclusivement. Le contre-projet que je viens de présenter préconise la création d'un port en eau profonde sur la côte du Bénin, en tenant compte de l'ensemble de la quatrième région économique (Dahomey, Togo, Haute-Volta, Niger).

Mon collègue M. Mayaki semble vouloir me prêter des intentions qui ne sont pas miennes. Je n'approuve pas M. Hazoumé d'être monté à la tribune pour dire que j'étais partial et que je ne m'intéressais qu'au seul Togo. Il n'en est rien. Je voudrais également rappeler à M. Hazoumé qu'à la dernière séance il a, à diverses reprises, attaqué le Togo. Il a surtout défendu des arguments politiques que je n'ai pas voulu mêler à mon intervention. Mais l'avenir politique du Togo n'est pas une chose dont nous puissions décider au sein de cette Assemblée. Je dois cependant rappeler d'ores et déjà à mon collègue que, s'il existe des autonomistes au Togo, la majorité des Togolais est profondément attachée à la France. (*Applaudissements.*)

M. Hazoumé. Je le souhaite.

M. Mama. Et nous avons tous l'intention de bâtir l'Union française. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française, considérant:

« Que le wharf existant à Cotonou est insuffisant pour assurer, dans des conditions satisfaisantes, le trafic actuel de 210.000 tonnes de fret (exportations et importations);

« Qu'il est prévisible que les 210.000 tonnes s'accroîtront pour devenir, d'ici peu d'années, 300.000 tonnes, du fait du transit par Cotonou de produits et de marchandises intéressant les territoires du Niger et de la Haute-Volta, et du fait surtout de l'utilisation du port de Cotonou en remplacement de celui de Lagos pour certains frets, et notamment les hydrocarbures;

« Que l'on peut considérer comme aléa favorable, mais non comme certitude, un supplément d'exportation qui serait dû, éventuellement, à la mise en valeur de gisements miniers et de zones agricoles du Bas-Dahomey;

« Qu'un port en eau profonde peut comporter plusieurs solutions, et notamment:

« *a*) Une situation en un point de la côte du Bénin autre que Cotonou;

« *b*) Un port, à Cotonou, réalisé dans la partie aval du chenal reliant le lac Nokoué à l'Océan: approfondissement de cette partie du chenal, et deux môles au large défendant l'accès du chenal contre les ensablements, dépense prévisible de l'ordre de 5 à 7 milliards de francs métropolitains;

« *c*) Un port, à Cotonou, entièrement construit dans la rade foraine et, par suite, au large du cordon littoral; dépense prévisible de l'ordre de 12 à 15 milliards de francs métropolitains;

« Que la solution *a* serait à écarter car elle ne donnerait aucunement satisfaction aux besoins économiques du Dahomey et que, pour résoudre le problème portuaire, il conviendrait de rechercher une autre solution; à cet égard, il est rappelé que le trafic actuel de Lomé n'atteint que 100.000 tonnes envi-

ron, dont 40.000 tonnes à l'exportation, et que l'éventualité de l'exploitation de gisements de phosphates reconnus près de la côte, comporterait un moyen de sortie individuelle;

« Que la solution *b*) serait de nature à résoudre favorablement le problème si toutefois des études complémentaires conduisaient à des conclusions favorables; celles-ci devraient se prononcer non seulement sur l'importance des investissements à effectuer par affectation de crédits métropolitains, mais encore sur la charge annuelle qui pèserait sur les finances dahoméennes du fait du transfert de masses de sable accostées à l'Ouest du môle Ouest et dirigées soit vers les terres, soit à l'Est du môle Est;

« Que, pour la solution *c*), on est forcé d'être provisoirement réservé, compte tenu de l'importance du trafic prévisible, du coût élevé de l'ouvrage et du montant des crédits que la France peut envisager pour l'équipement de l'outre-mer;

« Prend acte de ce que:

« Un crédit de 100 millions C. F. A. a été attribué à l'amélioration du wharf actuel mais que cette mesure ne peut constituer qu'un palliatif de valeur temporaire;

« Qu'un crédit de 44,5 millions a été affecté à l'étude d'un port sur la côte du Bénin sans que le lieu de Cotonou ait été imposé.

« Et invite le Gouvernement:

« A considérer que la solution d'un port sur la côte du Bénin, autre que Cotonou, n'est pas satisfaisante et qu'il est désirable de créer un port à Cotonou;

« Et à rechercher la solution qui permette de décider l'une telle création, compte tenu des crédits du budget métropolitain qu'il paraît possible d'obtenir pour réaliser une telle création. »

Je suis saisi d'un contreprojet présenté par M. Mama tendant à rédiger comme suit le texte de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement des territoires d'outre-mer la construction d'un port en eau profonde sur la côte du Bénin pouvant desservir l'ensemble de la quatrième région économique (Dahomey, Togo, Haute-Volta, Niger). »

La parole est à M. Mama pour défendre son contreprojet.

M. Mama. Je n'ai pas l'intention d'intervenir longuement. Je crois avoir exprimé de façon objective ce que je pensais de la question. Mon contreprojet n'a pour but que de tenir compte de tous les intérêts de tous les territoires qui forment la quatrième région. Je voudrais également souligner que s'il existe un malaise dans le golfe du Bénin, il est dû au fait que nous sommes étreints par l'étau des territoires britanniques de la Gold Coast et la Nigeria et je souhaite de tous mes vœux que le port qui sera créé puisse nous donner toute satisfaction. Tel a été mon but en déposant ce contreprojet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission a discuté, au cours de plusieurs séances, le dilemme suivant: faut-il recommander la création d'un port en un point non déterminé à l'avance de la côte du Bénin; ceci correspond au contreprojet; faut-il recommander la création d'un port à Cotonou, en réservant d'ailleurs entièrement l'avenir quant à ce qui devra être fait du Togo ?

La commission s'est prononcée pour la seconde solution, laquelle est portée en conclusion au rapport de M. Deroux.

Pour ces motifs, mes chers collègues, la commission a le regret de repousser le contreprojet proposé.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre le contreprojet ?...

M. Hazoumé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Je ne puis que demander la parole contre le contreprojet puisqu'il va à l'encontre de la proposition de la commission du plan qui, en la matière, est très qualifiée pour nous départager. Je m'en rapporte donc à la décision de cette commission, et je demande qu'on rejette purement et simplement ce contreprojet qui ne veut pas tenir compte de la situation du Dahomey, de la Haute-Volta et du Niger.

Le Grand conseil, les chambres de commerce du Dahomey, du Niger et de Marseille sont d'accord, ainsi que le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, pour créer un port à Cotonou. C'est aussi l'avis de la commission.

Notre collègue suggérait d'établir ce port entre Aneché et Grand-Popo. Cela ne dit rien à certains d'entre vous qui ne connaissent pas nos côtes, mais cela équivaudrait à mettre le port à quelques kilomètres de la frontière togolaise, parce que Grand-Popo est à dix-sept kilomètres d'Aneché au Togo.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Mama, repoussé par la commission.

(*Le contreprojet, mis aux voix, n'est pas pris en considération.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à cet après-midi la suite de son ordre du jour ?... (*Assentiment.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir cet après-midi, une deuxième séance publique, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Jeudi 4 août, à quinze heures trente, deuxième séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des relations extérieures, relative à la demande d'avis (n° 85, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Sid-Cara et Hakiki, députés, tendant à inviter le Gouvernement à conclure des accords internationaux en vue de la création d'une communauté Europe-Afrique.

2° Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Begarra, Bidet, Roger Lévy, Margueritte et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale (travailleurs indépendants). (Nos 39 et 192, année 1955. — M. Begarra, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet, tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives. (Nos 218, année 1954, et 196, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

4° Discussion de la proposition de MM. Omer Sarraut, Perier, Raphaël-Leygues, Pialoux et Troisgros, tendant à demander au Gouvernement de compléter le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 en vue d'autoriser le vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française. (Nos 296, année 1953, et 129, année 1955. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics. (Nos 115 et 191, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales). (Nos 150 et 193, année 1955. — M. Pham Khac Hy, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quarante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44e SEANCE

2e Séance du Jeudi 4 Août 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Roulleaux-Dugage, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 906).
2. — Dépôt d'une proposition (p. 906).
3. — Interversion de l'ordre du jour (p. 907).
4. — Examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission des relations extérieures, relative à la demande d'avis (n° 85, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Sid-Cara et Hakiki, députés, tendant à inviter le Gouvernement à conclure des accords internationaux en vue de la création d'une communauté Europe-Afrique (p. 907).

 Délai supplémentaire accordé.
5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics (nos 115 et 191, année 1955) (p. 907).

 M. Léger, rapporteur de la commission des affaires financières.

 Passage à la discussion de l'avis.

 Adoption successive des articles 1er à 3.

 Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.
6. — Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Bégarra, Bidet, Roger Lévy, Margueritte et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, embarqués pour pratiquer la pêche artisanale (travailleurs indépendants) (nos 39 et 192, année 1955) (p. 908).

 M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

 Discussion générale: M. Duval.

 Passage à la discussion de la proposition: M. Egretaud.

 Adoption de la proposition.
7. — Discussion de la proposition de MM. Omer Sarraut, Perier, Raphaël-Leygues, Pialoux et Troisgros, tendant à demander au Gouvernement de compléter le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 en vue d'autoriser le vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française (nos 296, année 1953 et 129, année 1955) (p. 909).

 M. Charles-Cros, rapporteur de la commission de politique générale.

 Passage à la discussion de la proposition: M. Laurin, président de la commission.

 Adoption de la proposition modifiée et de son nouveau titre.
8. — Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet, tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives (nos 218, année 1954 et 196, année 1955) (p. 911).

 M. Cornet, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

 Discussion générale: MM. Boisdon, Ba, Junillon, président de la commission; Coulibaly, Egretaud, Laurin.

 Renvoi à la commission décidé au scrutin.
9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales) (nos 150 et 193, année 1955) (p. 916).

 M. Pham Khac Hy, rapporteur de la commission des affaires financières.

 Passage à la discussion de l'avis: M. Schleiter, vice-président de la commission.

 Adoption de l'avis sur le projet de loi.
10. — Dépôt d'un rapport (p. 919).
11. — Fait personnel: MM. Cao Van Chieu, Oudard (p. 919).
12. — Allocution de M. le président (p. 920).
13. — Clôture de la session (p. 920).
14. — Procès-verbal (p. 920).

PRESIDENCE DE M. ROULLEAUX-DUGAGE, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du jeudi 4 août a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Troisgros, Roulleaux-Dugage, Aubert, Georges Riond, Reyt, Schleiter, de Gouyon, Loste, Maurice Dardelle, Pierre Cornet, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées à certaines catégories de la population musulmane de l'Algérie.

La proposition sera imprimée sous le n° 210, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée :

1° D'inscrire au deuxième rang de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la demande d'avis (n° 115, année 1955) sur le projet de décret relatif aux comptables publics outre-mer, affaire précédemment inscrite au cinquième rang ;

2° D'inscrire au troisième rang de l'ordre du jour la discussion de la proposition (n° 296, année 1953) relative au vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française, affaire précédemment inscrite au quatrième rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

CREATION D'UNE COMMUNAUTE EUROPE-AFRIQUE

Demande de délai supplémentaire ; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des relations extérieures, relative à la demande d'avis (n° 85, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Sid-Cara et Ilakiki, députés, tendant à inviter le Gouvernement à conclure des accords internationaux en vue de la création d'une communauté Europe-Afrique.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 10 mars 1955.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines, demandé par la commission des relations extérieures pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 85, année 1955.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 5 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER
RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS

Discussion d'une demande d'avis ; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics. (N°s 115 et 191, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léger, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 10 mai 1955, notre Assemblée a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

Le décret que l'on nous propose d'étendre aujourd'hui aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer fait partie de l'ensemble de textes que le gouvernement de M. Laniel prit dans le cadre de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier. Modifié à plusieurs reprises, et notamment par le décret du 30 septembre 1954, il fixe les lignes générales de la responsabilité pécuniaire des comptables publics dans la métropole. Désormais, un comptable public ou son conjoint ne peut assumer des fonctions d'ordonnateur de l'Etat ni de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel il exerce ses fonctions. Il est responsable de ses actes dans les mêmes conditions qu'un autre fonctionnaire.

L'article 16, modifié par la loi n° 53-948 du 30 septembre 1953, établit plus particulièrement sa responsabilité pécuniaire. Il est ainsi libellé :

« La responsabilité pécuniaire d'un comptable public, à raison des recettes dont le recouvrement lui a été confié, est mise en cause immédiatement si le débiteur s'est libéré et si le comptable public n'a pas inscrit la recette dans son livre de comptabilité. Hors le cas de mauvaise foi, un comptable public n'est pas pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des droits qu'il recouvre.

« Le débiteur de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public est libéré s'il établit qu'il s'est acquitté de sa dette selon l'un des modes de règlement prévus à l'article 16 *bis*, après avoir fourni au comptable assignataire de la recette les renseignements nécessaires à l'identification de ladite dette.

« Le débiteur est également libéré s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou encore s'il consigne à la caisse des dépôts et consignations et tient à la disposition du comptable assignataire les fonds ou valeurs que ce comptable assignataire refuse indûment de recevoir.

« Sauf dérogation expresse prévue par la loi, un débiteur de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public ne peut invoquer à son profit la compensation.

« Sauf s'il acquitte un effet à forme commerciale accepté par lui, ou sauf dérogation expresse prévue par la loi, un débiteur de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public ne peut valablement se libérer entre les mains d'une tierce personne, agissant en qualité de créancier ou cessionnaire de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public. Toute saisie-arrêt, opposition, signification ayant pour objet d'arrêter le payement entre les mains de ce débiteur, à quelque titre que ce soit, est nulle de plein droit.

« Les règles énoncées au présent article et à l'article 16 *bis* concernant le mode de libération des débiteurs de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics sont contrôlées et exécutées par les seuls comptables publics. Ceux-ci peuvent prendre toutes intiatives sans instruction préalable des ordonnateurs de recettes, lesquels cependant sont tenus de leur prêter assistance dans des conditions qui sont fixées par décret contresigné par le ministre des finances. »

Telle est l'analyse succincte du texte que l'on nous propose d'étendre à l'outre-mer. Nous ne pouvons que saluer comme une initiative heureuse la systématisation des règles de responsabilité des comptables publics, et nous réjouir que les principes généraux du droit administratif puissent ainsi pénétrer dans une matière ingrate par dessus tout.

C'est par application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 43-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier que les dispositions ci-dessus n'avaient pas été appliquées dans les territoires d'outre-mer.

Il s'agit donc, en la matière, de l'application de l'article 72, alinéa 2, de la Constitution.

Du point de vue strictement financier, ce texte n'a aucune incidence.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au projet de décret qui vous est soumis et dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, modifiées et complétées par le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, l'article 18 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et le décret n° 54-973 du 30 septembre 1954, sont applicables aux comptables publics dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

« Toutefois, les aménagements nécessaires pour l'application de ces dispositions dans les territoires d'outre-mer pourront être stipulés par le règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre de la France d'outre-mer, prévu à l'article 2 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :*)

« Art. 2. — Les dispositions du règlement d'administration publique visé par l'article 29 du décret n° 53-714 du 9 août 1953 seront applicables aux comptables publics dans les territoires d'outre-mer, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre de la France d'outre-mer.

« Ce règlement d'administration publique pourra apporter, en ce qui concerne les comptables publics des territoires

d'outre-mer, aux dispositions du règlement d'administration publique visé par l'article 29 du décret n° 53-714 du 9 août 1953, les aménagements qui s'avéreraient nécessaires. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE ET REUNION PRESTATIONS FAMILIALES AUX MARINS

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Bégarra, André Bidet, Roger Levy, Charles Margueritte et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, embarques pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale (travailleurs indépendants) (N°s 39 et 192, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, la proposition de MM. Bernier, Duval et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés ne vise pas l'ensemble des travailleurs appelés à bénéficier des prestations familiales dans les départements d'outre-mer, mais seulement une catégorie de travailleurs de la mer dignes, à divers titres, de notre sollicitude et actuellement privés de toutes prestations familiales.

Le régime général des prestations familiales dans les départements d'outre-mer fait l'objet d'une proposition de loi n° 10733 que votre commission des affaires sociales est disposée à examiner avec beaucoup d'attention, puisque aussi bien l'Assemblée nationale vient de la transmettre pour avis à notre Assemblée.

Un système d'allocations familiales existe dans les départements d'outre-mer depuis 1938, fondé non pas sur la loi du 22 août 1946, en vigueur dans la métropole, mais sur la loi du 11 mars 1932 aujourd'hui dépassée.

La proposition de M. Bernier tend à faire bénéficier les marins embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale, d'un régime de prestations familiales dont bénéficient leurs homologues en France depuis 1947 et en Algérie depuis le 1er juillet 1953. Qu'ils vivent en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer, ces travailleurs de la mer, inscrits maritimes, sont exposés aux mêmes dangers et soumis aux mêmes obligations. Ils assurent en particulier le recrutement normal de la marine nationale et, à ce titre, depuis Colbert, jouissent de certains avantages. Il ne serait pas équitable qu'une discrimination frappe les seuls inscrits maritimes originaires des départements d'outre-mer en matière de prestations familiales alors que la loi du 19 mars 1946 assimile ces départements lointains aux départements métropolitains.

L'incidence financière sera d'ailleurs assez faible, le nombre de futurs allocataires étant limité. A la Réunion le nombre des pêcheurs embarqués pour la petite pêche, considérés comme artisans pêcheurs varie de 600 à 700 selon les saisons. Ils sont mariés pour la plupart et chaque famille compte une moyenne de quatre enfants. A la Martinique, le nombre de marins-pêcheurs inscrits maritimes est de 1.065, les enfants susceptibles d'ouvrir droit aux allocations familiales seraient environ 3.200. Pour les deux autres départements d'outre-mer la demande de renseignements adressée n'a pas été honorée d'une réponse. On peut estimer toutefois que le chiffre de la Guadeloupe est comparable à celui de la Martinique, et celui de la Guyane bien inférieur à celui de la Réunion.

A ces marins-pêcheurs des départements d'outre-mer il faut appliquer le régime métropolitain institué par le décret n° 528 du 24 mars 1947 créant une caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition présentée par vos collègues. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duval

M. Duval. Mesdames, messieurs, notre collègue rapporteur vient d'attirer notre attention sur ce qui peut être considéré comme une simple lacune dans notre appareil législatif et nous demande d'adopter le texte de la proposition présenté par la commission des affaires sociales qui tend à remédier à cette insuffisance.

J'ai ici une note rédigée par notre collègue Me Bernier, conseiller de la Guadeloupe, que je suis heureux de porter à votre connaissance :

Me Bernier s'exprime ainsi : « Depuis 1948, année où le service de l'inscription maritime a été organisé dans les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, nos marins ont toujours été soumis au même régime que ceux de la France métropolitaine. Inscrits maritimes comme ceux de la métropole, soumis aux mêmes obligations, ils bénéficiaient aussi des mêmes avantages. D'ailleurs, s'agissant de textes concernant les inscrits maritimes, par conséquent touchant à la défense nationale, ils étaient automatiquement appliqués dans les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sans même qu'il soit besoin que leurs textes portent une mention quelconque d'applicabilité à ces anciennes colonies.

« Tel était le régime qui existait pour nos inscrits maritimes avant la loi dite d'assimilation ou de départementalisation de ces anciennes colonies. C'est ainsi que les inscrits maritimes de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion étaient pris en charge par l'établissement national des invalides de la marine et qu'ils jouissaient du régime d'assurance des marins français institué par le décret du 17 juin 1938, c'est-à-dire qu'ils bénéficiaient d'une retraite et étaient ainsi assurés contre les risques d'accident, de maladie et d'invalidité. Il est à noter que la législation sociale dont bénéficiaient ainsi nos marins était très en avance sur celle qui était appliquée dans le secteur privé. On aurait pu penser que les anciennes colonies étant devenues départements, les inscrits maritimes auraient continué à bénéficier automatiquement, comme dans le passé, des avantages sociaux accordés aux inscrits maritimes de la métropole.

« Pourtant il n'en a rien été, et c'est précisément sur ce point que nous avons voulu attirer l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que lorsque fut créée la caisse d'allocations familiales de la pêche maritime par le décret n° 47-528 du 24 mars 1947, pour pouvoir assurer le service des prestations familiales aux marins pêcheurs sur tout le territoire national, ceux des départements d'outre-mer n'en ont pas bénéficié.

« La raison mise en avant était que l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, n'avait pas encore été déclarée applicable aux départements d'outre-mer, et que, dans ces conditions, le décret n° 47-528 du 24 mars 1947 ne pouvait y être appliqué. C'était là une mauvaise raison, puisque nos marins avaient toujours bénéficié, dans le passé, de tous les avantages accordés à ceux de la métropole.

« Mais, quoi qu'il en soit, par la suite, l'ordonnance du 4 octobre 1945 a été étendue aux départements d'outre-mer par le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Aucune réserve dans ce texte d'application ne visait les marins des départements d'outre-mer. Par conséquent, dès ce moment, aucun obstacle légal ne pouvait empêcher les marins des départements d'outre-mer de se retrouver à égalité avec les marins de la métropole, comme c'était le cas sous l'ancien régime colonial.

« Notre proposition tend donc à réparer une injustice criante, qui dure depuis des années. En fait, on est arrivé à cette conséquence paradoxale que les inscrits maritimes des départements d'outre-mer, qui étaient en avance sur les travailleurs du secteur privé sous le régime colonial, sont aujourd'hui handicapés par rapport à ces mêmes travailleurs, maintenant que nous sommes départements français.

« Ce sont de telles injustices qui font douter des bienfaits certains qu'une politique loyale et honnête de la départementalisation aurait apportés aux départements d'outre-mer.

« C'est pourquoi nous espérons que le Gouvernement aura à cœur de promouvoir, à l'égard des inscrits maritimes des départements d'outre-mer, la politique rigoureuse d'égalité qui a toujours existé, avant la départementalisation, entre les inscrits maritimes de France et ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Cette stricte et rigoureuse égalité aura pour résultat d'encourager nos marins à ne plus abandonner leur rude métier pour le secteur privé et ainsi on permettra aux populations des départements d'outre-mer de résoudre le problème de leur ravitaillement en poisson frais qui est aujourd'hui gravement compromis. »

Je n'ajouterai que quelques mots à cette note qui vient compléter l'exposé fait par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Nous savons avec quel enthousiasme a été accueillie, dans nos anciennes colonies, la loi du 19 mars

1946 qui les érigea en départements. Nous le comprendrons d'autant plus aisément si nous voulons nous rappeler que cette mesure est intervenue juste après la grande tourmente où nous avons failli perdre jusqu'à nos libertés.

Aussi est-il pénible de constater que l'immense espoir né de cette mesure est en train de faire place graduellement à l'amertume des premières désillusions. L'article 60 de la Constitution indique, en effet, que les départements d'outre-mer font partie intégrante de la République française et l'article 73 précise que leur régime législatif est le même que celui des départements métropolitains, sauf exceptions déterminées par la loi.

Malheureusement les exceptions que la loi n'a pas déterminées subsistent encore dans les faits. C'est une constatation que je vous expose ici loyalement, avec la ferme volonté d'œuvrer avec vous à la consolidation de l'Union française que nous voulons une entité vivante et agissante dont la pérennité sera assurée avec le concours et l'adhésion de toutes les populations intéressées.

C'est dans cet esprit que j'interviens tant en mon nom personnel qu'au nom du parti socialiste pour plaider la cause des pêcheurs d'outre-mer. Ces ouvriers répondent présent partout où le devoir les appelle. Au moment où je vous parle, ils apportent sans hésitation, sans restriction, leur concours total à la réalisation du programme d'organisation et de développement de la pêche maritime entreprise là-bas par le Gouvernement afin de mettre à la portée des classes sous-alimentées de la population le complément de matières nutritionnelles nécessaires au maintien de leur équilibre physiologique. Ce louable effort entrepris par la France ne prendra toute sa portée humaine et sociale qu'autant que tous les participants se sentiront aidés et encouragés. Dès lors, il est légitime que leur soient appliquées toutes les lois sociales prévues en faveur de ceux dont ils partagent le sort dans toutes les circonstances. (*Très bien! très bien!*)

En demandant au Gouvernement d'étendre aux nouveaux départements le champ d'application des textes qui, en France, instituent le régime d'allocations familiales aux marins-pêcheurs, à tous les stades, notre Assemblée prouvera à ceux d'outre-mer — s'il en était besoin — que la solidarité n'est pas un vain mot mais la mise en œuvre de toutes nos possibilités pour le bien-être de la communauté d'hommes et de femmes qui forment l'Union française. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale (travailleurs indépendants). »

M. Egretaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, le groupe communiste se rallie à la proposition qui nous est soumise tendant à assurer à une nouvelle catégorie de travailleurs le bénéfice d'une loi sociale dont ils devraient profiter depuis longtemps, comme l'a déjà souligné l'un des auteurs de cette proposition. Une telle anomalie, d'ailleurs, nous paraît, à nous aussi, assez caractéristique du régime d'injustice que continuent à subir les populations des Antilles et de la Réunion

Telles sont les raisons pour lesquelles mon groupe votera le texte proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

MODE D'ELECTION A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Omer Sarraut, Perier, Raphaël-Leygues, Pialoux et Troisgros, tendant à demander au Gouvernement de compléter le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 en vue d'autoriser le vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française (nos 296, année 1953 et 129, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles-Cros, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations ne devrait pas soulever d'objections. Je ne veux pas vous infliger la lecture du rapport de la commission de politique générale que vous avez déjà certainement lu, mais je vous dois quelques explications que je vais vous présenter très brièvement.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, dans la pensée de nos collègues, MM. Omer Sarraut, Perier, Raphaël-Leygues, Pialoux et Troisgros, d'instituer, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française dans les formes prévues pour les élections sénatoriales.

Les auteurs de cette proposition en avaient demandé la discussion d'urgence, il y a deux ans exactement, à la fin de la session de 1953.

M. Georges Oudard. Quelle ironie!

M. le rapporteur. Vous voyez que tout vient à point à qui sait attendre.

A l'occasion de cette demande de discussion d'urgence, le 24 juillet 1953, il fut remarqué par un des auteurs de la proposition que le vote par procuration étant autorisé pour les élections sénatoriales il paraissait inadmissible et injuste qu'il n'en fût pas de même pour les élections des conseillers de l'Union française. En effet, nous verrons dans un instant qu'à peu de chose près les conditions d'élection des conseillers de l'Union française dans les territoires d'outre-mer sont sensiblement les mêmes que celles concernant les sénateurs.

En dépit de la force de l'argument que je viens de rappeler, notre Assemblée refusa l'urgence et estima que les élections ne devant pas avoir lieu avant novembre ou décembre 1953, chacun pourrait, d'ici là, se faire une opinion permettant à l'Assemblée de se prononcer en connaissance de cause. En réalité, vous vous en souvenez tous, les élections pour le renouvellement des conseillers outre-mer eurent lieu début octobre 1953 et lors de la rentrée parlementaire, quelques jours plus tard, la question avait perdu l'essentiel de son intérêt, tout au moins dans l'immédiat. Mais le problème demeure et on peut se demander aujourd'hui, comme il y a deux ans, s'il ne conviendrait pas d'aligner purement et simplement, en ce qui concerne le vote par procuration, le mode d'élection des conseillers de l'Union française d'outre-mer sur celui des sénateurs d'outre-mer.

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de rappeler dans quelles conditions la disposition dont nous voudrions voir l'application étendue aux élections à l'Assemblée de l'Union française, avait été adoptée en ce qui concerne les sénateurs par le Parlement. Il faut se reporter pour cela au mois d'août 1948, lorsqu'a été adoptée la loi relative à l'élection des membres du Conseil de la République. A ce sujet, l'Assemblée nationale avait adopté le texte ci-après:

« Les membres des assemblées territoriales et les députés absents du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale le jour de l'élection peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration. »

Je fais remarquer tout d'abord qu'en ce qui concerne l'élection des conseillers de l'Union française, une différence doit être notée: les députés ne participent pas, ès qualité, aux élections à l'Assemblée de l'Union française, mais seulement s'ils sont conseillers territoriaux. Contrairement à ce qui se passe pour les élections sénatoriales où les députés votent ès qualité et votent deux fois lorsqu'ils sont conseillers généraux, seuls les conseillers territoriaux, députés ou non, ont droit de vote en ce qui concerne l'Assemblée de l'Union française.

Je précise ensuite que la circonscription électorale, en tout état de cause, ne dépasse pas le territoire, et que la mention: « groupe de territoires » est inutile. Je me permets, d'ailleurs, d'ajouter qu'il en est de même pour les élections sénatoriales. Sauf erreur, il n'y a pas, à ma connaissance, d'élection sénatoriale groupant deux territoires comme cela se produit par exemple en Afrique équatoriale française pour les députés du premier collège dans des territoires comme le Gabon le le Moyen-Congo jumelés, ainsi que le Tchad et l'Oubangui-Chari. Cette affaire est donc venue au Conseil de la République où la commission du suffrage universel, saisie au fond, avait rédigé l'article 52 d'une manière différente et voici en quels termes:

« Sont applicables aux élections prévues au présent titre (Titre IV. — Election des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle) les dispositions des articles 11 et autres de la présente loi. »

Voici la teneur de l'article 11 du projet de loi, devenu l'article 12 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948:

« ...Le vote par procuration est admis pour les députés et les conseillers généraux, pour des cas exceptionnels qui seront fixés par des règlements d'administration publique. »

Mais là, je dois appeler votre attention sur le fait que cette disposition ne s'applique pas à l'élection proprement dite des sénateurs mais à la désignation des délégués sénatoriaux appelés aussi grands électeurs en vertu d'ailleurs de la loi de 1884 sur l'organisation municipale. Cette disposition a fait l'objet d'un règlement inscrit à l'article 11, dernier alinéa, du décret du 24 septembre 1948 ainsi conçu:

« Les députés et conseillers généraux peuvent voter par procuration, conformément à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 6 septembre 1947: soit en cas de maladie dûment constatée, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou de missions qui leur ont été confiées par le Gouvernement.

Et, je le répète, ceci s'applique uniquement à la désignation des grands électeurs en vue des élections sénatoriales.

En séance publique, au palais du Luxembourg, mon regretté ami M. Cozzano défend un amendement de la commission de la France d'outre-mer, saisie pour avis, tendant à revenir au texte de l'Assemblée nationale: « Nos territoires d'outre-mer, explique le sénateur du Soudan, sont si vastes et si éloignés de la métropole qu'avec l'intervention d'un règlement d'administration publique pour régler les cas d'absence des députés et des conseillers généraux, les délais seraient trop courts ». Remarquez à ce sujet que M. Cozzano parlait le 15 septembre 1948 et qu'à cette époque les élections sénatoriales étaient prévues, et ont eu lieu d'ailleurs, le 16 novembre suivant. Par conséquent, disait-il, l'absent se trouverait dans l'impossibilité de voter. « C'est pour cela, estimait M. Cozzano, que l'Assemblée nationale a été sage d'accorder pour les territoires d'outre-mer, sur simple demande, à titre exceptionnel, le droit de vote par procuration ».

Le Conseil de la République s'est rendu à ces raisons et l'article 52 fut définitivement adopté dans le texte de l'Assemblée nationale et effectivement appliqué dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle aux élections sénatoriales de novembre 1948 et mai 1952, et récemment encore au mois de juin 1955 ainsi qu'aux diverses élections partielles.

En résumé, on peut dire que dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer, le vote par procuration est autorisé, en faveur des députés et conseillers généraux, pour la désignation des délégués sénatoriaux des municipalités; dans les territoires d'outre-mer et territoires associés, il est admis, en faveur des députés et membres des assemblées territoriales, pour l'élection elle-même des sénateurs.

La question du vote par procuration n'avait pas été évoquée à l'Assemblée nationale constituante, lors des débats sur la loi du 17 octobre 1946 relative à la composition et à l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

L'article 10 de cette loi dispose que « des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires... ».

Une telle disposition aurait eu sa place dans les règlements d'administration publique prévus par la loi. Or, je le répète, aucun texte et en aucune circonstanvce, aucun des décrets pris ultérieurement ne fait mention de la possibilité du vote par procuration: décret du 6 septembre 1947 concernant les territoires d'outre-mer; décret du 30 septembre 1947 concernant les départements d'outre-mer; décret du 15 novembre 1947 sur l'Algérie; décret du 27 août 1948 relatif à la zone territoriale de l'Algérie.

On peut se demander s'il s'agit d'un oubli volontaire ou involontaire. Il est évidemment fort difficile de répondre à une telle question. Quoi qu'il en soit et bien que la question du vote par procuration ne soit pas la seule des différences existant entre les conditions d'éligibilité et d'électorat relative aux élections sénatoriales et celles relatives à l'Assemblée de l'Union française, votre commission de politique générale ne verrait aucun inconvénient, bien au contraire, à ce qu'il fût mis un peu d'ordre dans une législation et une réglementation assez disparates.

La chose, je le reconnais, n'est pas simple. Notre collègue M. Antonini, le 24 juillet 1953, faisait remarquer que le texte autorisant le vote par procuration pour les élections sénatoriales était assez restrictif et donnait lieu à certaines réserves. C'est très vrai, et il est bien évident que les motifs justifiant le vote par procuration — absence du territoire ou du groupe de territoires — peuvent être jugés insuffisants par certains membres d'assemblées territoriales qui, tout en étant à l'intérieur du territoire, se trouvent empêchés de voter, pour des raisons parfaitement valables, en raison de leur état de santé, notamment. Mais tel qu'il est rédigé, cependant, et bien qu'il ne donne pas entière satisfaction, l'article 52 de la loi du 23 septembre 1948 a déjà rendu — je dois le dire — d'appréciables services. Il s'applique — ne l'oublions pas — à des collèges électoraux restreints. L'effectif des assemblées territoriales appelées à désigner des sénateurs ou des conseillers de l'Union française varie de vingt-quatre membres — c'est le cas, par exemple, de la Mauritanie — à soixante; dans de telles conditions, une seule absence prend une importance particulière, sans aucune commune mesure avec son incidence dans un collège électoral représentant des centaines ou des milliers d'électeurs.

Il faut dire aussi que cette disposition s'applique à des territoires lointains où les grands voyages, où les absences prolongées ont des causes parfaitement légitimes. Beaucoup de conseillers territoriaux d'outre-mer sont appelés, par exemple, à se rendre en pèlerinage à La Mecque; de nombreux Africains, Européens ou Malgaches doivent faire en France des cures thermales ou de repos.

Par conséquent, il n'est pas besoin d'insister sur l'intérêt que présente la mesure qui d'ailleurs — je le répète — ne donne pas totale satisfaction. Mais il est bien évident qu'elle constitue un progrès appréciable.

Voici, très brièvement, les modalités du vote par procuration dans ces territoires, telles que le chapitre IV du titre V du décret du 24 septembre 1948 les a fixées.

L'article 69 stipule: « Les députés ou membres des assemblées territoriales, s'ils sont, le jour de l'élection, absents du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale, peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration ».

Et l'article 70: « La demande, revêtue de la signature légalisée de l'intéressé, est adressée au chef du territoire, qui la transmet immédiatement au président de l'assemblée territoriale. Elle doit préciser que l'intéressé sera, le jour de l'élection, absent du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale ».

Aux termes de l'article 71: « La procuration est rédigée sur papier non timbré et revêtue de la signature légalisée de l'intéressé. Elle ne peut être établie qu'au profit d'un député ou d'un membre de l'assemblée territoriale devant prendre part au scrutin dans la même assemblée et le même collège électoral que le mandant. Cette procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée ».

Enfin, article 72: « Le mandataire n'est admis à voter que s'il présente la procuration ».

Vous constatez, à cette simple lecture, que des précautions ont été prises pour éviter les abus. D'autres pourraient être envisagées, comme l'interdiction faite à un électeur, à un membre de l'assemblée territoriale, de détenir plus de deux, trois ou quatre mandats, car, en ce domaine, les abus sont possibles; toutefois, en dix ans d'application de ce texte, il ne nous en est jamais venu d'écho.

J'espère vous avoir convaincus, et il paraît équitable que de telles dispositions soient également applicables aux élections des conseillers de l'Union française dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, sous les réserves que j'ai indiquées et que je rappelle, à savoir que les députés ne font pas partie à ce titre du collège électoral pour les élections à l'Assemblée de l'Union française, et qu'en toutes circonstances, outre-mer, pour ces élections à l'Assemblée, il s'agit toujours d'un collège électoral unique, alors que pour les élections sénatoriales, certains territoires ont le collège unique et d'autres le double collège; enfin, dans aucun cas, il n'y a d'élections dans une circonscription plus vaste qu'un territoire.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter, avec une légère modification de forme, la proposition telle qu'elle vous sera lue par M. le président. J'ajoute que cette proposition ne vise que le décret du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires de la France d'outre-mer de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et les élections de l'Assemblée de l'Union française; depuis notre dernière réunion en commission de politique générale, il est apparu à certains de nos collègues qu'il serait peut-être souhaitable que notre proposition visât non seulement le décret mais aussi la loi, pour que, dans la loi organique de l'Assemblée de l'Union française, mention fût faite de la possibilité du vote par procuration et que les modalités en fussent inscrites dans le décret.

Si l'Assemblée était de cet avis, la commission — je le crois — pourrait accepter un texte qui ferait référence à la fois à la loi et au décret. Quoi qu'il en soit, je demande à l'Assemblée de faire un acte, non pas de haute justice, mais de justice élémentaire, qui consiste à placer dans les mêmes conditions les candidats à une élection sénatoriale et les candidats à une élection à l'Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.)

M. le président. Je viens d'être saisi du texte qu'évoquait M. Charles-Cros et auquel s'est ralliée la commission de politique générale...

M. Laurin, *président de la commission.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, M. le rapporteur a bien voulu vous faire part du changement de rédaction intervenu. Ce n'est pas que la commission n'ait étudié le problème à fond, mais elle a été avertie il y a quelques heures par les services accrédités du département qu'il n'était pas certain que la solution recherchée pût être trouvée par décret. C'est pourquoi, ne voulant pas revenir ultérieurement devant notre Assemblée si le décret ne suffisait pas et si une loi était nécessaire, nous avons voulu, dans le nouveau texte proposé, que votre délibération fût totale et envisageât à la fois la possibilité de la loi et du décret. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

M. le président. Je vais donner lecture de la proposition modifiée par la commission de politique générale:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à déposer un projet de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et à compléter l'article 2 du décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de ladite loi en vue de permettre aux membres des assemblées territoriales absents du territoire le jour de l'élection, sur leur demande et à titre exceptionnel, d'exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions prévues aux articles 69, 70, 71 et 72 du décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des membres du Conseil de la République. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition dans sa nouvelle rédaction.

(La proposition, modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je fais connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, en vue d'autoriser le vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Je mets aux voix le nouveau titre.

(Le nouveau titre, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER AUTONOMIE DES SERVICES JUDICIAIRES

Discussion d'une proposition; renvoi en commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Pierre Cornet, tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives. (N°s 218, année 1954, et 196, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Cornet, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, parmi les matières figurant au plan d'étude pour les réformes de la centrale du ministère de la France d'outre-mer établi par votre commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, la réforme des services judiciaires occupe une place à part parce qu'elle revêt deux aspects et que les répercussions sont doubles: d'une part, elle s'inscrit dans le cadre de la réforme de la justice dans les territoires d'outre-mer; d'autre part, elle participe aux transformations des structures administratives du ministère de la France d'outre-mer.

Sur le premier point nous serons brefs, car le problème n'entre pas exactement dans la ligne de nos développements.

Quant à la réorganisation des services judiciaires du département, elle paraît s'imposer, à moins que l'on n'accepte la thèse quelque peu désabusée selon laquelle « un certain volume de travail existe à l'administration centrale et, au fond, peu importe la façon dont ce travail est réparti ».

Rappelons les grands traits du présent organigramme: les services judiciaires sont incorporés dans la direction du personnel.

La bonne connaissance de la situation actuelle est facilitée par un court rappel historique.

Avant la guerre de 1939-1945, les problèmes judiciaires qui se posaient à la centrale du département étaient répartis entre deux directions:

1° La direction du personnel, où le bureau de la magistrature traitait les questions intéressant le statut de la magistrature et administrait le personnel des magistrats et des auxiliaires de la justice;

2° La direction des affaires politiques, où le quatrième bureau se trouvait compétent pour toutes les questions de législation: droit public, code pénal, code d'instruction criminelle, code civil, nationalité, code de procédure civile, voie d'exécution, tarifs des notaires, des huissiers, des greffiers, frais de justice, droit foncier, etc. Cette simple énumération n'est point limitative.

Pour apprécier l'importance relative des deux bureaux, indiquons que celui de la magistrature à la direction du personnel était dirigé par un chef ou un sous-chef de bureau. Le quatrième bureau de la direction des affaires politiques était en principe dirigé par un sous-directeur des affaires politiques: c'était un organisme beaucoup plus étoffé. Si l'on complète ces indications par les compétences des trois autres bureaux de la direction des affaires politiques (1er bureau: législation du travail et des conventions internationales; 2e et 3e bureau: organisation politique et administrative des territoires d'outre-mer), une conclusion s'impose: la direction des affaires politiques centralisait la plus grande partie du travail d'élaboration législative. Seule lui échappait la législation commerciale qui entrait dans l'orbite de la direction des affaires économiques.

La direction du contrôle visait — et vise toujours — avant qu'ils ne soient soumis au ministre les textes préparés par les directions; elle participait ainsi — et participe toujours — comme organisme de contrôle au travail de préparation législative.

Enfin, pas plus au bureau de la magistrature de la division du personnel qu'au quatrième bureau de la direction des affaires politiques, on ne trouvait des magistrats de carrière. L'administration du personnel des magistrats et des auxiliaires de la justice était assurée par des juristes choisis soit dans le cadre des administrateurs coloniaux, soit dans le cadre permanent de la centrale.

En 1944, au lendemain de la libération, le bureau de la magistrature de la direction du personnel a été érigé en un « service judiciaire rattaché à la direction du personnel ». A l'origine, ce service ne représentait qu'un organisme très modeste car il ne comprend qu'un procureur de la République, chef du service, assisté de deux magistrats. Cependant son activité ne se limite pas aux questions d'administration du personnel ou à l'étude du statut des magistrats d'outre-mer; il participe à titre consultatif, avec la direction des affaires politiques, à l'élaboration de la législation, la direction des affaires politiques traitant les problèmes au fond. Au même moment, on voit apparaître un « jurisconsulte » qui, également en liaison avec la même direction, travaille, lui, sur les problèmes qui ne sont pas d'ordre strictement judiciaire, par exemple en matière de droit public.

Dès 1944, le service judiciaire rattaché à la direction du personnel évolue vers une organisation plus complexe, englobant notamment certaines des attributions du quatrième bureau de la direction des affaires politiques que j'ai déjà nommé.

L'organigramme actuel du département de la France d'outre-mer comporte, depuis l'arrêté du 28 mai 1948 concernant le service de la magistrature du ministère de la France d'outre-mer, des « services judiciaires » dirigés par un procureur général. Bien que les magistrats du siège soient directement rattachés au conseil supérieur de la magistrature, les attributions des services judiciaires sont multiples.

La première section administre le personnel, depuis les magistrats jusqu'aux notaires, en passant par les greffiers, les auxiliaires de la justice, les agents contractuels dont on connaît la diversité d'origine, l'avancement, l'administration proprement dite, les retraités, étudie la validation des services, tient le fichier; elle assure la préparation du budget de la magistrature et les rapports avec le conseil supérieur de la magistrature. La deuxième section traite, éventuellement en liaison avec la direction des affaires politiques, les problèmes relatifs à l'organisation judiciaire, par exemple l'extension des lois et décrets aux territoires d'outre-mer, le statut de la magistrature, la construction des bâtiments judiciaires; elle traite également des problèmes relatifs à l'administration générale: par

exemple, consultations diverses provenant des territoires, pourvois en Conseil d'Etat; elle traite enfin des problèmes relatifs aux grâces et à l'administration pénitentiaire.

Rattachés à la direction du personnel, les services judiciaires sont assimilés à un bureau de cette direction du personnel; les magistrats d'outre-mer affectés aux services judiciaires ne sont pas en service au ministère, mais détachés à la direction du personnel. Cette situation particulière est la conséquence directe de l'arrêté du 22 octobre 1948 portant réorganisation de la direction du personnel et précisant la place et les attributions des services judiciaires au sein de ladite direction.

Les services judiciaires sont tantôt rattachés au ministère de la France d'outre-mer, ce qui est le cas actuellement, tantôt au secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, ce qui a été le cas dans le ministère précédent alors que la direction du personnel était, elle, au contraire, rattachée au ministère de la France d'outre-mer.

Voilà un exemple de situations anormales.

Pour que l'étude statistique soit complète, mention doit être faite des bureaux des ministères appartenant à diverses directions, appelés à traiter de problèmes judiciaires et des matières connexes.

Dans le cadre de la direction des affaires politiques, l'arrêté ministériel du 22 août 1948 a fixé les attributions de la section d'études: législation constitutionnelle, électorale; élections; relations avec le Parlement et notre Assemblée avec les assemblées locales et les municipalités; régime des libertés publiques; mise en forme des textes législatifs communs aux bureaux géographiques de la direction.

Plus étoffé, le quatrième bureau de la direction des affaires politiques comporte trois sections: une première section, dont je ne vous donnerai pas le détail des attributions; connaît des affaires pénales; une deuxième section connaît, d'une manière générale, des affaires civiles; une troisième section, enfin, connaît des problèmes de circulation.

A la direction des affaires économiques et du plan, la sous-direction du plan comporte un bureau des études juridiques chargé d'examiner les aspects juridiques de l'exécution des plans.

Il est ainsi évident que, d'une part, l'ensemble des problèmes judiciaires et juridiques n'est pas concentré dans les services judiciaires et, d'autre part, que le service de la justice, à l'état embryonnaire, n'est pas distinct des autres directions, alors que sont érigés en services autonomes l'enseignement, les postes, les travaux publics, l'agriculture, la santé, les affaires militaires, les uns et les autres véritablement distincts et dotés d'un personnel de techniciens; ce n'est point le lieu ici d'évoquer la difficulté majeure d'une administration sans cadre fixe.

La dépendance précédemment signalée des services judiciaires doit être replacé dans son cadre: il y a écran entre, d'une part, la centrale — en fait le chef des services judiciaires, procureur général ou avocat général placé au sommet d'une hiérarchie — et, d'autre part, les chefs de cours. Le chef de service n'est pas automatiquement renseigné directement. Dans la métropole et ses extensions, et pour le parquet, une telle interdépendance serait inconcevable. Il apparaît indiscutable que des principes essentiels, réaffirmés par la Constitution de 1946, ne sont pas complètement respectés, sinon dans leur lettre, tout au moins dans leur esprit.

L'intégration des services judiciaires dans une autre verticale administrative, en leur enlevant leur autonomie, comporte des répercussions pour le moins inattendues. Bornons-nous à un exemple: dans les réunions que tient le Conseil supérieur de la magistrature, le directeur du personnel siège avec, sous ses ordres, le haut magistrat directement responsable des magistrats placés dans les territoires sous son obédience.

On imagine mal un magistrat métropolitain sous la dépendance d'un préfet; on ne doit pas davantage rencontrer un magistrat d'outre-mer placé sous la dépendance d'un administrateur. Le maintien du *statu quo* donne ainsi aux contempteurs de la présence française outre-mer, et à ceux qui recherchent les différences entre les promesses de la Constitution et leurs réalisations, des motifs trop faciles de triomphe.

C'est pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments que nous nous sommes montrés partisans d'une réforme des services judiciaires de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Bien qu'elle soit récente, l'organisation issue des transformations de l'après-guerre a été l'objet de nombreux remaniements. Nous les citerons dans l'ordre historique. Le singulier attelage de la direction du personnel et des services judiciaires, inspiré par la législation de mai 1948, a été, dès 1945, le point d'application des efforts du chef des services judiciaires d'alors, afin de faire attribuer à la magistrature d'outre-mer l'indépendance sans laquelle elle ne peut exercer sa haute et délicate mission. Ce chef des services judiciaires justifiait en ces termes ses efforts: « On imagine mal un magistrat métropolitain sous la dépendance d'un préfet. On ne doit pas imaginer un magistrat colonial placé sous la dépendance d'un administrateur des colonies. »

La section qui, en 1945, était chargée de régler tout ce qui intéresse le corps de la magistrature, contrôlée par un bureau dépendant de la direction du personnel, est devenue les services judiciaires. Pour être plus pompeux, ces termes cachent cependant une indigence de personnel: douze personnes, réparties comme nous l'avons vu, en deux sections. Ces services judiciaires apparaissent bien comme des parents pauvres dans une direction clef du ministère, à côté, par exemple, des bureaux du personnel et du service des archives de la bibliothèque et de l'état civil qui ne comprend pas moins de quatre sections.

Nous rappellerons également la proposition de notre ancien collègue M. Gaudart, au nom des indépendants d'outre-mer, tendant à achever la mise en place de la réforme judiciaire dans les territoires d'outre-mer. Consulté comme le veut l'usage, le chef des services judiciaires faisait observer « qu'il était surprenant que la justice qui, dans les territoires d'outre-mer, occupe le deuxième rang, c'est-à-dire après l'armée, n'ait pas encore obtenu la place qui lui revient au ministère de la France d'outre-mer, alors que des services de rang inférieur y possèdent déjà une direction autonome ».

En juin 1952, un vœu favorable à la création d'une direction de la justice était émis par le groupe consultatif institué par M. Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer. En septembre 1952, le même ministre adressait une lettre au président du conseil sur l'importance particulière qu'il attachait à la « transformation du service judiciaire en une direction », afin, écrivait-il, « de permettre aux services intéressés d'exercer avec toute l'autorité nécessaire leurs attributions et pour marquer devant l'opinion publique des territoires et de l'opinion internationale tout l'intérêt que le Gouvernement attache à l'administration de la justice dans les territoires d'outre-mer ».

De tels projets de réorganisation ont suscité des observations, notamment à l'occasion des débats parlementaires, qui peuvent se ramener à l'examen de deux questions:

Tout d'abord la situation des « services judiciaires » au sein du ministère de la France d'outre-mer; ensuite le rôle des « services judiciaires »

Les idées de réorganisation de ces « services » se groupent ainsi autour de deux axes principaux: 1° faut-il en faire des services autonomes ? 2° quelle serait la compétence de cette direction ou de ces services autonomes ?

Le rattachement des services judiciaires à la direction du personnel s'analyse dans les conséquences suivantes: ce rattachement est budgétairement le meilleur, la gestion d'un personnel peu nombreux étant assurée sans risque de double emploi; ce rattachement est souple et non tracassier. Le chef de service peut écrire sous son propre timbre et traiter directement avec les ministres et leurs cabinets pour les questions de justice; ce rattachement peut paraître ménager l'indépendance de la justice, le service est rattaché à la direction politiquement la plus neutre; son personnel échappe ainsi à la gestion directe par un bureau du personnel; enfin, ce rattachement peut aboutir à protéger le personnel judiciaire dans ses relations avec les organismes métropolitains, car la direction du personnel est puissante et peut s'opposer à toute emprise.

L'érection des services judiciaires en une direction indépendante comporte divers aspects; elle correspond au rôle de la justice dans la société. Service public essentiel, la justice aurait dû être un service autonome avant d'autres services techniques récemment rendus indépendants, à l'instar de l'enseignement, des postes, des travaux publics, de l'agriculture, de la santé ou des affaires militaires.

Cette transformation conférerait plus d'autorité au magistrat qui la dirigerait. Le chef de la « direction » serait nécessairement un supérieur hiérachique des magistrats d'outre-mer. Il s'adresserait directement, au nom du ministre, sans aucun « écran » au département et s'adresserait dans de meilleures conditions aux parquets locaux, au regard des gouverneurs. Cette transformation satisferait les critiques relatives à « l'indépendance » de la magistrature. Les liaisons existant entre le service et le conseil supérieur de la magistrature quant à la gestion du personnel du siège en seraient facilitées. Enfin, cette transformation faciliterait l'éclosion d'un bureau d'études propre, apte à étudier les questions d'organisation judiciaire et de législation civile et pénale.

La juxtaposition des avantages allégués en faveur de la situation actuelle et des améliorations attendues d'une pleine autonomie du service de la justice fait ressortir que l'indépendance de la magistrature serait plus nettement reconnue si la « direction de la justice » était autonome; le prestige et l'autorité attachés aux fonctions judiciaires seraient accrus,

et même, dans une certaine mesure, une telle direction pourrait élargir son activité sur le plan de l'élaboration de la législation.

Sur l'un des points soumis à nos délibérations — la désincorporation des services judiciaires de la direction du personnel du ministère — notre réponse sera donc affirmative. En effet, le présent schéma se justifiait à l'origine, alors que les services judiciaires n'étaient que « le service de la magistrature » et ne s'occupait que du personnel, mais actuellement, du fait de la réorganisation judiciaire outre-mer depuis 1946, les attributions judiciaires éparses ont dû être, dès 1948, regroupées et confiées aux « services judiciaires » section du personnel.

La justice outre-mer a une importance au moins égale à celle des autres services. La justice du ministère de la France d'outre-mer contrôle l'activité de plus de 50 millions de ressortissants d'outre-mer. La réorganisation judiciaire en cours d'achèvement impose des tâches d'une diversité et d'une étendue considérables. Cette réorganisation suppose un complément qui ne peut être que l'érection des services judiciaires en une direction autonome ou en des services.

En même temps qu'elle conférerait plus d'autorité au magistrat le dirigeant, la création d'un service autonome — c'est là mon opinion personnelle — nous apparaîtrait plus adaptée qu'une direction; cette création accroîtrait encore le prestige attaché aux fonctions judiciaires. Le groupement actuel et la mise en tutelle nuisent au fonctionnement du service et découragent les magistrats d'outre-mer et plus encore les magistrats de l'administration centrale qui attendent depuis longtemps la reconnaissance officielle du rôle de la justice dans la société: service public essentiel, ce n'est pas assez dire, service public primordial! (*Très bien! très bien!*)

D'autre part, il existe suffisamment de contrôle au ministère de la France d'outre-mer sans qu'il soit nécessaire de les aggraver ou de les multiplier.

Dans la structure présente des « services judiciaires », plus de la moitié des fonctionnaires s'occupent exclusivement de l'administration du personnel judiciaire: nous rappelons que, pour les magistrats du parquet, les services appréhendent l'ensemble de la gestion; pour les magistrats du siège, la gestion est partagée avec le conseil supérieur de la magistrature.

Ces dernières années, la promotion de plusieurs services à l'indépendance s'est accompagnée d'une complexité croissante dans la gestion des effectifs, en l'absence d'un partage net entre les impératifs techniques et la compétence d'ensemble de la direction du personnel. Cette situation a soulevé des réactions qui se sont exprimées notamment dans les conclusions de la commission de réorganisation du ministère, par certaines condamnations des doubles emplois générateurs de mauvaise gestion et par un désir de limitation des attributions des services techniques.

La transformation des services judiciaires en direction indépendante devrait donc être faite sous le signe de certaines précautions.

Nous en arrivons maintenant au deuxième aspect de la réforme qui avait été envisagée dans les travaux de la commission, deuxième aspect que nous nommerons le volet législatif, c'est-à-dire l'élaboration de la législation de droit privé et des textes de procédure civile, pénale et judiciaire, c'est-à-dire encore l'adaptation des textes légaux et réglementaires aux dispositions constitutionnelles.

Je vous dois des explications très nettes sur le sens qu'il convient de donner au libellé de la proposition élaborée après les travaux de la commission de la justice suivant le plan général adopté par notre commission.

Le terme « attributions législatives », séparé de son contexte et de la jurisprudence de la commission, a prêté à confusion. Aucun membre de la commission, y compris le rapporteur ne méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs, comme une rédaction quelque peu elliptique aurait pu le faire croire.

Au lieu de donner au libellé de la proposition, adoptée, à défaut d'une meilleure terminologie, un sens qui pourrait être anticonstitutionnel, nous vous demandons d'entendre par « attributions législatives », la centralisation des études et la préparation des textes conçus dans une direction unique, alors que jusqu'ici les questions intéressant la justice outre-mer se trouvent éparpillées entre plusieurs services; la législation pénale appartenant, par exemple, à la direction des affaires politiques tandis que la procédure commerciale est du ressort des affaires économiques.

Nous vous demandons de donner à ces termes « attributions législatives » le sens d'attribution de compétence en matière d'élaboration, d'étude et de préparation des textes législatifs.

Le ministère de la France d'outre-mer présente, sous l'angle qui nous occupe, l'exceptionnelle caractéristique d'être un véritable gouvernement pour les territoires d'outre-mer, avec un embryon de chacun des ministères métropolitains en son service: travail, finances, travaux publics, justice, économie nationale. A lui tout seul, le ministère de la France d'outre-mer est un microcosme de tous les ministères: aussi bien, les luttes et l'instinct de conservation sont-ils plus vifs à l'intérieur d'un même organisme que dans des organismes menant des vies parallèles. Ainsi, la structure même du ministère est-elle un obstacle à toute transformation.

En théorie, et en se plaçant sous un angle strictement doctrinal, il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce qu'une direction de la justice revendiquât des attributions analogues à celles du ministère de la justice en matière de législation, d'autant que l'ampleur de l'action législative n'a cessé de s'affirmer dans le cadre de l'Union française (notamment par l'application des principes et des textes métropolitains aux particularités des divers territoires, adaptations dont nous avons très fréquemment à connaître).

Faut-il cependant donner au service de l'organisation judiciaire les moyens de conduire les études législatives relatives à toutes les questions qui se posent au département ? Faut-il, en d'autres termes, centraliser l'étude de tous les textes dans un bureau des services législatifs fonctionnant soit à la direction de la justice, soit dans un bureau auprès du cabinet du ministre ?

Votre commission de la justice s'est refusée à admettre l'une ou l'autre de ces solutions pour plusieurs raisons: la mise sur pied d'un bureau législatif se justifie dans un ministère comme la marine, où le responsable du département se trouve en contact soit avec des directions techniques, soit avec des états-majors, les uns et les autres éloignés des problèmes du département. Rien de comparable au ministère de la France d'outre-mer, quant à la juxtaposition de l'organisation de la justice, et le regroupement des études législatives au sein d'une même direction. Votre commission n'a donc retenu que le premier volet de la proposition qui lui était soumise.

Dans un très proche avenir, les services judiciaires qui, toutes proportions gardées, devraient être aux juridictions et aux magistrats d'outre-mer ce que sont les différents services de la chancellerie aux juridictions et aux magistrats de la métropole, doivent être rendus capables d'assumer complètement les charges découlant de la mission que le corps judiciaire est appelé désormais à remplir dans les territoires de l'Union française: administration des tribunaux et des magistrats, conjointement avec le conseil supérieur de la magistrature, contrôle des parquets et de l'action publique afin de pouvoir renseigner le ministre et le mettre en mesure de donner les directives jugées par lui opportunes.

Quand on s'efforce de schématiser les caractéristiques de la future organisation, on peut les énoncer ainsi: les services judiciaires englobent, par leur compétence, la législation de droit privé, mais non pas les textes de portée administrative. La discrimination, si elle est quelquefois difficile, est tout de même possible entre le droit civil et le droit public; les services judiciaires ne sont intéressés que dans la mesure où les tribunaux judiciaires sont conduits à intervenir; enfin les services judiciaires ne seront plus exclusivement des services d'exécution. Les directions les plus puissantes ont eu trop tendance jusqu'ici à considérer que les services judiciaires sont là pour exécuter les textes sans avoir leur mot à dire dans leur élaboration.

L'autonomie accordée à la direction de la justice contribuera à corriger certaines de ces positions.

Même sous la forme limitée dans laquelle elle est conçue, la réforme peut entraîner certains transferts de cellules administratives, par exemple le 4e bureau de la direction des affaires politiques dont le rôle est de connaître de la législation criminelle, des successions, des naturalisations.

Mais votre commission n'est pas entrée dans le détail de la réforme; elle a voulu surtout poser le principe de la désintégration des services judiciaires de la direction du personnel, sans pénétrer dans les détails qui l'auraient amenée à connaître un mécanisme qui ressortit davantage à l'exécutif qu'au législatif. Pour que la justice française réussisse outre-mer, elle doit être plus rapide, moins coûteuse, moins procédurière; elle doit correspondre au sentiment de la justice chez l'autochtone. C'est affirmer par exemple la nécessité d'un nouveau code de procédure criminelle inspiré de ceux adoptés dans des pays neufs.

Les exigences de Thémis ne s'épuisent pas dans la seule réorganisation d'une centrale ministérielle, mais cette réorganisation en est la nécessaire préface.

La réforme que nous préconisons, qui s'inscrit dans le cadre plus vaste du réaménagement de la centrale de la France d'outre-mer, devrait aboutir subsidiairement, et éventuellement, à l'élaboration d'un code de procédure criminelle, à l'élaboration de la législation de droit privé et à des textes de procédure civile ou commerciale, elle devrait surtout et principalement aboutir à la dissociation des services judiciaires de

la direction du personnel et à l'octroi d'une autonomie propre au service judiciaire, devenu direction de la justice (dont les attributions se confondraient avec les attributions présentes des services judiciaires) et qui serait chargé de la gestion du personnel parquet de la magistrature, et des liaisons avec le conseil supérieur pour la gestion de la magistrature, des problèmes relatifs à l'organisation judiciaire et à l'administration pénitentiaire.

Tenant compte de ces considérations et des observations que je viens de vous présenter, votre commission de la législation vous propose d'adopter le texte dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mes chers collègues, ce n'est pas pour critiquer le rapport que je monte à la tribune, et mon ami, M. Cornet doit bien s'en douter. C'est, au contraire, pour lui donner une adhésion totale.

Je crois indispensable que les services judiciaires soient réorganisés au ministère. Vous savez que j'ai rapporté tous les décrets qui, depuis 1951, ont créé de nouveaux tribunaux. Si, aujourd'hui, ces décrets sont toujours préparés avec beaucoup de soin, il n'en fut pas précisément ainsi au début. On juge l'arbre à ses fruits et un système à ses conséquences. J'ai parfois rappelé à cette tribune, je crois, que les premiers décrets contenaient de multiples erreurs, notamment celui qui fit l'objet d'un rapport du 1er mars 1951. Le ministère avait simplement oublié le rétablissement de la Haute-Volta! De sorte que Ouadougou était... en Côte d'Ivoire!

Comment un texte semblable a-t-il pu être soumis à une Assemblée? Cependant, il était passé par le conseil d'Etat, il avait évidemment été examiné par la direction du personnel, visé par le contrôle... Et s'il n'y avait eu que cette erreur!

Alors, quand un système donne des résultats de cette nature, je crois qu'il vaut mieux le changer.

D'autre part, il n'est pas douteux que le nombre des magistrats, qui croît et qui va croître d'année en année, impose que le magistrat mis à la tête de ces services ait un accès direct et personnel auprès du ministre. Il est inadmissible que ce magistrat, qui est et devra être un grand magistrat, soit subordonné à la direction du personnel; et M. Cornet a très justement fait remarquer combien il est illogique qu'au conseil supérieur de la magistrature le procureur général siège en même temps que le directeur du personnel qui n'a en fait rien à faire au sein du conseil. Cette situation est tellement singulière que je suis surpris qu'on l'ait laissée si longtemps subsister.

Les premiers décrets m'avaient paru préparés dans des conditions si médiocres que, en 1952, je me suis donné la peine d'aller de Zinder à Dakar en interrogeant tous les magistrats et tous les administrateurs. Arrivé à Dakar, je vis le procureur général et j'eus la stupeur de m'entendre répondre que les critiques que je formulais étaient fondées mais que ce magistrat n'avait pas été consulté. Alors, dans quelles conditions le travail avait-il été fait? Je remis une note au ministre d'alors, M. Pflimlin. Je crois qu'il fit d'abord venir le procureur général et qu'il comprit tout de suite l'importance de la question.

Si nous n'étions pas sous un régime où il est impossible de laisser quelqu'un en place pendant deux ans, et si M. Pflimlin était resté au ministère, je suis convaincu qu'actuellement la réforme serait accomplie. Et je me permets de demander à l'actuel ministre des finances de se souvenir de ce qu'il a voulu faire alors qu'il était ministre de la France d'outre-mer; cela facilitera beaucoup la tâche de son successeur.

Je me permets d'ajouter qu'il est très manifeste que les services qui s'occupent de faire les lois rue Oudinot — en réalité, il n'est pas très facile de savoir de qui émanent les textes — ne se sont pas encore pénétrés de l'esprit de nos nouvelles institutions. Je pourrais en citer bien des exemples, mais je vous en citerai un seul qui me paraît très significatif.

Quand est venu devant vous le projet relatif à la justice de droit fiscal en Afrique occidentale française, j'ai relevé un texte où il était dit expressément ceci: « Sont citoyens de statut personnel spécial dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions de droit local, les citoyens originaires de l'Afrique occidentale française, des autres territoires d'outre-mer et les administrés français régis par un statut civil particulier. » Jusque-là, rien à dire.

« Sont également justiciables des mêmes juridictions... — c'est-à-dire des tribunaux coutumiers, méditez ce que je vais vous dire — ...les étrangers qui n'ont pas, dans leur pays, le statut des nationaux européens ».

Comment s'est-il trouvé, au ministère, quelqu'un d'assez étranger à la vie présente pour prétendre rendre justiciables des tribunaux locaux tous les hommes qui n'ont pas un statut européen? Croyez-vous que la Chine, que l'Inde auraient accepté volontiers qu'on envoyât leurs nationaux devant les juridictions coutumières parce qu'ils n'avaient pas un statut européen? Et pourquoi pas aussi les nationaux des Etats-Unis ou des Etats de l'Amérique latine? J'ai pris cet exemple, mais je pourrais en relever dix dans certains textes qui sont passés sous mes yeux et sous les vôtres. Il faut qu'un souffle nouveau anime la rue Oudinot, et je crois qu'on ne l'obtiendra qu'après une réorganisation profonde de ses services.

Cependant, la tâche à accomplir par le ministère est énorme. Si par hasard — on peut toujours dire: Si j'étais roi... — je devenais un jour, chose bien incroyable, ministre de la France d'outre-mer, savez-vous quelle commission je nommerais en premier? Ce ne serait pas une commission pour rédiger des lois; ce serait une commission d'abrogation. Avez-vous quelquefois feuilleté le jurisclasseur dit d'outre-mer? Ces énormes volumes sont pleins de textes, dont les trois quarts sont probablement périmés ou abrogés implicitement par notre Constitution. Il faudrait procéder d'abord à un échenillage considérable; puis, cet échenillage fait, s'attaquer à la besogne essentielle: l'adaptation de notre législation à la situation de nos concitoyens d'outre-mer.

Il faudrait également qu'une même procédure s'appliquât à tous nos tribunaux d'outre-mer. Pourquoi y a-t-il un code particulier d'instruction criminelle en Afrique occidentale française, un autre en Afrique équatoriale française, un troisième à Madagascar? Je ne cherche pas à l'expliquer, car c'est inexplicable; ce sont d'anciennes habitudes. Eh bien, non, la République est une maintenant et elle compte 80 millions d'habitants. Je demande que l'on applique dans les territoires d'outre-mer nos codes de procédure. Il faut bien le dire, notre code de procédure civile et notre code de procédure criminelle ne sont pas des meilleurs. Le code civil fut une merveille en son temps, et il en reste une; quant au code de procédure, c'est autre chose. Mais au moins, qu'on ait une procédure pour tous les territoires, de sorte que les magistrats, qu'on fait assez volontiers promener de Madagascar au Cameroun et de Dakar en Nouvelle-Calédonie, n'aient pas différentes procédures à appliquer.

Il s'agit, messieurs, d'une œuvre importante, qu'on ne réalisera qu'en organisant le ministère en fonction de la tâche à accomplir. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Ba. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ba.

M. Ba. Mes chers collègues, je remercie les auteurs de cette proposition et particulièrement M. Cornet, le rapporteur.

Nous sommes soumis à la justice française dans nos territoires; nous savons donc ce qui se passe chez nous sur le plan judiciaire. Nous ne sommes pas opposés à cette proposition tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives; nous formulerions des réserves formelles si ces dispositions venaient de l'administration. Nos collègues auraient pu présenter des amendements pour modifier certains points du texte qui nous est soumis, mais les auteurs de cette proposition l'ont faite sans consultation des élus d'outre-mer. Nous ne voudrions pas les désavouer mais nous demandons le renvoi de cette discussion après les vacances afin qu'elle soit examinée positivement.

M. le président. Nous sommes saisis d'une proposition de renvoi à la commission présentée par M. Ba.

Quel est l'avis de la commission?

M. Junillon, *président de la commission.* Mes chers collègues, je pense que la demande de renvoi de notre collègue M. Ba laisse apparaître une méconnaissance de l'esprit de ce texte et de sa portée.

Le rapporteur vous a apporté des justifications précises qui paraissent avoir échappé à certains de nos collègues. Dans une crainte légitime de voir se perpétuer un état de fait qu'ils condamnent, peut-être n'ont-ils pas apprécié la valeur pratique de notre proposition?

J'aurais aimé que nos collègues fussent très attentifs également à l'argumentation de M. le président Boisdon. Il a rappelé les constatations de cette Assemblée quant à la valeur qualitative de certains textes émanant du ministère de la France d'outre-mer, lesquels révélaient la faiblesse des moyens mis à leur élaboration.

Nous avons également dénommé — au cours de la discussion des crédits civils du ministère de la France d'outre-mer — ce qui nous apparaissait, dès l'examen même superficiel des documents budgétaires dont nous étions saisis, à savoir une multiplication d'organismes se rattachant plus ou moins à la justice ou à la législation. Enfin, comment ne pas déplorer que nous devions attendre, longtemps, trop longtemps, des textes d'adaptation à la Constitution?

Je fais allusion une nouvelle fois au rapport si important de notre collègue M. Ya Doumbia, présenté à l'Assemblée en 1950. Il énonçait, sous forme d'un tableau saisissant à son simple examen, une multitude de lois et de règlements qui, en contradiction formelle avec la Constitution, avaient notamment pour conséquence de maintenir un état de fait préjudiciable aux Africains. Cela concernait — et concerne encore, hélas — l'organisation civique et la situation des officiers et soldats, etc... Pourquoi ? Notamment parce que le ministère n'a pas eu les moyens humains et techniques nécessaires à l'harmonisation d'une multitude de textes avec les dispositions constitutionnelles.

Il est un troisième élément d'appréciation que les deux orateurs m'ayant précédé ont énoncé mais sur lequel je veux attirer votre attention, en particulier celle des Africains. L'organisation actuelle de la justice au ministère de la France d'outre-mer est une survivance de l'état de fait antérieur à la Constitution de 1946. Ce service, subordonné à la direction du personnel, est l'illustration, le symbole d'une action politique au service de laquelle était vouée l'armée, mais aussi la justice. Or, l'inspiration déterminante de la réforme d'avril 1946 a été, n'est-il pas vrai, de dissocier ces éléments et de distinguer complètement la justice de tout ce qui pouvait la rattacher et, *a fortiori*, la subordonner, à une activité administrative ou militaire. Comment pouvez-vous admettre, dès lors, que subsiste à l'échelon central, auprès du ministre, un service dont l'organisation rappelle à tous les instants cette période passée ? Alors que l'on a reconnu la nécessité de distinguer l'enseignement, la santé, les transmissions, l'agriculture, etc... on demande aujourd'hui la distinction du service de la justice pour éviter toute confusion entre elle et un service d'administration pure du personnel d'autorité du ministère de la France d'outre-mer.

Examinons maintenant les données de fait. Nous reconnaissons la nécessité de perfectionner le fonctionnement de la justice pénale d'outre-mer. J'ouvre une parenthèse, pour rassurer certains de nos collègues qui pourraient se méprendre sur nos intentions: il ne s'agit pas du tout de la justice civile.

Le perfectionnement vise les éléments humains et techniques. J'ai déjà dit combien l'effort consenti sur le plan humain avait été important. En 1946, au moment de l'élaboration de cette réforme, l'effectif des magistrats était de 350 environ; il est, ou il sera dans les jours à venir, environ 650. C'est pour le service chargé d'administrer ce personnel de la justice, une tâche supplémentaire qu'il doit accomplir avec ses moyens habituels.

L'effort à consentir sur le plan technique est plus important, car il manque surtout des bâtiments pour les services et les audiences et des logements pour les magistrats. Il s'est avéré à peu près impossible de laisser entièrement à la charge des territoires cette dépense très importante. D'où l'obligation d'étudier, à l'échelon central, des mesures de nature à soulager la charge financière des territoires sans retarder ni compromettre le fonctionnement normal de la justice.

Croyez-vous, mes chers collègues, que les quelques magistrats ayant aujourd'hui à résoudre ce problème puissent, dans des délais raisonnables, étudier et proposer des solutions convenables ? Non, n'est-ce pas ?

Mais nous devons avoir d'autres préoccupations.

En dehors de la nécessité de l'équipement judiciaire dont je viens de parler, qui avait fait l'objet d'un entretien avec M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, alors M. Schleiter, au sein de la commission, le 19 mai 1954, un des soucis les plus importants est le travail d'adaptation qu'avait réclamé mon ami M. Ya Doumbia. Or, il est humainement impossible d'exiger cela des seuls magistrats actuellement en fonction au ministère de la France d'outre-mer.

Que dire maintenant de la nécessité d'un aménagement du code d'instruction criminelle ? Son intérêt n'est plus à démontrer, surtout dans des territoires comme ceux de l'Afrique équatoriale française, ou l'exigence des distances ou du climat, rend difficile l'application intégrale du code métropolitain.

Enfin — et cela sera sensible à nos amis africains — comment ne pas parler de l'urgente réforme de la justice indigène, en vue, notamment, de confier la présidence de ses tribunaux à un magistrat ? Celui-ci devrait, d'ailleurs, être d'origine africaine.

Ainsi, s'amorcerait l'africanisation souhaitable dans des fonctions ressortissant normalement à la compétence de nos compatriotes.

M. Coulibaly. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Coulibaly. Je ne pense pas que l'africanisation de la justice soit suffisante pour amener une amélioration. A tout moment, des mesures de discrimination sont prises par des magistrats, mesures contre lesquelles les chefs de territoires ne peuvent rien.

N'ayant pas étudié la question, mon groupe votera contre, à moins que vous n'acceptiez le renvoi en commission. Ce problème est si important qu'il vaudrait mieux nous donner suffisamment de temps pour l'étudier en groupe et avec nos amis dans les territoires, pour pouvoir nous prononcer valablement. Si vous refusez cette éventualité, nous serons obligés de voter contre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Egretaud. Puis-je, à mon tour, interrompre l'orateur ?

M. le président de la commission. Certainement.

M. le président. La parole est à M. Egretaud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Egretaud. Mon groupe se rallie à la proposition qui vient d'être faite. En tout état de cause, il ne pourra voter le texte qui nous est proposé dans les circonstances actuelles.

M. Laurin. Je voudrais prendre la parole à mon tour, si M. Juniillon le permet.

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Laurin avec l'autorisation de l'orateur.

M. Laurin. Je voudrais attirer l'attention du président de la commission, dans le même esprit que mes collègues viennent de le faire, sur un certain nombre d'incidences qui ont peut-être échappé à la commission. Vous nous proposez de créer une direction autonome de la magistrature. Mais vous imaginez bien, je pense, qu'à partir du moment où la direction autonome de la magistrature sera créée au département, elle deviendra dans nos territoires une direction autonome, dans nos fédérations une direction complètement autonome avec tous les aspects administratifs et financiers que cela comporte. Le problème le plus important pour nos territoires est celui des possibilités financières. Les territoires sont à bout de souffle, ils ne peuvent plus créer de postes budgétaires nouveaux.

Sur le plan du département, puisqu'un certain nombre de magistrats sont tributaires du budget général, la même impossibilité se présentera.

J'attire cependant tout particulièrement l'attention de l'Assemblée sur la vétusté, parfois l'inexistence, souvent et toujours l'inconfort des bâtiments, des palais de justice de nos territoires, qui ont pour conséquences que la justice est rendue dans des conditions matérielles déplorables.

M. Boisdon. Je proteste lorsque vous dites que la justice est rendue d'une façon lamentable, c'est évident au point de vue matériel, mais ce n'est malheureusement pas très clair et je crains qu'on n'interprète différemment vos paroles.

M. Laurin. Je crois avoir été très clair.

M. Egretaud. Pour moi, c'est très clair. C'est non seulement lamentable, c'est scandaleux!

M. Laurin. J'ai voulu dire, et je le répète, que dans des palais de justice vétustes ou des locaux baptisés salles d'audience, nos magistrats outre-mer sont dans l'impossibilité de rendre la justice avec la solennité, la majesté et le sérieux indispensables.

Tous les magistrats d'outre-mer, qu'ils soient du parquet, ou du siège, sont unanimes pour déplorer cet état de choses.

Par conséquent, s'il y a un effort indispensable, il doit porter sur la réorganisation ou souvent l'organisation matérielle, ce n'est pas en créant au département une nouvelle direction qu'on y arrivera, mais en votant des crédits pour construire des palais de justice dignes de la justice française, de façon à ce que la justice soit rendue dans des conditions plus normales.

Cela dit, je ne me permets pas de critiquer dans le détail le projet que la commission a bien voulu présenter et que vous défendez, mais je vous demande simplement, avec tous mes collègues, de bien vouloir envisager que votre commission puisse étudier à nouveau l'ensemble de cette question car je pense que, ni mes amis ni moi, ne pourrons voter un texte comme celui que vous nous proposez. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous pourrions croire que l'Assemblée a un penchant particulier pour ces renvois en commission qui lui permettent de résoudre, en apparence, les difficultés qui se présentent subitement en séance. Je regrette que l'on n'ait pas examiné suffisamment le texte. Mais que l'on ne justifie pas ce renvoi par la volonté d'amener la commission à poursuivre ou à compléter son étude.

J'indique à M. Laurin et à ses amis que nous nous intéressons à ce texte depuis trois ans, qu'il a fait l'objet de nombreuses délibérations et même — je l'ai indiqué tout à l'heure — d'une audition du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. Schleiter.

Soyez persuadés que votre commission ne se vexera pas d'un renvoi éventuel, elle croit avoir accompli son travail dans des conditions satisfaisantes et pour une conclusion qui, normalement, aurait dû obtenir l'assentiment de l'Assemblée, quand on nous dit aujourd'hui que le problème principal est d'améliorer le fonctionnement technique de la justice outre-mer, je réponds que nous l'avons constaté depuis fort longtemps. Si ce problème n'a pas encore reçu de solution, sans doute, convient-il d'en rechercher les raisons. Nous croyons que cette solution dépend, notamment, du comportement des moyens à mettre au service de la justice, dans le cadre du ministère de la France d'outre-mer, et sans que cette transformation préjudicie la structure définitive pouvant résulter de l'application du principe de l'unité de la magistrature, voulue par cette Assemblée.

Vous êtes libres de prendre le problème à l'envers, et le supposer résolu, mais je suis pas convaincu que ce soit la bonne méthode.

Nous avons émis des idées, des suggestions, faisant suite à des critiques formulées lors de diverses discussions budgétaires. Nous aurions très bien pu nous dispenser de ce travail en laissant au ministre le soin de choisir seul les moyens et les organes propres à nous donner satisfaction. Nous avons pensé que tel ne devait pas être le rôle essentiel de cette Assemblée et qu'il nous appartenait de formuler des suggestions, sans pour cela nous substituer à l'exécutif, seul responsable en cette matière. Nous voulions ainsi participer — modestement et à titre indicatif — à une œuvre dont nous connaissions l'importance et dont nous avons, tant de fois, souhaité la réalisation.

S'il plaît au ministre de laisser subsister l'état de choses actuel dont j'ai essayé de vous démontrer les inconvénients, ce dernier est libre de le faire et nous n'y pouvons rien. Mais notre effort n'aurait pas été inutile si nous avions pu orienter sa décision.

Tel était l'objet de la proposition. Tel était même, je crois pouvoir le dire, l'objet des interventions de nos collègues MM. Boisdon et Cornet. Et j'ajoute — sans, je pense, trahir un secret — que le ministre de la France d'outre-mer, s'étant aperçu enfin des défectuosités du système, s'apprête, dans les délais les plus courts — sans doute avant la rentrée d'octobre — à réaliser la réforme.

Vous vous trouvez donc, mes chers collègues, devant l'alternative suivante: ou ne formuler aucune suggestion pour guider le ministre dans le sens de vos préférences, ou vous vous prononcez pour une réforme que vous aurez justifiée et dont vous aurez esquissé les caractéristiques essentielles. Dans tous les cas la commission — elle vous le dit avec une sérénité absolue — vous laisse entièrement libres de votre décision. Prenez la responsabilité de voter le texte ou de le lui renvoyer. Mais sachez dès maintenant qu'en cas de renvoi notre étude s'avérera inutile puisqu'elle ne pourra être reprise avant la réalisation effective de la réforme.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi en commission.

La commission laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. Egretaud. Je demande un scrutin public, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Egretaud, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	142
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	92
Contre	50

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence le renvoi en commission est ordonné.

— 9 —

MESURES DOUANIERES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales) (nos 150 et 193, année 1955).

La parole est à M. Pham Khac Hy, rapporteur.

M. Pham Khac Hy, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 28 juin 1955, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales).

C'est en vertu des dispositions de la loi des finances n° 53-55 du 3 février 1953 que nous nous trouvons en présence d'une procédure qui consiste à grouper dans un projet de loi unique l'ensemble des textes soumis à l'approbation des organismes parlementaires. Déjà, en 1954, une procédure analogue avait été appliquée, ce dont s'était réjouie notre Assemblée qui avait à plusieurs reprises demandé l'institution d'une telle mesure.

1° Le premier texte soumis à l'approbation de notre Assemblée est le décret du 17 février 1954 rejetant la délibération n° 87-53 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 20 octobre 1953 tendant à soumettre les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en Afrique équatoriale française à un marquage obligatoire et modifiant l'article 74 du code des douanes de l'Afrique équatoriale française. La contrebande qui sévit entre l'Afrique équatoriale française et les territoires voisins, Cameroun et Congo belge, a incité le Grand Conseil à tenter d'endiguer les entrées clandestines de cigarettes sur le sol de l'Afrique équatoriale française par suite des pertes sensibles que cela représente pour le budget fédéral.

Il a cru possible de mettre un terme à la situation actuelle favorisée par la différence entre la fiscalité plus rigoureuse en Afrique équatoriale française qu'au Cameroun, en exigeant l'apposition par les producteurs de la mention « vente en Afrique équatoriale française » imprimée sur le paquetage des cigarettes importées, celui ne portant pas cette marque réglementaire étant réputé importé frauduleusement. Ce faisant, le Grand Conseil complétait l'article 74 *sexies* du code des douanes de l'Afrique équatoriale française.

Mais le ministère des finances a estimé qu'il s'agit là d'une mesure inefficace, rien n'empêchant que les fraudeurs n'introduisent des paquets de cigarettes portant la mention réglementaire que les fabricants pourraient leur offrir en quantité illimitée. Aussi a-t-il préféré annuler la délibération du Grand Conseil. Il ne semble pas cependant qu'il faille interpréter pour autant cette décision du ministère des finances comme une opposition aux intérêts du territoire. Cependant votre commission des affaires financières a estimé que la décision du Grand Conseil émane de l'organisme le mieux informé des conditions dans lesquelles la fraude peut être jugulée, et que la solution adoptée par le ministère des finances risquait de faire retomber dans les errements anciens qu'elle juge, comme lui, préjudiciables pour les finances locales. Dans ces conditions, elle vous propose de donner avis défavorable à l'adoption du décret du 17 février 1954.

2° Dans le même projet de loi se trouve une délibération n° 319 GC/54 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 27 février 1954, tendant à abroger et à remplacer la délibération du 30 mars 1953, fixant le régime douanier applicable aux marchandises réexportées des territoires de l'Union française après transformation ou ouvraison à la décharge de comptes d'admission temporaire à destination de l'Afrique occidentale française.

Cette délibération dispose que « les marchandises réexportées de la métropole à la décharge des comptes d'admission temporaire à destination de l'Afrique occidentale française acquittent à leur entrée dans la fédération les droits de douane en vigueur qui sont appliqués soit à la matière première, soit au produit fabriqué selon que l'un ou l'autre de ces droits est plus favorable aux importateurs ».

Cette règle n'est toutefois applicable que s'il y a transformation incomplète ou complément de main-d'œuvre. S'il y a eu transformation complète ayant eu pour effet de faire perdre complètement leur individualité d'origine aux marchandises, les produits de transformation sont considérés comme originaires de ces territoires. De même, en cas de transformation incomplète ou de complément de main-d'œuvre, les produits de transformation seront considérés comme originaires de ces territoires si la main-d'œuvre a eu pour résultat de faire passer la marchandise importée dans une classe du tarif plus fortement taxée que la matière première.

Le régime douanier en France métropolitaine pour les marchandises transformées en pays tiers étrangers est régi par les observations préliminaires du tarif des douanes françaises, paragraphe 109. Cette réglementation, en la matière, ne fait pas allusion à une différence d'origine et ne fait pas mention du régime douanier sous lequel la matière première a été importée dans le pays de transformation.

Cette situation permet de déceler immédiatement un double avantage: d'abord, l'industrie métropolitaine se trouve de ce fait avantagée; ensuite, cela permet de ne pas augmenter le

prix déjà élevé supporté par les marchandises d'importation. Ce sont des raisons analogues qui ont incité le grand conseil de l'Afrique occidentale française à prendre des mesures identiques pour la fédération africaine. En outre, à ces raisons s'en ajoutent d'autres non moins valables: en effet, la pratique a mis en relief l'impossibilité dans laquelle se trouvent les services des douanes métropolitaines pour déterminer avec exactitude l'origine des matières premières étrangères entrant dans la fabrication des marchandises importées en Afrique occidentale française. Aussi, plutôt que de surcharger les services douaniers de procédures de vérifications superflues et parfois impossibles, le grand conseil et l'administration fédérale ont pensé qu'il valait mieux ne pas établir de distinction dans les origines. Le résultat recherché d'ailleurs par de telles mesures, a été de favoriser les industries françaises établies localement, notamment l'industrie cotonnière en expansion dans l'ensemble des territoires de la grande fédération africaine, car il sera permis de ne plus percevoir les droits de douane sur les cotons étrangers transformés en tissus dans les territoires d'outre-mer ou dans les territoires douaniers français sous le régime de l'admission temporaire.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir s'opposer à cette délibération qui va dans le sens des intérêts du territoire. Il a laissé passer le délai que lui impartit la loi du 13 avril 1928 pour formuler son avis, donnant ainsi à son silence le sens d'une approbation tacite. C'est dans une telle conjoncture que la délibération du grand conseil a été rendue applicable.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable à la délibération n° 319 GC/54 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 27 février 1954;

3° Dans la 3e affaire, il s'agit d'un décret du 1er septembre 1954 complétant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, les départements d'outre-mer et l'Algérie.

La liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe, à régime non préférentiel, qui sont admissibles en franchise dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie, annexée au décret du 21 avril 1950, a été complétée comme suit:

Y entrent l'aluminium brut (lingots, masses brutes, plaques, billettes, grains, grenailles ou granulés) et l'alliage d'aluminium brut (lingots, masses brutes, plaques, billettes, grenailles) originaires du Cameroun, territoire administré par la France.

Le décret indique, en outre, que les certificats d'origine prévus à l'article 305 du code des douanes seront délivrés par les autorités du territoire d'expédition et visés par le service des douanes du port d'embarquement du territoire.

Une importante industrie de transformation d'alumine en aluminium se crée sur le territoire du Cameroun à la faveur de l'énergie électrique que fournira le barrage d'Edea. C'est pourquoi il a paru indispensable de prévoir l'admission en franchise en France, dans les départements d'outre-mer et en Algérie, du métal et de ses alliages produits dans ces conditions, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Tel était l'objet du décret dont on nous demande aujourd'hui d'approuver la teneur. Mais je dois ajouter que dès avant que les organismes parlementaires aient été appelés à se saisir de la question, ce décret est dépassé, du fait de la parution de celui du 14 octobre 1954 prévoyant la franchise réciproque et inconditionnelle dans les rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, ne se dissimulant pas le peu de portée du geste que constitue cette approbation, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au texte qui nous est soumis;

4° La délibération n° 38-54 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française a été approuvée par le décret du 8 octobre 1954 que nous devons examiner maintenant. Cette délibération modifie l'article 91 du code des douanes de l'Afrique équatoriale française.

La modification porte essentiellement sur la somme que doivent souscrire les redevables admis au crédit des droits sous forme de traites à l'ordre du trésorier-payeur général à quatre mois de l'échéance. Les sommes qui devaient être acquittées étaient de l'ordre de 300 francs. La délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française les a portées à 25.000 francs.

Cette limitation avait pour but la réduction du nombre des obligations cautionnées susceptibles d'être souscrites. Cependant, ce chiffre minimum fixé par le texte ne correspondait plus aux obligations actuelles des redevables. La somme de 25.000 francs a été fixée par référence à la législation métropolitaine en vigueur.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au décret qui nous est soumis.

M. Charles-Cros. Très bien!

M. le rapporteur. 5° Le 7 octobre 1954 a été pris un décret approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 3 juin 1954 portant modification de la réglementation douanière dans ce territoire.

La codification de la taxe sur le chiffre d'affaires qui a été réalisée sur le territoire du Cameroun sous tutelle a prévu qu'une taxe de sortie de 2 p. 100 *ad valorem* devait être liquidée sur tout article exporté, fût-ce en suite d'admission temporaire.

Cette taxe n'étant pas justifiée dans ce cas, il a paru nécessaire d'y remédier. Tel a été le but de la délibération du conseil d'administration du territoire du 3 juin 1954 tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière.

D'autre part, les incidences financières de cette mesure sont très minimes. Par contre, ainsi se trouve favorisé le commerce d'exportation et de transit qui constitue une source assez importante de profits pour le territoire.

Aussi votre commission des affaires financières vous propose-t-elle de donner avis favorable au décret du 7 octobre 1954;

6° Par décret en date du 14 avril 1954 a été approuvée une délibération du 10 septembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la nomenclature douanière en ce qui concerne les essences de pétrole.

Par délibération du 7 novembre 1952 du Grand Conseil, le taux du droit fiscal d'importation de certaines essences de pétrole et du gasoil a été l'objet d'un relèvement rendu nécessaire par la création du fonds routier de l'Afrique occidentale française.

Le nouveau droit ne devant être applicable qu'à l'essence de la catégorie « tourisme », il a fallu modifier la rubrique correspondante en désignant spécialement les produits surtaxés.

Cette modification fiscale a entraîné une modification de la structure de la nomenclature douanière.

La lettre de transmission de ce projet de délibération du haut commissaire de l'Afrique occidentale française au président du Grand Conseil met en relief qu'il s'agit d'une mesure de pure forme, « sans incidence budgétaire », ayant pour effet d'identifier les rubriques tarifaires en matière fiscale et en matière douanière.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au décret du 14 avril 1954.

7° Le 19 novembre 1953, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a pris une délibération modifiant la tarification douanière en ce qui concerne les pneumatiques pour autos extra-lourdes et élévateurs à fourchette de trois tonnes et plus. Cette délibération a été approuvée par décret du 3 mai 1954; elle a porté de 5 à 10 p. 100 la quotité des droits de douane sur certaines catégories de pneumatiques: les bandages et pneumatiques pour roues de véhicules, les chambres à air d'un poids unitaire de plus de 5 kg, ainsi que les enveloppes d'un poids unitaire de plus de 70 kg; les voitures à usages spéciaux, le matériel de travail et de manutention automobile sur roues ou sur chenilles, les élévateurs à chenilles d'une puissance de trois tonnes et plus.

De cette manière, se trouvent efficacement protégés les produits de l'industrie française, ainsi que le demandaient les organismes dépendant du ministère du commerce et de l'industrie. C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au décret du 3 mai 1954.

8° Le décret du 11 juin 1954, que nous devons examiner ensuite, approuve une délibération en date du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relevant la quotité des droits de douane des tissus de fibrane d'origine étrangère, quotité des droits de douane sur ces tissus portée de 15 à 20 p. 100. Cette mesure a été prise dans le but d'assurer à l'industrie cotonnière française la protection nécessaire lui permettant de maintenir son activité en dépit de manœuvres de dumping venant de certains concurrents étrangers.

Les tissus de fibrane non imprimés bénéficient de la libération des échanges et peuvent être actuellement importés, sans limitation, des pays étrangers membres de l'O. E. C. E., sur simple certificat d'importation. On a pu constater, depuis ces dernières années, un accroissement important du pourcentage des entrées en Afrique occidentale française des marchandises de l'espèce, en provenance des pays étrangers.

Tenant compte des sacrifices consentis par l'industrie cotonnière française pour garantir les prix du coton produit dans nos territoires d'Afrique, il a paru opportun à l'administration de contribuer, dans le cadre des accords internationaux, au

rétablissement de la position de cette industrie, tout en évitant de léser l'intérêt du consommateur. La délibération a reçu l'approbation des ministères intéressés.

Dans ce cadre, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au décret du 11 juin 1954.

9° C'est le 5 août 1954 qu'un décret a approuvé une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant relèvement de 10 à 15 p. 100 de la quotité des droits de douane des produits de parfumerie confectionnée non alcoolique. Cette catégorie comprend, aux termes de la délibération, les parfums, les produits dentifrices, les produits capillaires, les produits pour les soins de la peau et le maquillage, etc...

Il a paru utile d'assurer à l'industrie française de la parfumerie la protection nécessaire lui permettant de maintenir le rythme de la production, dont l'écoulement sur le marché de l'Afrique occidentale française est menacé par la concurrence étrangère. En effet, les produits de parfumerie confectionnée non alcoolique bénéficient de la libération des échanges et peuvent être actuellement importés des pays étrangers, membres de l'O. E. C. E., sans limitation sur simple certificat d'importation.

D'autre part, les droits de douane sur les produits intéressés par cette mesure n'ont pas été consolidés au cours des diverses conférences tarifaires internationales. Aussi apparaît-il logique à votre commission des affaires financières de donner avis favorable à l'adoption du décret du 5 août;

10° Le décret du 20 juillet 1954 a approuvé une délibération en date du 24 avril 1954 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les huiles de palme brutes. L'attention du Grand Conseil a été, en effet, appelée sur la situation de l'industrie locale de la savonnerie qui, touchée par de grandes difficultés d'approvisionnement, se trouve dans l'obligation de rechercher dans d'autres territoires le complément de corps gras nécessaire à sa fabrication normale.

Les savonneries locales, qui s'approvisionnent uniquement sur le marché local, à des prix élevés, ne bénéficient pas du jumelage pratiqué par les usines métropolitaines qui place ces dernières dans une situation plus avantageuse sur les marchés d'outre-mer.

Afin de maintenir le rythme de la production de ces savonneries locales, il a paru nécessaire d'envisager l'importation de l'étranger d'huile de palme dont le prix d'achat serait moins élevé que celui du produit similaire de fabrication locale.

La réduction du droit de douane permet l'importation de l'huile de palme étrangère au moindre prix; cette importation reste limitée par le contingentement des devises mises à la disposition des territoires. Les ministères intéressés ont donné leur accord à cette mesure sous la condition expresse qu'elle soit essentiellement provisoire. On ne saurait, en effet, pénaliser à longue échéance la production locale d'huile de palme. La solution, qui dépend surtout des conditions de production, semble devoir être trouvée dans la conjonction des intérêts des producteurs locaux d'huile de palme, de l'industrie savonnière de la fédération et des consommateurs locaux.

C'est sous ces réserves expresses que votre commission des affaires financières vous propose de donner votre accord au décret du 20 juillet 1954, étant entendu qu'il sera fait appel tout d'abord à la production locale.

11° Une délibération en date du 27 février 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a modifié la nomenclature des sucres. D'après la législation en vigueur avant la délibération, étaient considérés comme sucres raffinés les sucres en pains, en grains, en farine, en tablettes ou morceaux obtenus par la refonte du sucre brut, épuration et recristallisation, contenant au moins 99,5 grammes de saccharose pour 100 grammes de produit ainsi que les semoules qui en proviennent. Or, ce critère de pureté ne répond plus aux conditions actuelles de la technique sucrière qui permet la production de sucres blancs titrant 99,7 p. 100 de saccharose, qu'il est malaisé de distinguer des sucres raffinés et, par arrêté du 30 mai 1951, les mentions « sucres bruts » et « sucres raffinés » ont été supprimées du tarif des douanes métropolitaines, les sucres étant classés suivant qu'ils contiennent plus ou moins de 99,8 p. 100 de saccharose pour 100 grammes de produit, taxé, d'ailleurs, au même droit. Afin de conserver l'étroite concordance existant entre les nomenclatures tarifaires de la métropole et de l'Afrique occidentale française, il convenait de modifier dans le même sens la rubrique tarifaire locale des sucres, mais il a fallu tenir compte de l'adoption de nouvelles désignations en fonction du pourcentage de saccharose des sucres.

A la suite d'examens effectués par le laboratoire de la répression des fraudes sur divers échantillons de sucres provenant de raffineries métropolitaines et prélevées sur le contrôle douanier à l'importation, il a été constaté, nous dit un document officiel, que la teneur en saccharose des échantillons présentés était inférieure au minimum fixé par la législation. En d'autres termes, les sucres ayant effectivement subi les opérations de raffinage dans la métropole ne pouvaient être admis à l'appellation de « sucres raffinés » à l'arrivée en Afrique occidentale française. Cette transformation a été attribuée au stockage prolongé aux nombreuses manipulations nécessitées par le transport et particulièrement à l'action hygrométrique des régions tropicales.

En conséquence, le service des douanes se trouverait dans l'obligation de taxer ces produits comme sucres bruts à un droit inférieur. Pour éviter les fâcheux effets de cette anomalie, préjudiciables aux intérêts du Trésor, il a paru opportun à l'administration et au Grand Conseil d'adopter pour l'Afrique occidentale française une classification tenant compte uniquement de l'état dans lequel les sucres sont présentés et supprimant les mentions « sucres raffinés » et « sucres bruts » ainsi que l'indication de la teneur en saccharose.

Les services du gouvernement général et l'Assemblée ont estimé que cette classification présente l'avantage de faciliter le dédouanement et d'assurer sans inconvénient pour le Trésor le bénéfice d'une taxation réduite aux sucres particulièrement utilisés par les industries locales de transformation.

12° L'affaire suivante est le décret du 7 octobre 1954 approuvant la délibération de l'assemblée territoriale de l'Océanie en date du 19 mars 1954 modifiant les droits de douane sur certains produits d'origine animale.

Cette délibération se place dans le cadre de l'application au niveau territorial des engagements pris sur le plan international. En effet, en 1947, lors de la conférence de Genève, l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce avait amené la France à consentir certaines concessions sur le tarif douanier des Etablissements d'Océanie, notamment sur les viandes fraîches et les fromages qui devaient, à l'importation, être exempts de droits tandis que les peaux brutes doivent supporter un droit de 20 p. 100.

C'est à la demande de la Nouvelle-Zélande que cette partie des accords, qui n'avait jamais été appliquée, est entrée en vigueur; la délibération de l'assemblée territoriale de l'Océanie et le décret qui a suivi ne sont donc que la sanction juridique interne de l'état créé sur le plan international.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous demande d'adopter le décret qui vous est soumis.

J'ai terminé de vous présenter, mesdames, messieurs, mon rapport concernant la législation douanière en Afrique et en Océanie françaises que la commission des affaires financières soumet, aujourd'hui, à l'avis de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. Schleiter, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter, vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, je dois faire une communication à l'Assemblée. Depuis la réunion de la commission des affaires financières, au cours de laquelle le rapport de M. Pham Khac Hy a été adopté, nous avons eu connaissance d'une nouvelle délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, en ce qui concerne l'article 1er du projet de loi, à savoir la modification de l'article 74 du code des douanes en Afrique équatoriale française.

Les objections formulées par la commission ayant, en réalité, reçu satisfaction et les nouvelles délibérations du Grand Conseil ayant fait l'objet d'un décret d'approbation de M. le ministre de la France d'outre-mer, je suis amené à vous demander, au nom de la commission, de reprendre purement et simplement l'article unique qui figurait à la demande d'avis.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'avis sur le projet de loi.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Sont ratifiés :

« Le décret du 17 février 1954 rejetant la délibération n° 87-53 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 20 octobre 1953 tendant à soumettre les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en Afrique équatoriale française à un marquage préalable obligatoire et modifiant l'article 74 du code des douanes de l'Afrique équatoriale française,

« La délibération n° 319 GC/54 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 27 février 1954, tendant à abroger et à remplacer la délibération du 30 mars 1953 fixant le régime douanier applicable aux marchandises réexportées des territoires de l'Union française après transformation ou ouvraison à la décharge de comptes d'admission temporaire à destination de l'Afrique occidentale française,

« Le décret du 1er septembre 1954 complétant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe, à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie,

« Le décret du 8 octobre 1954 approuvant la délibération n° 38-54 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code des douanes en date du 9 juin 1954,

« Le décret du 7 octobre 1954 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 3 juin 1954 portant modification de la réglementation douanière dans ce territoire,

« Le décret en date du 14 avril 1954 approuvant la délibération du 10 septembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la nomenclature douanière en ce qui concerne les essences de pétrole,

« Le décret du 3 mai 1954 approuvant la délibération du 19 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la tarification douanière en ce qui concerne les pneumatiques pour autos extra-lourdes et élévateurs à fourchette de trois tonnes et plus,

« Le décret du 11 juin 1954 approuvant la délibération n° 245 GC/53 en date du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relevant la quotité du droit de douane des tissus de fibrane d'origine étrangère,

« Le décret du 5 août 1954 approuvant la délibération n° 266 GC/53 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant relèvement de 10 à 15 p. 100 de la quotité des droits de douane des produits de parfumerie confectionnée non alcoolique,

« Le décret du 20 juillet 1954 approuvant une délibération n° 318 CP/54 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité du droit de douane sur les huiles de palme brutes,

« La délibération n° 318 *bis* GC/54 en date du 27 février 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la nomenclature des sucres,

« Le décret du 6 octobre 1954 approuvant la délibération de l'assemblée territoriale de l'Océanie, en date du 19 mars 1954, modifiant les droits de douane sur certains produits d'origine animale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Malroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 388, année 1954), de Mme Malroux, MM. Amadou Ba, Bégarra, Béga, Belabed, Diallo, Guirandou N'Diaye, Thomas, Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la distribution gratuite de lait et de sucre et, éventuellement, d'autres suppléments alimentaires dans les écoles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 211 et distribué.

— 11 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Cao Van Chieu, pour un fait personnel.

M. Cao Van Chieu. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'avant-dernière séance, certains collègues, dont M. Theetten, m'ont interpellé pour me demander des éclaircissements sur la nature et les causes des difficultés dans les transferts de changes à destination de la France. Ne disposant pas sur le moment des données nécessaires, je me réservais de leur donner satisfaction à une séance ultérieure. Je remplis donc aujourd'hui un devoir en apportant les quelques précisions que j'ai pu obtenir.

Tout d'abord, voici un extrait d'une étude établie par les services financiers du haut commissariat du Viet-Nam en France concernant cette question. Je me permets de vous en donner lecture :

« Le gouvernement du Viet-Nam n'a pas, et n'a jamais eu, l'intention de prendre des mesures spéciales ou discriminatoires susceptibles de porter préjudice aux intérêts des résidants français au Viet-Nam. La source du mal réside dans le fait que « les dépenses du corps expéditionnaire français devaient procurer au Viet-Nam 50 milliards de francs pour l'ensemble de l'année 1955. Or, les sommes effectivement versées par la France au Viet-Nam pour l'entretien des troupes d'Extrême-Orient n'ont pas dépassé 10 milliards.

« Etant donné que les achats de piastres pour les besoins du corps expéditionnaire constituent notre principale source d'approvisionnement en francs, pour le moment, tout arrêt ou diminution importante de ces achats aura des répercussions graves sur la situation de la balance de payements du Viet-Nam et, partant, sur les transferts piastres-francs.

« Le gouvernement du Viet-Nam, désireux de respecter ses engagements envers la France, aux termes de la convention franco-vietnamienne du 29 décembre 1954, a satisfait dans toute la mesure du possible, et en priorité, les transferts des résidants français vers la France comme il a été reconnu par l'agence A. F. P. à qui nous empruntons ces lignes :

« Les ressources en francs furent, en effet, seulement de dix milliards pour les cinq premiers mois de 1955. Cet appauvrissement croissant du Viet-Nam en francs amena les autorités du pays à sacrifier les réserves en francs de la banque nationale vietnamienne pour permettre aux maisons françaises de continuer leurs transferts.

« Cet expédient étant épuisé, le gouvernement vietnamien se vit dans l'obligation de réduire de façon très sensible les autorisations de transferts sur la France. »

« Ce n'est qu'après l'amenuisement de nos réserves en francs que la banque nationale a été obligée de prendre des mesures restrictives.

« Naturellement, ces mesures ne sont que temporaires et seront levées dès que nos réserves en francs permettront une reprise normale des transferts.

« Dès que la France a acheté des piastres, par exemple le 14 juin, pour un montant de 3 milliards de francs, les transferts sur la France étaient immédiatement autorisés à nouveau. »

Et voici maintenant une note établie par le conseiller économique près le haut-commissariat de France à Saïgon :

« Au cours des années antérieures, les moyens de règlements extérieurs des Etats associés étaient essentiellement constitués par les ressources francs...

« L'octroi de l'aide américaine directement aux Etats associés, et la réduction des dépenses militaires de la France au Viet-Nam, entraînent depuis janvier 1955, une modification profonde de la structure de la balance des payements du Viet-Nam.

« Les ressources francs de ce pays provenant de l'aide extérieure apparaissent désormais très modestes comparées à celles des années antérieures. Les ressources francs provenant des exportations de produits vietnamiens demeurent de leur côté très faibles en raison des difficultés qu'éprouve la reprise de la production au Viet-Nam.

« Après apurement des engagements qui existaient lors du transfert de l'office des changes aux autorités nationales, il ne faut pas compter que de nouveaux crédits puissent être rendus disponibles en francs libres. »

Je vous livre maintenant l'opinion d'un journal spécialisé dans les questions économiques, *La Vie française*, qui écrit notamment :

« Depuis quelques semaines les transferts du Sud Viet-Nam vers la France sont à peu près arrêtés. Les réserves en francs du gouvernement de Saïgon sont en effet presque épuisées.

« La raison de cette situation est simple. Ces dernières années, le Viet-Nam disposait d'avoirs en francs importants grâce aux dépenses du corps expéditionnaire. Or, aujourd'hui celui-ci est en partie rapatrié.

« En outre, avant l'armistice de Genève, l'aide américaine aux Etats associés leur était versée en francs. Ils touchent maintenant cette aide en dollars. Ce fait explique également la pénurie en francs du Sud Viet-Nam.

« Les chiffres sont d'ailleurs éloquents : en 1953-1954 le Viet-Nam disposait d'environ 180 milliards de francs par an. Cette année ses disponibilités oscilleront entre 65 et 75 milliards. C'est une somme trop faible par rapport aux besoins. »

Enfin, un publiciste français, Henri Maurette, écrit dans *La Lettre de France* de la semaine dernière : « Il y a une période de réadaptation à traverser. De toutes façons, le dispositif commercial français au Viet-Nam ne peut se soustraire à un certain amenuisement parce qu'il s'était développé à la mesure des besoins et des dépenses d'une guerre qui est finie depuis un an. La déflation est donc inévitable. Le malaise vient de ce qu'elle se produit dans le moment même où la réduction constamment accélérée des effectifs et des dépenses du corps expéditionnaire diminue fâcheusement les possibilités en francs du Viet-Nam. Si l'office français des changes était encore en place, la situation serait à peu près la même. »

On voit par là qu'il n'y a ni mauvais vouloir, ni refus systématique de la part des autorités vietnamiennes. Tant que l'office des changes vietnamien disposait de ressources suffisantes, il était allé aussi loin que possible dans les autorisations

de transferts, mais dès que les disponibilités lui faisaient défaut, il lui fallait bien envisager une politique de restrictions. Et j'ajoute que les Vietnamiens n'étaient pas les derniers à pâtir de cet état de choses. C'est là le principe d'une bonne gestion, dans tout organisme, public comme privé. Vous conviendrez ainsi qu'à l'impossible nul n'est tenu, et comme on dit joliment ici: « La plus belle fille du monde ne peut donner que ce qu'elle a ». (*Sourires.*)

Cependant — et voici une note optimiste pour terminer — d'après l'A. F. P. d'aujourd'hui même:

« La crise qui, au cours des derniers mois, a paralysé les transferts et le financement des accords commerciaux entre la France et le Sud-Viet-Nam paraît en voie de se résoudre.

« Dans les milieux bien informés, on fait observer que le Gouvernement français a repris, pour couvrir les besoins du corps expéditionnaire, ses achats de piastres.

« Le gouvernement vietnamien va donc disposer à nouveau de quantités de francs suffisantes pour que reprennent ses achats en France. Les 50 ou 60 milliards de francs nécessaires au cours de cette année à l'entretien des troupes françaises stationnées dans le Sud-Viet-Nam doivent, s'ils sont convenablement répartis, permettre de maintenir un courant normal d'échanges. »

Espérons donc que les choses iront mieux désormais et que dans ce domaine comme en tant d'autres, les relations entre les deux pays connaîtront des lendemains meilleurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Je regrette, sans que ce soit sans doute la faute de l'orateur précédent, qui l'avait, je n'en doute pas, averti, que mon collègue et ami M. Theetten n'ait pu assister à la présente séance. C'était lui qui avait posé la question à laquelle il vient d'être répondu.

M. Theetten, après que nous aurons relu ce texte, y répondra à la prochaine séance en faisant toutes réserves sur les débordements qui ont pu se produire dans l'exposé précédent.

— 12 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, avant de prononcer la clôture de la présente session, vous me permettrez de vous adresser mes félicitations les plus cordiales pour la tâche considérable que vous avez accomplie.

Cette session a été, en effet, particulièrement marquante, tant par la haute tenue des débats que par le nombre et l'importance des affaires que vous avez délibérées. Je ne vous ferai certes pas la nomenclature complète de ces affaires. Vous m'autoriserez cependant à vous citer certains de nos débats parmi les plus importants:

Résolution invitant votre intercommission compétente à présenter des suggestions touchant la réforme de la structure de l'Union française;

Avis sur le projet de loi concernant les conseils et les budgets de circonscription en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Avis sur le projet de loi et la proposition de loi intéressant l'amnistie outre-mer;

Avis sur les propositions de loi tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés dans les territoires d'outre-mer;

Avis sur le projet de loi relatif aux dépenses militaires;

Avis sur la proposition de loi tendant à l'institution au Cameroun d'un collège électoral unique;

Avis sur la proposition de loi portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer;

Proposition relative aux dispositions permettant d'assurer efficacement la défense de l'outre-mer;

Proposition et proposition de résolution tendant à organiser le marché du café;

Proposition demandant au Gouvernement de trouver une solution au problème eurasien;

Proposition tendant à apporter une aide financière à l'Algérie;

Proposition relative aux intérêts français au Fezzan.

C'est vous dire qu'aucun problème, qu'il soit d'ordre économique, politique ou financier, n'a échappé à votre vigilante attention. Aucune partie de l'Union française n'a été absente de vos débats.

Permettez-moi, en conclusion, de formuler des souhaits de prompt rétablissement pour ceux de nos collègues éloignés de nous par la maladie.

Vous me permettrez également d'adresser, en votre nom, des remerciements aux membres de la presse qui ont suivi nos débats.

Nos remerciements iront aussi au personnel des services de l'Assemblée, qui nous a assistés avec dévouement.

A vous tous, mes chers collègues, je souhaite de bonnes vacances. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

— 13 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République, Président de l'Union française, le décret dont je vais donner communication à l'Assemblée:

« Le Président de la République, Président de l'Union française,

« Vu l'article 69 de la Constitution de la République française,

« Décrète:

« Art. 1er. — La présente session de l'Assemblée de l'Union française sera close le 5 août 1955.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté à la connaissance de l'Assemblée de l'Union française et publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 4 août 1955.

« Par le Président de la République, président de l'Union française:

RENÉ COTY.

« *Le président du conseil des ministres,*

« EDGAR FAURE.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« ROBERT SCHUMAN. »

Acte est donné du décret dont l'Assemblée vient d'entendre la lecture.

Ce décret sera inséré au procès-verbal de la présente séance et déposé aux archives.

— 14 —

PROCES-VERBAL

M. le président. En application de l'article 47 du règlement, je dois mettre aux voix, dès maintenant, le procès-verbal de la présente séance. Il a été affiché aux endroits habituels.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

La séance est levée et la session close.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 4 août 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 4 août 1955 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée :

I. — Inscrire au deuxième rang de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la demande d'avis (n° 115, année 1955) sur le projet de décret relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics (affaire précédemment inscrite au cinquième rang).

II. — Inscrire au troisième rang de l'ordre du jour la discussion de la proposition (n° 296, année 1953) tendant à demander au Gouvernement de compléter le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 en vue d'autoriser le vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française (affaire précédemment inscrite au quatrième rang).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEUR

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 190, année 1955) sur la proposition de loi de M. René Pleven tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils (n° 10847, A. N. 2e législature).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

482. — Mme M.-H. Lefaucheux demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que les concours permettant d'accéder à la magistrature d'outre-mer sont interdits aux femmes et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes; Mme Lefaucheux pose la même question à propos de l'inspection du travail dans les territoires d'outre-mer. (*Question posée le 21 juin 1955.*)

Réponse. — 1° Conditions d'accès à la magistrature d'outre-mer: *a*) le recrutement par l'école nationale de la France d'outre-mer est limité aux candidats de sexe masculin en vertu des articles 11 et 15 du décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950; *b*) le recrutement par l'examen professionnel institué par le décret du 22 août 1928 exige des candidats reçus (art. 14) qu'ils satisfassent aux obligations de présence effective sous les drapeaux, ce qui exclut l'élément féminin. Cette dernière solution n'était d'ailleurs nullement mise en question en 1928 lors de l'élaboration du statut de la magistrature d'outre-mer. L'expérience des conditions d'existence outre-mer, l'exercice des fonctions judiciaires en certains cas (justice itinérante, justices de paix dans des postes insalubres ou isolés), l'incompatibilité d'une magistrature féminine avec les traditions et les croyances religieuses de nombreuses populations ont jusqu'alors restreint l'accès de la magistrature d'outre-mer aux seuls candidats masculins. En notant que le statut général des fonctionnaires exclut en son article premier les magistrats de l'ordre judiciaire de son champ d'application, il reste que le nouveau statut de la magistrature d'outre-mer doit être pris sous forme de loi et que c'est en définitive au Parlement de se prononcer sur l'accès du personnel féminin dans ce cadre; 2° Conditions d'accès au cadre des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer. Les inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer sont à l'heure actuelle recrutés uniquement parmi les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer (section inspection du travail). Le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer stipule que les concours d'entrée à l'école (concours A et concours B) sont ouverts aux candidats du sexe masculin. Il n'est donc pas possible d'admettre à ces concours des candidats du sexe féminin, en vertu de ce texte.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

deuxième séance du jeudi 4 août 1955.

SCRUTIN (N° 72)

Sur le renvoi en commission de la proposition (n° 218, année 1954) relative aux services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer.

Nombre des votants	142
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	92
Contre	50

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Audu (Jean-Bertrand).
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Begat
Belabed.
Benon
Bernier.
Berthaud.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho
Chiarasini
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darlan.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gorse.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon
Kamil.
Kaouza
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurin.
Lechani.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier
Lounda.
Mme Mairoux.
Mama
Marguerille.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
MoulIec
N'Diaye.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Polycarpe.
Razafindrakoto.
Reverbori.
Rogier.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Aubert.
Baudouin.
Bentounès.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Fadda.
Fontanet.
Galimand.
Gay.
Gervais.
Gouyon (de).
Griaule.
Hamroun.
Iba Zizen.
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Loste.
Marche.
Marquet.

Mayaki.
Michalet.
Morel.
Pialoux.
Randretsa.
Reyt.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogué.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Sicé.
Signoret.
Tran Thien Vang.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Bême.
Benamor.
Bentchicou.
Bertrand.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Castex.
Charlier.
Costes.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dupuy (Marceau).
Eschenbrenner.
Fillon.
Georget.
Guyard.
Héline.
Jacquier.
Kémajou.
Khammao (Mme la Princesse).
Laurent-Eynac.
Legentilhomme.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Luciani.
Menguy.
Monnet.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Perier.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Repiquet.
Ribéra.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sim Var.
Sylla.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 4 août 1955.

1re séance: page **891**. — 2e séance: page **906**.